CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2021 à 8:00	DPI4327775	25 mars 2021	RAP1341659

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège international Marie de France

4635, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1W3

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Collège Marie de France (sec-coll)

4635, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1W3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089
Aussi présents :	Julie Lortie	54933

Observations

1. Renseignements généraux

1.1 Sommaire

Le jeudi 11 mars 2021, vers 16h20, la travailleuse B refuse d'effectuer une de ses tâches d'enseignante, soit d'assister physiquement à un conseil de classe, considérant qu'elle est exposée au danger de contracter un coronavirus (COVID-19).

Le jeudi 11 mars 2021, vers 17h50, le travailleur C refuse d'effectuer une de ses tâches d'enseignant, soit d'assister physiquement à un conseil de classe, considérant qu'il est exposé au danger de contracter un coronavirus (COVID-19).

1.2 Motifs du refus

Les travailleurs estiment que le fait de se trouver à l'intérieur de la salle du conseil de classe, au **C**ollège **I**nternational **M**arie de **F**rance (ci-après nommé CIMF), en la présence d'une quinzaine de personnes, pour approximativement une (1) heure, les expose au danger de contracter un coronavirus.

1.3 Travailleurs exerçants le refus

Madame B ;

Monsieur C ;

1.4 Partie patronale avisée du refus

Madame D ;

Monsieur E .

1.5 Représentant des travailleurs

Monsieur C .

1.6 Autres personnes présentes

Madame F ;

Madame G .

2. Exposé des faits

2.1 Historique

Entre le 1er et le 5 mars 2021, les travailleurs sont en congé. Leur retour au travail est prévu le lundi 8 mars 2021.

Le vendredi 5 mars 2021, l'employeur transmet un courriel aux parents des élèves, les informant que les prochains conseils de classe seront tenus en présentiel uniquement. Il est précisé que ces séances débuteront le 10 mars 2021.

Le vendredi 5 mars 2021, ce même courriel est transféré aux enseignants du CIMF.

Le lundi 8 mars 2021, M. C rencontre M. E. Il lui fait part de ses questionnements sur le fait de se réunir dans une salle en période de pandémie. Il précise que certains de ses membres ont la même préoccupation que lui. M. E maintient la décision de tenir les séances en présentiel. M. C en informe sa centrale syndicale (CSQ).

Le mardi 9 mars 2021, l'employeur (E via H) transmet un courriel aux enseignants leur expliquant le maintien des conseils de classe en présentiel. Dans ce courriel, il aborde également la notion du couvre-feu (délivrance d'une attestation au besoin) et invite les enseignants à contacter sa secrétaire, au besoin, pour poser d'éventuelles questions.

Le mercredi 10 mars 2021, M. C contacte un inspecteur de garde de la **C**ommission des **N**ormes, de l'**É**quité, de la **S**anté et de la **S**écurité du **T**ravail (CNESST) afin de recueillir des informations concernant ses questionnements. Il en fait de même auprès de sa centrale syndicale et de la **D**irection de la **S**anté **P**ublique (DSP);

Le jeudi 11 mars 2021 en après-midi, des échanges ont lieu entre M. C et Mme Karine Gastaud, chef d'équipe à la CNESST, concernant un possible refus de travail.

Le jeudi 11 mars 2021, vers 16h, M. C rencontre M. E. M. E lui remet un document expliquant la décision du Collège de maintenir les séances en présentiel.

Le jeudi 11 mars 2021, vers 16h20, Mme B refuse d'effectuer son travail, exerçant donc son droit de refus, tel que prévu à la **L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail (LSST). Elle en informe Mme D.

Le jeudi 11 mars 2021, vers 17h50, M. C refuse également d'effectuer son travail, exerçant donc son droit de refus, tel que prévu à la LSST. Il en informe M. E.

Aucune entente n'est conclue à ce moment entre les parties.

Considérant l'heure à laquelle les refus sont signalés à la CNESST, il est convenu avec les travailleurs, la partie syndicale, que les inspecteurs Éric Dupont et Julie Lortie se présenteront sur les lieux le vendredi 12 mars 2021 à 8h.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la LSST, et puisque les refus se basent sur les mêmes motifs, nous expliquons aux personnes présentes qu'ils feront l'objet d'une seule et même décision qui visera les deux travailleurs.

Lors de l'intervention, les parties sont entendues sur les motifs invoqués, sur la chronologie des événements et peuvent formuler leurs commentaires.

Finalement, vers 10h30, une discussion a lieu entre les parties, qui en viennent à une entente.

Dans les circonstances, aucune décision, ni dérogation, n'est rendue ni émise.

2.2. Position des parties

Version des travailleurs

Les travailleurs nous mentionnent les éléments suivants :

- Des séances à distance (conseil de classe) ont eu lieu à l'automne 2020 et à l'hiver 2020 (mode hybride, certains participants à distance et certains participants en présentiel) ;
- Il n'y a aucun problème selon eux à tenir les conseils à distance ou en mode hybride ;
- Il n'y a aucun problème de confidentialité selon eux lors des conseils à distance ou en mode hybride car les informations sensibles (confidentielles) peuvent être discutées à huit clos avant la réunion ;
- Le danger de contracter un coronavirus est amplifié par la présence de nouveaux variants, lors de ces conseils en présentiel ;
- La DSP recommande d'éviter, dans la mesure du possible, les réunions du personnel en présence et les rassemblements de personnel ;
- L'arrêté numéro 2020-105, daté du 17 décembre 2020, n'est pas respecté selon eux lors de la tenue d'un conseil de classe en présentiel ;
- La crainte des travailleurs exerçant leur droit de refus serait partagée par d'autres travailleurs n'ayant pas effectué de refus ce jour même ;
- Il n'y avait aucune problématique en ce qui a trait au respect de l'ensemble des mesures sanitaires lors du conseil de classe en présentiel tenu la veille, le jeudi 11 mars 2021.

Version des représentants de l'employeur

Les représentants de l'employeur nous mentionnent les éléments suivants :

- Les conseils de classe sont obligatoires, ceux-ci faisant partie prenante du programme scolaire français ;
- Des difficultés technologiques ont été constatées lors des séances à distance ou en mode hybride ;
- Les échanges sont beaucoup plus difficiles lorsque les participants ne sont pas en présentiel ;
- Des parents d'élèves ont déposé des plaintes officielles concernant la notion de confidentialité lors des conseils à distance ou en mode hybride (les discussions peuvent être entendues par d'autres gens sur les lieux, à la résidence) ;
- La distanciation physique de 2 mètres est toujours respectée rigoureusement en présentiel ;
- Les autres mesures sanitaires sont mises en place et respectées en présentiel, notamment en ce qui a trait au port du masque de procédure, obligatoire en tout temps ;

- Il est toujours possible d'excuser (absence) un travailleur d'un conseil de classe pour une raison personnelle ou médicale, tel que spécifiquement, sans s'y restreindre, « *le danger de contracter un coronavirus* ». Dans un tel cas, l'enseignant se verra demandé de rédiger un écrit pour remplacer sa présence physique.

2.3 Constatations et renseignements obtenus

Les deux travailleurs affirment ne pas être au courant qu'ils pouvaient être exclus du conseil de classe, dans la situation présente.

L'employeur, M. E , précise qu'il n'est pas dans son habitude de demander aux enseignants un justificatif lorsqu'ils doivent s'absenter d'un conseil pour une raison dite personnelle.

Les parties confirment aux inspecteurs qu'une entente est conclue.

L'employeur permet aux deux travailleurs exerçant leur droit de refus de s'absenter des conseils de classe de la période/étape actuelle, et ce, jusqu'au 19 mars 2021, pour les motifs ci-haut mentionnés.

L'entente est conforme à la LSST, ainsi qu'aux règlements qui en découlent ; les deux travailleurs retirent leur refus.

Mécanismes et références disponibles

Le droit de refus, CNESST :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/horaire-travail/droit-refus/droit-refuser-faire-une-tache

Site internet du Gouvernement du Québec, concernant les consignes à suivre en lien avec le coronavirus :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

Conclusion

Considérant que l'ensemble des mesures sanitaires semblent respectées lors des séances et puisqu'une entente acceptable et sécuritaire est conclue, aucune décision n'est émise et aucune suite ne sera donnée au présent dossier.

Il est toutefois nécessaire de rappeler les recommandations suivantes de l'**I**nstitut **N**ational de **S**anté **P**ublique du **Q**uébec (INSPQ), spécifiques aux milieux scolaires et d'enseignement (version 3) :

> *« La minimisation du nombre, de la fréquence et de la durée des contacts, ainsi que le respect de la distanciation physique de deux mètres en tout temps pour les travailleurs sont les mesures les plus efficaces et doivent être priorisées.*
>
> *Dans la mesure du possible, éviter les réunions du personnel en présence et les rassemblements de personnel.*
>
> *Si des rencontres du personnel en présence sont nécessaires, s'assurer que les personnes peuvent être à deux mètres ou plus de distance entre elles. »*

Les éléments présentés dans le cadre du présent rapport sont basés sur l'information disponible au moment de le rédiger. Puisque la situation et les connaissances sur le coronavirus (COVID-19) évoluent rapidement, les éléments peuvent être appelés à changer.

Veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement, la CNESST, ainsi que par l'INSPQ afin de vous assurer d'offrir un milieu de travail sécuritaire à vos travailleurs, conformément à vos obligations prévues à l'article 51 de la LSST.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing., inspecteur et Julie Lortie, inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone :

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca / julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2021 à 13:45	DPI4321543	27 avril 2021	RAP1345536

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, Coordinatrice Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

St.Pius X Adult Ctr (335)

9955, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1337863).

Personnes rencontrées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention SST

Monsieur Luke Partington, régisseur de réparations

Monsieur Alain Huot, concierge

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. J'effectue un récapitulatif auprès des parties à la fin de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Sécurité des machines

Le moteur de l'ascenseur est maintenant protégé, mais une section du protecteur n'est pas fixe ou interverrouillée. J'accorde un dernier délai à l'employeur pour terminer le protecteur. La dérogation #10 est en cours.

Les zones de coincement du ventilateur sont maintenant rendues inaccessibles par la présence d'un protecteur fixe. La dérogation #11 est corrigée.

Ventilation et moisissures

Monsieur Partington m'informe que les systèmes de ventilation du gymnase sud et le système #14 (cafétéria) sont en fonction. Le serpentin de chauffage pour le système #14 est en commande et sera réparé prochainement.

Je constate que les nouveaux systèmes de fixation (clips) sont maintenant installés. Ceux-ci permettent de retenir efficacement les filtres selon les parties. La dérogation #12 est corrigée.

Messieurs Ascenso m'informent que le contrat est donné pour le nettoyage des endroits contaminés par les moisissures. Les travaux seront faits vers le 26 avril 2021 pour le système #9 et dans les semaines suivantes pour le système #12. La dérogation #14 est en cours.

Je reçois également le rapport d'EnviroServices concernant la caractérisation des taches sur les calorifuges de la «boiler room». Il est indiqué qu'aucune croissance fongique n'a été détectée pour tous les échantillons prélevés. La dérogation #15 est corrigée.

Monsieur Ascenso m'informe que les discussions sont toujours en cours au niveau de la commission scolaire concernant le nettoyage de la ventilation. L'employeur ne m'a donc pas fourni un échéancier tel que demandé au rapport RAP1337863. J'émets une dérogation

concernant le nettoyage et la réparation des systèmes de ventilation. Je m'attends d'avoir au minimum un échéancier des travaux à la fin du délai. La dérogation #16 est émise.

Le rapport « Évaluation de la salubrité des systèmes de CVCA et d'évacuation » du Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. mentionne que plusieurs sections des systèmes de ventilation doivent être nettoyées puisqu'il y a une accumulation importante de poussières. Les conduits identifiés (Annexe V : PIE-3 et PIE-4) devront être nettoyés. Quelques réparations, notamment d'isolants à l'intérieur des systèmes, sont également identifiées comme prioritaires au rapport.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	27 avril 2021	RAP1345536

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. :
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Monsieur André Ascenso
- Monsieur A
- Madame Alice Sideropoulos

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	27 avril 2021	RAP1345536

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les pièces en mouvement du moteur de l'ascenseur sont accessibles. - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1337863) - Délai expire le 2021-04-11 - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	2021-06-06	En cours
11	RSST / 182 La zone dangereuse formée par les pales en mouvement du ventilateur est accessible dans la salle mécanique de l'ascenseur. - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1337863) - Délai expire le 2021-04-11 - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
12	RSST / 5 Les systèmes de ventilation situés dans les salles mécaniques du sous-sol ne fonctionnent pas de façon optimale puisque les filtres tombent. - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1337863) - Délai expire le 2021-04-11 - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
14	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les matériaux contaminés par les moisissures dans les systèmes de ventilation n'ont pas été nettoyés ou enlevés, ce qui peut exposer les travailleurs aux moisissures. - Observé le : 2021-02-08 (RAP1337863) - Délai expire le 2021-04-11	2021-06-06	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	27 avril 2021	RAP1345536

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les calorifuges de la "boiler room" présentent des taches s'apparentant à des moisissures et qu'aucune vérification n'a été faite par l'employeur sur leur nature. Les travailleurs risquent d'être exposés aux moisissures. - Observé le : 2021-02-08 (RAP1337863) - Délai expire le 2021-04-11	-	Effectuée
16	RSST / 5 Les systèmes de ventilation identifiés au rapport du Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. ne fonctionnent pas de façon optimale puisqu'une accumulation de poussière importante a été observée et que des réparations sont nécessaires.	2021-06-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2021 à 16:00	DPI4321543	5 mai 2021	RAP1346474

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, Coordinatrice Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

St.Pius X Adult Ctr (335)

9955, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1345536).

Personnes contactées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention SST

Déroulement de l'intervention

Monsieur Ascenso me contacte concernant le suivi de la dérogation #10.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	5 mai 2021	RAP1346474

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Le 28 avril 2021, je reçois des photos montrant que des vis ont été installées sur la dernière section mobile du protecteur du moteur d'ascenseur. Le protecteur est maintenant fixe. La dérogation #10 est corrigée.

Le suivi des dérogations #14 et #16 concernant les systèmes de ventilation sera effectué à l'échéance des délais.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	5 mai 2021	RAP1346474

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Monsieur André Ascenso
- Monsieur A[redacted]
- Madame Alice Sideropoulos

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	5 mai 2021	RAP1346474

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les pièces en mouvement du moteur de l'ascenseur sont accessibles. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345536) - Délai expire le 2021-06-06 - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1337863) - Délai expire le 2021-04-11 - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
14	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les matériaux contaminés par les moisissures dans les systèmes de ventilation n'ont pas été nettoyés ou enlevés, ce qui peut exposer les travailleurs aux moisissures. - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345536) - Délai expire le 2021-06-06 - Observé le : 2021-02-08 (RAP1337863) - Délai expire le 2021-04-11	2021-06-06	-
16	RSST / 5 Les systèmes de ventilation identifiés au rapport du Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. ne fonctionnent pas de façon optimale puisqu'une accumulation de poussière importante a été observée et que des réparations sont nécessaires. - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345536) - Délai expire le 2021-06-06	2021-06-06	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2021 à 10:15	DPI4330577	10 mai 2021	RAP1347002

Destinataire

Numéro d'employeur :

École Beth Jacob De Rav Hirschprung

1750, avenue Glendale
Outremont (Québec) H2V 1B3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

École Beth Jacob

1750, avenue Glendale
Outremont (Québec) H2V 1B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant la mise en place des mesures de prévention contre la COVID-19 pour les travailleurs.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Travailleuses à l'administration

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école primaire et secondaire faisant partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. Elle emploie environ une centaine de travailleurs non syndiqués. Une cinquantaine de travailleurs sont normalement sur place en même temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330577	10 mai 2021	RAP1347002

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B et je lui explique le but de mon intervention. Nous discutons des changements relativement aux mesures préventives sur la COVID-19 et j'effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de mesdames C et B.

Description des observations et informations recueillies

Changements aux mesures de prévention contre la COVID-19

Lors de l'intervention, j'informe C et B que cette visite sans rendez-vous fait suite à un signalement concernant le port du masque. Les mesures de prévention ont également changé depuis l'intervention effectuée en janvier 2021 (DPI4323812), le masque médical en continu est maintenant obligatoire pour les travailleurs dans les lieux de travail intérieurs.

L'employeur peut trouver plus d'information à ce sujet sur le site internet de la CNESST. Les pages « Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée » et « Exclusions – Port du masque en continu pour le réseau scolaire et l'enseignement supérieur » précisent les mesures à prendre et les exceptions. J'envoie les liens de ces deux pages par courriel à madame B le 6 mai 2021 suite à l'intervention.

En résumé, le port du masque médical en continu est obligatoire pour les travailleurs dans l'établissement sauf pour quelques exceptions :

- pour des raisons de santé;
- s'il nuit à la communication;
- s'il empêche la réalisation des tâches liées à un emploi;
- pour boire ou manger;
- pour un travailleur seul dans une pièce fermée;

Dans ces situations, le masque doit être enlevé pour la période la plus courte possible et la distanciation physique de deux mètres doit être strictement respectée. Par exemple, un enseignant doit porter le masque pour circuler dans l'école, mais il peut l'enlever pour donner un cours magistral au tableau (enjeux de communication) lorsque les élèves sont assis et que

la distanciation physique de deux mètres est respectée. Il doit ensuite remettre le masque lorsqu'il a terminé son exposé, par exemple pour superviser les travaux des élèves ou pour surveiller un examen.

Je tiens également à rappeler que l'employeur a le devoir d'informer les travailleurs des règles de sécurité dans l'établissement, de superviser pour s'assurer que ces règles soient respectées et d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires dans le cas contraire. Les travailleurs doivent également prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ainsi que celles des autres personnes sur les lieux de travail.

Visite de l'établissement

La majorité des travailleurs portent le masque médical, mais je constate que [redacted] travailleuses portent un couvre-visage. L'employeur m'informe que le masque médical est présentement obligatoire pour les enseignants, mais pas pour le reste des travailleurs de l'établissement. Concernant les enseignants, je constate lors de la tournée de l'école que [redacted] enseignantes ne portent pas le masque lorsqu'ils sont à leur bureau en train de surveiller les étudiants. Une enseignante est aussi observée à proximité des élèves sans masque. Je constate également que [redacted] travailleuses dans des bureaux ne portent pas le masque alors qu'il y a une autre personne dans la même pièce ou que la porte est ouverte. L'employeur devra corriger la situation concernant le type de masque et les circonstances dans lequel il doit être porté. La dérogation #1 est émise.

Concernant les autres mesures contre la COVID-19, l'employeur m'informe que les mesures de prévention mentionnées lors du dossier précédent (DPI4323812) sont toujours en vigueur. Les travailleurs sont avisés de se laver les mains régulièrement et il y a des distributeurs de gel hydroalcoolique à de nombreux endroits, comme à l'entrée des classes et de l'établissement. Les surfaces fréquemment touchées sont nettoyées plusieurs fois par jour par le concierge. Les enseignants sont responsables de nettoyer le bureau entre les changements d'enseignants et des lingettes sont disponibles. Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils ont les symptômes de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330577	10 mai 2021	RAP1347002

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la page « Trousse COVID-19 » sur le site internet de la CNESST.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330577	10 mai 2021	RAP1347002

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

École Beth Jacob De Rav Hirschprung

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la pandémie de COVID-19. Des travailleurs ne portent pas le masque médical en continu à l'intérieur alors que leur situation ne correspond pas aux exclusions prévues.	2021-05-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2021 à 10:00	DPI4330577	21 mai 2021	RAP1348644

Destinataire

Numéro d'employeur :

École Beth Jacob De Rav Hirschprung

1750, avenue Glendale
Outremont (Québec) H2V 1B3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

École Beth Jacob

1750, avenue Glendale
Outremont (Québec) H2V 1B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 mai 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1347002).

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Madame D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. J'effectue un récapitulatif à la fin de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330577	21 mai 2021	RAP1348644

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate en me promenant dans l'école que les travailleurs portent le masque médical incluant les enseignants lorsqu'ils ne sont pas en train de parler à l'avant de la classe. L'employeur a informé les travailleurs et rendu davantage disponibles les masques de procédure.

La dérogation #1 est corrigée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330577	21 mai 2021	RAP1348644

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

École Beth Jacob De Rav Hirschprung

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la pandémie de COVID-19. Des travailleurs ne portent pas le masque médical en continu à l'intérieur alors que leur situation ne correspond pas aux exclusions prévues. - Observé le : 2021-05-06 (RAP1347002) - Délai expire le 2021-05-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juin 2021 à 13:30	DPI4321543	7 juin 2021	RAP1350387

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, Coordinatrice Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro :

St.Pius X Adult Ctr (335)

9955, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1346474).

Personnes contactées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention SST

Déroulement de l'intervention

Monsieur Ascenso me contacte concernant le suivi du dossier le 4 juin 2021.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	7 juin 2021	RAP1350387

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Je reçois par courriel les factures pour la décontamination des systèmes de ventilation #9 et #12. La dérogation #14 est corrigée.

Je reçois également un courriel de la chargée de projet de la commission scolaire daté du 1er juin 2021 concernant le nettoyage et la réparation des systèmes de ventilation. L'échéancier préliminaire est le suivant :

- 1 mois pour la préparation des documents d'AO
- 1 mois de mise en soumission
- Octroi : 1 mois
- Réalisation : novembre ou décembre : soit 1 étage par semaine.

J'accepte le plan d'action soumis par l'employeur. La dérogation #15 est mise à l'état sans suite.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	7 juin 2021	RAP1350387

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Le suivi du plan d'action concernant la ventilation sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Monsieur André Ascenso
- Monsieur A[redacted]
- Madame Alice Sideropoulos

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	7 juin 2021	RAP1350387

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les matériaux contaminés par les moisissures dans les systèmes de ventilation n'ont pas été nettoyés ou enlevés, ce qui peut exposer les travailleurs aux moisissures. - Suivi le : 2021-04-28 (RAP1346474) - Suivi le : 2021-04-19 (RAP1345536) - Délai expire le 2021-06-06 - Observé le : 2021-02-08 (RAP1337863) - Délai expire le 2021-04-11	-	Effectuée
16	RSST / 5 Les systèmes de ventilation identifiés au rapport du Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. ne fonctionnent pas de façon optimale puisqu'une accumulation de poussière importante a été observée et que des réparations sont nécessaires. - Suivi le : 2021-04-28 (RAP1346474) - Observé le : 2021-04-19 (RAP1345536) - Délai expire le 2021-06-06	-	Sans suite

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 novembre 2021 à 13:30	DPI4339626	10 novembre 2021	RAP1366464

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro :

Louis Hippolyte Lafontaine

4245, rue Berri
Montréal (Québec) H2J 2P9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante.

Personnes rencontrées

Monsieur A

Madame Laurence Gagné, analyste en prévention SST

Monsieur David Gagnon, concierge

Madame Anne-Sophie Maguire-Armand, directrice de l'école

Monsieur Mychel Pineault, hygiéniste du travail

Monsieur B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339626	10 novembre 2021	RAP1366464

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Madame Danielle Côté, conseillère en gestion de personnel-prévention SST

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école primaire faisant partie du secteur d'activité 28 – Enseignement et services annexes. L'école emploie environ 50 travailleurs syndiqués.

Le bâtiment a été construit en 1918 selon le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. J'effectue un récapitulatif à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

Je reçois le 29 octobre 2021 le rapport *Caractérisation complémentaire des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et mise à jour du registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante* de la firme Englobe pour l'école Louis-Hippolyte-Lafontaine. Le rapport a été produit en 2019 et révisé en octobre 2021. Un sommaire des matériaux contenant de l'amiante est présenté au rapport, on y retrouve les matériaux suivants :

- Sous-sol : Plâtre et ciment (plafond et mur), crépi cimentaire (plafond et mur), calorifuges;
- Rez-de-chaussée : Plâtre et ciment (plafond et mur);
- 1er étage : Plâtre et ciment (mur);
- Plancher : Tuiles de vinyle (présumées contenir de l'amiante, non échantillonnées);

L'échantillonnage a démontré l'absence d'amiante dans le plâtre du plafond au 1er étage, dans les tuiles acoustiques ainsi que dans le gypse et le composé à joints. Plusieurs matériaux sont identifiés comme étant endommagés dans le rapport, l'employeur m'informe qu'ils ont été réparés depuis le repérage fait par Englobe en 2019.

Lors de la visite des lieux, je n'observe aucun matériau endommagé de manière à émettre des fibres d'amiante à l'exception du crépi sur le mur dans le local du concierge. Il n'y avait toutefois pas de débris au sol et le crépi n'était pas susceptible de se dégrader significativement à court terme. L'employeur s'engage à corriger la situation rapidement. Je reçois par courriel des photos du mur réparé le 5 novembre 2021. J'observe également lors de la visite que les murs de plâtre ont été réparés en plusieurs endroits. L'employeur m'informe que le plâtre fragilisé est gratté et qu'ensuite le matériau est encapsulé à l'aide d'un scellant.

Il est prévu que les travailleurs avisent la directrice s'ils observent des matériaux endommagés. Une requête est ensuite faite au Service des ressources matérielles. Une équipe est formée pour effectuer des petits travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. Une balayeuse HEPA avec des embouts pour l'aspiration à la source au niveau des outils est notamment disponible. Une compagnie spécialisée est mandatée si les travaux sont plus complexes.

L'employeur m'informe que du plâtre dans l'entreplafond au 1er étage (étage supérieur) est tombé en entrainant les tuiles acoustiques dans une classe récemment. Le plâtre au plafond de cet étage ne contient pas d'amiante. La zone a été sécurisée suite à l'incident et des travaux sont prévus pour corriger la situation pour les plafonds de l'école. Des inspections ont lieu chaque été pour évaluer l'état des plafonds de plâtre afin d'effectuer les correctifs avant qu'ils tombent. Les plâtres accumulent l'humidité ce qui augmente leur poids et ainsi leur risque de tomber s'ils sont en mauvais état.

COVID-19

Je constate que le masque médical est porté dans l'établissement. Les travailleurs doivent se laver les mains fréquemment et du gel hydroalcoolique est présent à plusieurs endroits tels qu'à l'entrée du bâtiment. Les surfaces fréquemment touchées sont lavées plus d'une fois par jour. Les travailleurs doivent remplir un questionnaire pour vérifier s'ils ont les symptômes de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339626	10 novembre 2021	RAP1366464

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. :
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Madame Danielle Côté
- Monsieur A
- Madame Anne-Sophie Maguire-Armand

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2021 à 11:30	DPI4339951	16 novembre 2021	RAP1366559

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire Kativik

9800, boulevard Cavendish, bureau 400
Saint-Laurent (Québec) H4M 2V9

Représentant de l'employeur
Madame Laura Simoneau, Coordonatrice RT SST

Lieu de travail

Numéro :

C.s. Kativik (Saint-Laurent)

9800, boulevard Cavendish, bureau 400
Saint-Laurent (Québec) H4M 2V9

Inspecteurs

Numéro

Soraya Boudissa

Rédigé par : Soraya Boudissa 09601

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité dans les bureaux.

D'autre part, une vérification de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19) a été effectuée.

Personnes rencontrées

Monsieur Patrick Curiale, directeur adjoint maintenance

Monsieur Pascal Sementill, chargé de projet

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339951	16 novembre 2021	RAP1366559

RAPPORT D'INTERVENTION

A

B

Présentation du lieu de travail

L'établissement représente la commission scolaire des écoles du nord du Québec. Il fait partie du secteur d'activité (028) Enseignement et services annexes. Cette commission scolaire occupe deux étages au niveau de cet édifice.

Présentement, environ 100 travailleurs syndiqués y sont à l'emploi sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement afin de vérifier la conformité des lieux. Je rencontre M. Curiale et lui explique le but de notre rencontre. Je recueille les informations générales sur l'entreprise. Par la suite, j'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- Les personnes présentes m'informent que l'établissement est en cours de rénovation. Présentement, le 5eme étage est finalisé et 50 travailleurs ont déjà déménagé.
- Les 50 travailleurs qui demeurent au 4eme étage ne sont pas tous présents dans les locaux. Le télétravail est encore en vigueur et sont présents sur les lieux en rotation.
- Les locaux du 5eme étage sont neufs.

Lors de cette inspection, je constate :

État général des lieux 4eme étage:

- **Propreté :**

Je constate que les lieux sont propres. Malgré les travaux de rénovation en cours, aucun débris ou poussière ne se trouve dans l'établissement. Les tapis sont propres. Les rénovations débutent au niveau des locaux vides (travailleurs déménagés au 5eme). Aucune odeur ou moisissures n'ont été constatées.

- **Salles de toilettes :**

Lors de cette visite, je constate que les toilettes hommes et toilettes femmes sont propres. Les personnes présentes m'informent que c'est COMINAR (gestionnaire d'immeuble) qui sont chargés de la propreté des lieux.

- **Voies de circulation :**

a) Les voies de circulation sont tenues dégagées et d'une largeur suffisante pour permettre la circulation sécuritaire.

b) Les voies de circulation servant d'accès direct à la sortie de secours sont dégagées.

c) Les sorties de secours sont bien identifiées par des écriteaux facilement visibles.

- **Panneaux électriques :**

Les panneaux électriques sont tous facilement accessibles.

En référence au Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (C22.10-2010), l'employeur doit s'assurer qu'un dégagement de 1 mètre (3 pieds) est disponible devant un panneau électrique.

- **Extincteurs :**

Les extincteurs portatifs ont été vérifiés en décembre 2020.

Je tiens à vous rappeler qu'un extincteur portatif doit être inspecté et vérifié annuellement par une firme spécialisée (norme NFPA 10).

Qualité de l'air :

La ventilation générale est assurée par une ventilation mécanique. Les représentants de l'employeur ignorent si ce système a fait l'objet d'une inspection préventive au cours de la dernière année.
M. Curiale m'informe par message téléphonique suite à la visite, que cette inspection n'a pas été effectuée et qu'une compagnie sera engagée à cet effet dans les prochaines semaines.

Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Prévention de la propagation du Covid-19

Suite à la pandémie reliée au Covid-19, les employeurs ont à veiller au respect des mesures de santé et de sécurité émises par la santé publique.

Lors de cette visite, je constate que :

- Un protocole de prévention de la propagation du Covid-19 est mis en place.
- Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter au travail s'ils éprouvent des symptômes.
- La distanciation sociale est privilégiée mais des équipements de protection individuelle sont disponibles (masques de procédure, lunettes de protection).
- Du désinfectant de surface et du gel antibactérien mains sont mis à la disposition des

travailleurs à plusieurs endroits et facilement accessibles.

- Les travailleurs sont informés des mesures de prévention mises en place.
- Des affiches promouvant l'étiquette respiratoire, l'hygiène des mains et la distanciation, sont disponibles et sont affichées aux endroits stratégiques.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur aux liens suivants :

- CNESST, Trousse d'outils,
- INSPQ, COVID-19 : section santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail
- INSPQ, Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, Mesure de prévention de la COVID-19 en milieu de travail – Recommandations intérimaires, https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Soraya Boudissa,

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339951	16 novembre 2021	RAP1366559

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
1, Complexe Desjardins. Case postale 3. Montréal. Québec. H5B 1H1.
Tél :
Fax : 514 906-3234

soraya.boudissa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339951	16 novembre 2021	RAP1366559

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Kativik

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 104 Qualité de l'air Le système de ventilation général de l'établissement n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année.	2022-01-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2021 à 10:30	DPI4341469	21 octobre 2021	RAP1369487

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Montréal

3700, rue Rachel Est, 1er étage
Montréal (Québec) H1X 1Y6

Représentant de l'employeur
Madame Lucie Martel

Lieu de travail

Numéro :

École des métiers aérospatial Montréal

5300, rue Chauveau
Montréal (Québec) H1N 3V7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Mahmoud Khaznadji	47803

Rédigé par : Mahmoud Khaznadji 47803

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, la formation et la supervision des étudiants en matière de sécurité et sécurité du travail.

Personnes rencontrées

- M. Éric Dionne, directeur

Personnes contactées

- Mme Geneviève Côté, gestionnaire administrative

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341469	21 octobre 2021	RAP1369487

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école des métiers de l'aérospatiale de Montréal œuvre dans le secteur d'activité (028)-Enseignement et services annexes et se spécialise dans la formation en aérospatial. Elle emploie environ 50 travailleurs syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

En matière de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, il y a des secouristes formés en milieu de travail et trousses de premiers soins sont disponibles sur les lieux.

Un comité de santé et de sécurité (SST) est actif et il y un programme de prévention propre à l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Éric Dionne et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et celles concernant l'objet de ma visite puis nous convenons de remettre la visite des lieux à une date ultérieure en regard nombre important d'items à inspecter et afin de permettre à la gestionnaire administrative, Mme Geneviève Côté en l'occurrence ainsi que les représentants syndicaux concernés d'être présent lors de la visite.

Le 2021-10-21 vers 14h30, je communique par téléphone avec Mme Geneviève Côté et nous convenons d'un commun accord de la date de ma prochaine visite qui devrait se dérouler le mercredi 27 octobre 2021 à 13h30.

Description des observations et informations recueillies

M. Éric Dionne ainsi que Mme Geneviève Côté me font part des informations suivantes :

- L'établissement est constitué de 5 départements au niveau de l'usine comportant un total de 500 machines environ.
- Le comité SST est composé de 7 membres qui se réunissent aux 2 semaines.
- Un programme de prévention propre à l'établissement est mis en application et présenté également aux étudiants.

- Présentement, environ 226 étudiants sont inscrits dans l'établissement. Les cours sont donnés à des groupes constitués d'un maximum de 24 étudiants.
- Avant d'aller à l'atelier et opérer les machines, les étudiants doivent suivre d'abord un cours de santé et de sécurité notamment le volet sécurité des machines.
- Un technicien en formation professionnel, M. Stéphane Pelletier en l'occurrence, s'assure du respect des règles de sécurité dans les divers travaux. Concrètement, il inspecte les machines et propose des moyens de protection au besoin.
- Enfin, le CAMAQ (Comité sectoriel de main d'oeuvre en aérospatiale du Québec), effectue des audits annuels de sécurité de tout l'établissement et rend compte au conseil d'administration de l'école.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Tel que mentionné précédemment, la visite des lieux est prévue pour le mercredi 27 octobre 2021 à 13h30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mahmoud Khaznadji

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone : [redacted]

Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2021 à 13:30	DPI4341469	1 novembre 2021	RAP1369489

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

3700, rue Rachel Est, 1er étage
Montréal (Québec) H1X 1Y6

Représentant de l'employeur
Madame Lucie Martel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École des métiers aérospatial Montréal

5300, rue Chauveau
Montréal (Québec) H1N 3V7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Mahmoud Khaznadji	47803

Rédigé par : Mahmoud Khaznadji 47803

Observations

Objet de l'intervention

Suite de l'intervention effectuée le 20 octobre ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, la formation et la supervision des étudiants en matière de sécurité et sécurité du travail.

Personnes rencontrées

- Mme Geneviève Côté, gestionnaire administrative;
- Mme Danielle Côté, conseillère en prévention (CSDM);
- M. A [redacted];
- M. Roger Bouchard, mécanicien;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341469	1 novembre 2021	RAP1369489

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-dessus nommées et leur explique le but de mon intervention. Je procède à la lecture du rapport de ma première visite (RAP1364261) qui est identique au rapport (RAP1369487) produit suite au correctif apporté au niveau de l'établissement visé. Par la suite, j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- En début de rencontre, j'ai procédé à la lecture du rapport de ma précédente visite. Les informations rapportées ont toutes été approuvées et confirmées par les parties en présence.
- Mme Geneviève Côté m'a remis des documents concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail par l'employeur. Il s'agit des documents suivants :
    - Prévention SST en place à L'ÉMAM (École des Métiers de l'Aérospatiale de Montréal).
    - Comité SST- Points 2020/2021 et Dossiers & Objectifs 2021/2022.
    - Gestion des requêtes.
    - Informations générales.
    - Rôle du technicien en formation professionnelle
    - Rôle du mécanicien des machines fixes.

La visite des lieux m'a permis de constater les points suivants :

- Il y a 2 presses plieuses hydrauliques, la première est protégée à l'aide d'un dispositif à faisceaux laser alors que la seconde est réglée de sorte que la vitesse de déplacement du tablier n'excède pas 10 mm/s en plus d'être dotée d'une pédale de commande pouvant arrêter le tablier, déplacer le tablier vers le haut et enfin assurer l'arrêt d'urgence de la machine.
- Les machines conventionnelles telles que les fraiseuses, tours à métal, perceuses à colonne sont munies de protecteurs dotés de dispositifs d'interverrouillage.
- Les cisailles sont équipées de protecteurs empêchant le contact des doigts avec la lame.

- Une cinquantaine de machines CNC sont dénombrées à l'intérieur de l'établissement. Les portes de ces machines sont munies de dispositifs à interverrouillage ou à enclenchement de plus, ces machines ne peuvent fonctionner si la vitesse de rotation du mandrin est supérieure à 50 RPM alors que les portes sont ouvertes.
- J'ai toutefois constaté que 2 CNC de marque Mori Seiki n'étaient pas munies d'un protecteur à l'arrière donnant accès à la sortie de la vis sans fin. **2 dérogations sont émises à cet effet.**

COVID-19

Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et je les invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST, ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341469	1 novembre 2021	RAP1369489

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mahmoud Khaznadji
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : [redacted]
Courriel : mahmoud.khaznadji@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341469	1 novembre 2021	RAP1369489

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La CNC Mori Seiki #1, ayant une zone dangereuse accessible à savoir l'extrémité de la vis sans fin, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2021-11-26	Non commencée
2	RSST / 182 La CNC Mori Seiki #2, ayant une zone dangereuse accessible à savoir l'extrémité de la vis sans fin, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2021-11-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 14:00	DPI4316843	22 septembre 2020	RAP1318497

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Laval

1275, avenue du Collège
Laval (Québec) H7C 1W8

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Laval

1275, avenue du Collège
Laval (Québec) H7C 1W8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

Mme C [redacted]

Mme D [redacted]

M. E [redacted]

Autres travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316843	22 septembre 2020	RAP1318497

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Collège Laval est une école secondaire privée qui est classée dans le secteur d'activité Enseignement et services connexes (028). On y retrouve environ 2000 élèves et 165 travailleurs non-syndiqués.

En ce qui concerne la prise en charge de la santé et de la sécurité, nous avons discuté de ce qui a été mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et Mme C afin de m'informer de ce qui est mis en place dans l'établissement afin de limiter le risque de propagation de la Covid-19. Je visite les lieux et je discute avec quelques travailleurs. Je constate que les règles sont suivies autant par les étudiants que par les travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que plusieurs éléments sont mis en place pour limiter le risque de la propagation de la Covic-19. Je note, entre autres, les éléments suivants :

- Un registre est rempli à l'entrée de l'établissement afin de faire le suivi des visiteurs;
- Du gel alcoolique désinfectant adéquat est disponible partout dans l'établissement;
- Des plexiglass sont installés comme barrière physique lorsque possible;
- À divers endroits, des affiches rappellent les règles de sécurité à suivre;
- Pour les élèves, le dîner est séparé en quatre groupes en utilisant trois salles;
- Les tables à dîner sont assignées aux groupes;
- Des pastilles sont collées au sol pour respecter la distanciation physique dans les files d'attente des salles de toilette;
- Des concierges sont ajoutés pour effectuer le travail supplémentaire que la pandémie apporte;
- Les places dans la cafétéria des employés sont séparées par des plexiglass;
- Les micro-ondes ont été enlevés afin de limiter la manipulation d'objet commun par les

étudiants;

- Les abreuvoirs permettent de remplir les bouteilles d'eau seulement;
- Les travailleurs portent un masque de procédure et les lunettes de protection ou visière lorsqu'ils sont en présence d'élèves;
- Les élèves portent le couvre-visage;
- La circulation des élèves est restreinte dans les passages;
- Lorsqu'il y a de la circulation dans les passages par les élèves, ces derniers utilisent différentes portes à des moments distincts;
- Lorsqu'une personne a des symptômes s'apparentant à la Covic-19, les endroits où elle a circulé seront nettoyés. Un local d'isolement est présent;
- De la signalisation est présente pour éviter que les élèves se croisent;
- L'employeur me confirme que la ventilation est entretenue et les filtres changés.

En plus de mettre en place des mesures pour limiter le risque de la propagation de la Covid-19, l'employeur fournit aux enseignants des chariots sur roulettes. Ces chariots permettent aux enseignants de transporter leur matériel d'une manière sécuritaire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. Une application de la CNESST est aussi disponible pour aider les employeurs à connaître les mesures à mettre en place dans leur milieu de travail pour réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19.

Conclusion

La prise en charge de l'employeur en ce qui concerne le risque de limiter la propagation de la Covid-19 est adéquate. Sur place, j'ai noté que l'employeur encourage tout le monde à suivre

les consignes sanitaires.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 8:30	DPI4316820	24 septembre 2020	RAP1319248

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir.-adj. RH et resp. sst

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Léon-Guibault

133, boulevard Cartier Ouest
Laval (Québec) H7N 2H7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Louise Bouchard, directrice rh et responsable sst

Madame Catherine Roussel, directrice rh

Madame Hayet Djebbour, technicienne prévention

Madame Nassima Araar, directrice des deux établissements

Madame A[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316820	24 septembre 2020	RAP1319248

RAPPORT D'INTERVENTION

Autres travailleurs

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement se spécialisant dans l'enseignement pour les niveaux préscolaire à la 6ième année. On retrouve des classes de bain linguistique, des classes de soutien émotif, ainsi que des classes pour les élèves ayant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés. L'établissement fait partie du secteur d'activité Enseignement et services annexes (028). Il y a cinq cent vingt-sept élèves à l'édifice 2 et un total d'environ soixante-dix travailleurs. Les travailleurs sont syndiqués.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'organisation en santé et en sécurité de travail relève du centre administratif de la Commission scolaire de Laval et des activités sont réalisés sur place;
- Lors de l'intervention, nous avons discuté de ce qui a été mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Bouchard, Mme Roussel, Mme Djebbour et Mme Araar afin de m'informer de ce qui est mis en place dans l'établissement pour limiter le risque de propagation de la Covid-19. Par la suite, je visite les lieux et je discute avec quelques travailleurs. Des dérogations sont constatées.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que plusieurs éléments sont mis en place pour limiter le risque de propagation de la Covic-19. Je note, entre autres, les éléments suivants :

- Un registre est rempli à l'entrée de l'établissement afin de faire le suivi des visiteurs;
- Du gel alcoolique désinfectant adéquat est disponible à différents endroits dans l'établissement. Un contenant n'est pas identifié selon le Simdut 2015. **Une dérogation est émise à cet effet**;
- Un plexiglass est installé comme barrière physique à l'accueil de l'établissement;
- À divers endroits, des affiches rappellent les règles de sécurité à suivre;

- Le traçage au sol permet aux élèves de savoir où s'arrêter dans l'attente que l'enseignant mette ses équipements de protection individuels (masque de procédure et lunette de sécurité ou visière). **Une dérogation est émise à cet effet pour un seul local qui ne possède pas ce traçage**;
- Des concierges sont ajoutés pour effectuer le travail supplémentaire que la pandémie apporte;
- Les concierges ont reçu de la formation pour effectuer la désinfection adéquatement;
- Pour les élèves, le dîner est séparé en trois groupes;
- Des pastilles sont collées au sol pour respecter la distanciation physique dans les files d'attente à l'extérieur;
- Les documents sur la Covid-19 se partagent dans une rubrique;
- Les abreuvoirs permettent de remplir les bouteilles d'eau seulement;
- Les travailleurs portent un masque de procédure et les lunettes de protection ou visière lorsqu'ils sont en présence d'élèves;
- Les élèves portent le couvre-visage;
- La circulation des élèves s'effectue dans un sens;
- Lorsqu'une personne a des symptômes s'apparentant à la Covic-19, les endroits où elle a circulé seront nettoyés. Un local d'isolement est présent;
- De la signalisation est présente pour éviter que les élèves se croisent;
- La ventilation se fait de façon naturelle. L'employeur rappellera d'ouvrir les fenêtres régulièrement afin de diluer les contaminants dans l'air intérieur. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Une bonne pratique, en temps de pandémie, est de laisser fonctionner les systèmes de ventilation mécanique d'extraction lorsqu'ils sont présents dans un établissement. L'air vicié évacué cherchera à être remplacer par de l'air frais de l'extérieur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316820	24 septembre 2020	RAP1319248

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. Une application de la CNESST est aussi disponible pour aider les employeurs à connaître les mesures à mettre en place dans leur milieu de travail pour réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316820	24 septembre 2020	RAP1319248

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. Il n'y a pas de délimitation autour d'un bureau du professeur indiquant aux enfants de ne pas s'approcher si l'enseignant n'a pas son masque et ses lunettes de sécurité.	-	Effectuée
2	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette du lieu de travail sur un produit dangereux (désinfectant) en vrac ou sans emballage qu'il a obtenu d'un fournisseur.	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit rappeler aux travailleurs l'importance d'ouvrir les fenêtres sur une fréquence qui permet de diluer les contaminants de l'air intérieur, il y a risque d'être contaminé.	2020-10-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 9:45	DPI4316821	28 septembre 2020	RAP1319249

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir.-adj rh et resp. sst

Lieu de travail

Numéro :

St-Gilles - Pavillon 1

220, rue Dauphin
Laval (Québec) H7G 1M7

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Louise Bouchard, directrice rh et responsable sst

Madame Catherine Roussel, directrice rh

Madame Hayet Djebbour, technicienne prévention

Madame Louise Gauthier, directrice

Madame Carole Repper, directrice-adjointe

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316821	28 septembre 2020	RAP1319249

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Fabiola Justin, enseignante

Madame Amélia Roy, tes

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement se spécialisant dans l'enseignement pour les niveaux préscolaire à la 6ième année. On retrouve des classes pour des élèves ayant un trouble du spectre de l'autisme ainsi que des classes pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère. L'établissement fait partie du secteur d'activité Enseignement et services annexes (028). Il y a environ cent cinquante-cinq élèves au pavillon 1 et un total d'environ cinquante travailleurs. Les travailleurs sont syndiqués.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'organisation en santé et en sécurité de travail relève du centre administratif de la Commission scolaire de Laval et des activités sont réalisés sur place;
- Lors de l'intervention, nous avons discuté de ce qui a été mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Bouchard, Mme Roussel, Mme Djebbour, Mme Gauthier et Mme Repper afin de m'informer de ce qui est mis en place dans l'établissement pour limiter le risque de propagation de la Covid-19. Par la suite, je visite les lieux et je discute avec quelques travailleurs. Des dérogations sont constatées.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que plusieurs éléments sont mis en place pour limiter le risque de propagation de la Covic-19. Je note, entre autres, les éléments suivants :

- Le gel pour la désinfection des mains ne permet pas l'élimination des virus. Une solution hydroalcoolique ayant au moins 60% d'alcool doit être utilisée. **Une dérogation est émise à cet effet**;
- Des objets sont installés comme barrière physique entre le travailleur et les élèves;
- À divers endroits, des affiches rappellent les règles de sécurité à suivre;

- Des concierges sont ajoutés pour effectuer le travail supplémentaire que la pandémie apporte;
- Les concierges ont reçu de la formation pour effectuer la désinfection adéquatement;
- Pour les élèves, le dîner est séparé en trois groupes. Certains élèves dînent dans leur classe avec la présence d'un travailleur;
- Un registre des contacts entre les élèves est tenu;
- Les abreuvoirs permettent de remplir les bouteilles d'eau seulement;
- Les travailleurs portent un masque de procédure, les lunettes de protection ou visière et la jaquette lorsqu'ils sont en présence d'élèves;
- Lorsqu'une personne a des symptômes s'apparentant à la Covic-19, les endroits où elle a circulé seront nettoyés. Un local d'isolement est présent;
- La ventilation se fait de façon naturelle. L'employeur rappellera d'ouvrir les fenêtres régulièrement afin de diluer les contaminants dans l'air intérieur. Des boîtes sont entreposées sur le bord des fenêtres de la bibliothèque, ces boîtes doivent être enlevées. L'outil pour ouvrir les fenêtres du gymnase est brisé. **Trois dérogations sont émises à cet effet.**

Une bonne pratique, en temps de pandémie, est de laisser fonctionner les systèmes de ventilation mécanique d'extraction lorsqu'ils sont présents dans un établissement. L'air vicié évacué cherchera à être remplacer par de l'air frais de l'extérieur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. Une application de la CNESST est aussi disponible pour aider les employeurs à connaître les mesures à mettre en place dans leur milieu de travail pour réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316821	28 septembre 2020	RAP1319249

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'hygiène des mains pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur d'avoir accès à une solution hydroalcooliques ayant au moins 60% d'alcool.	-	Effectuée
2	RSST / 5 Dans la bibliothèque, des boîtes de carton sont entreposées le long des fenêtres empêchant ces dernières de fonctionner de façon optimale. La présence des boîtes empêche l'air extérieur de bien circuler vers l'intérieur.	-	Effectuée
3	RSST / 5 Dans le gymnase, il n'y a pas d'instrument disponible pour permettre d'ouvrir de façon sécuritaire les fenêtres situées en hauteur. La ventilation naturelle ne peut donc pas se faire de façon optimale.	2020-09-22	Non commencée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit rappeler aux travailleurs l'importance d'ouvrir les fenêtres sur une fréquence qui permet de diluer les contaminants de l'air intérieur, il y a risque d'être contaminé.	2020-10-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 8:00	DPI4316823	24 septembre 2020	RAP1319762

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier

235, montée Lesage, bureau 1
Rosemère (Québec) J7A 4Y6

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Krenn, DRH

Lieu de travail

Numéro :

École Primaire Terry Fox

900, avenue des Lacasse
Laval (Québec) H7K 3V9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail afin de limiter la propagation du virus Covid-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Serge Douard Jenniton, directeur de l'école
Madame A
Monsieur Simon Lavoie, concierge

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316823	24 septembre 2020	RAP1319762

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école primaire publique faisant partir du secteur d'activité (28) enseignement et services connexes. L'école accueille environ 400 élèves et emploie 50 travailleurs syndiqués, dont 35 enseignants et deux concierges.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

- Le directeur de l'école est responsable pour la gestion du dossier santé et sécurité du travail. Ce dernier et supporté par l'équipe des ressources humaines de la commission scolaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je recueille des informations générales sur l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Observations et informations recueillies

Des mesures visant à limiter la propagation du virus ont été implantées à l'école avant la rentrée des élèves.

À l'extérieur des points rouges ont été peints sur le plancher aux deux mètres sur le chemin qui mène à l'entrée principale.

À l'entrée de l'école il y a une station contenant un liquide hydroalcoolique.

La directive de l'école stipule que seulement les étudiants puisent entrer dans l'école. Seulement les parents ayant un rendez-vous peuvent entrer dans l'école.

À l'entrée, il y a une barrière physique protégeant le personnel administratif.

Je constate plusieurs affiches informant les élèves de se nettoyer les mains.

Les personnes présentes m'informent que les élèves doivent se désinfecter les mains avant d'entrer dans la bâtisse.

Il y a également une bouteille de solution hydroalcoolique dans les salles de cours. Le directeur m'informe qu'il a reçu une grande quantité de provisions en ce qui concerne les masques de procédure, solution hydroalcoolique et des divers articles pour l'entretien ménager. Le personnel possède des masque de procédure qui doit être porté lorsque la distanciation sociale ne peut être maintenu.

En ce qui concerne l'entretien de la bâtisse, il y a un concierge de jour et un concierge de soir. Lors du quart de jour, les zones de contact élevées (i.e. main courante d'escalier) sont nettoyées environ quatre fois par jour, soit après les déplacements de masse.

Lors de la rencontre il a été question de quelques lacunes au niveau de l'entretien ménager À titre d'exemple, des salles de bains du personnel près de l'administration n'ont pas été nettoyés depuis le début des classes et les réservoirs de savon dans une salle bain était vide. Le directeur nous informe que le concierge de jour qu'il n'a pas reçu une formation ou de plan d'accueil lui permettant de se familiariser avec l'école et ses responsabilités. Le concierge a par contre reçu une feuille décrivant les tâches à faire. Je demande à l'employeur de former le concierge et lui offrir également un encadrement approprié. Plusieurs concierges à l'emploi de la commission scolaire ont suivi une formation spécifique sur la Covid-19. Le concierge de cette école n'a pas suivi cette formation. Je demande également que le concierge suive cette formation (**voir la dérogation 1**).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant les mesures mise en place pour prévenir la propagation du virus Covid-19, notamment par la formation et la supervision des travailleurs tel qu'exigé par la dérogation 1.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316823	24 septembre 2020	RAP1319762

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles :

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316823	24 septembre 2020	RAP1319762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Les travailleurs affectés à l'entretien ménager ne sont pas informés adéquatement sur la façon d'effecteur leur travail de manière sécuritaire et conformément aux recommandations de la santé publique, ce qui peut exposer les travailleurs de l'établissement de contracter le Coronavirus (COVID 19).	2020-10-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 11:30	DPI4316825	24 septembre 2020	RAP1319813

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier

235, montée Lesage, bureau 1
Rosemère (Québec) J7A 4Y6

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Krenn, DRH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Laval Senior Academy

3200, boulevard du Souvenir
Laval (Québec) H7V 1W9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail afin de limiter la propagation du virus Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Nathalie Rollin, directrice de l'école
Madame Sylvania DiMedio, agente administrative
Monsieur [redacted]
M. Yves Chantal, concierge

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316825	24 septembre 2020	RAP1319813

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école secondaire publique faisant partir du secteur d'activité (28) enseignement et services connexes. L'école accueille environ 1500 élèves et emploie 180 travailleurs syndiqués, dont huit concierges.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

- Le directeur de l'école est responsable pour la gestion du dossier santé et sécurité du travail. Ce dernier et supporté par l'équipe des ressources humaines de la commission scolaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je recueille des informations générales sur l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Observations et informations recueillies

Plusieurs mesures visant à limiter la propagation du virus ont été implantées à l'école.

Dans un premier temps, plusieurs entrées sont utilisées par les élèves, le but étant de réduire le volume d'élèves dans un lieu. Les élèves doivent obligatoirement désinfecter leurs mains en entrant dans l'école et porter un couvre visage lorsqu'ils circulent à l'intérieur de l'école. Je constate la présence de nombreux surveillants dans les corridors et aux entrées. Les surveillants veillent au respect des normes sanitaires.

Chez le personnel de l'école, le port d'une protection oculaire et le port d'un masque de procédure est obligatoire lorsque la distanciation sociale n'est pas permise.

Afin de minimiser les déplacements dans les corridors, ce sont les enseignants et non les élèves qui changent de salle. Les élèves demeurent dans la même salle pour l'ensemble de la journée, à l'exception de la période de dîner et d'une pause.

La direction m'informe que les périodes de diner ont été décalées afin de minimiser les attroupements à la cafétéria. Il y a également une signalisation pour entrer et sortir de la cafétéria afin de minimiser le contact entre les élèves.

Dans la salle du personnel, l'aménagement des bureaux fait en sorte qu'il n'est pas toujours possible de maintenir la distanciation sociale entre les enseignants. La directrice de l'école m'informe que des panneaux en plexiglass ont été commandés et seront installés. Ils serviront de barrière physique entre les postes de travail. De cette manière les enseignants pourront travailler sans le port du masque de procédure.

Dans certaines salles de cours, les pupitres ont été réaménagés afin de permettre aux enseignants de maintenir une distance minimale de deux mètres entre le bureau de l'enseignant et la première rangée des pupitres. Chaque classe est munie d'une contenant de solution hydroalcoolique et des essuie-tout.

Lors de la visite, une question concernant les ressources requises pour effectuer les tâches de supervision a été soulevée. La directrice a répondu que des plages additionnelles ont été ajoutées. J'ai informé les personnes présentes que l'employeur doit assurer la supervision nécessaire afin de s'assurer que les normes sanitaires élaborées par la commission scolaire soient respectées.

En ce qui concerne l'entretien de la bâtisse, il y a un 1,5 postes de concierge pendant le jour et six postes le soir. La grande majorité du nettoyage et la désinfection se déroule lors du quart du soir. J'ai rencontré le concierge du quart de jour qui m'a montré un appareil utilisé pour la désinfection. L'appareil de marque Emist modèle EM360 se transporte comme un sac à dos et est un vaporisateur qui émet une décharge électrostatique. Cela permet aux produits désinfectants de coller sur les surfaces. Cet appareil augmente drastiquement la superficie qui peut être traitée lors d'un quart de travail. Le concierge m'informe avoir suivi une formation donnée par une firme externe sur les techniques de nettoyage pour limiter la propagation de la Covid-19.

Dans l'ensemble, je constate que les mesures mise en place à l'école respeedent les recommandations émises par la santé publique pour minimiser le risque de transmission du virus Covid-19.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316825	24 septembre 2020	RAP1319813

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur s'assure de prévenir la propagation du virus Covid-19 en vérifiant l'inventaire des produits désinfectants et des équipements de protection personnelle ainsi que par la supervision afin de s'assurer que les élèves respectent les exigences de la santé publique.

Mécanismes et références disponibles :

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention,

Aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 14:00	DPI4316841	30 septembre 2020	RAP1319920

Destinataire

Numéro d'employeur :

Académie Lavalloise

5290, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2J8

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Académie Lavalloise

5290, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2J8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame A

Monsieur B

Autres travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316841	30 septembre 2020	RAP1319920

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement se spécialisant dans l'enseignement pour les niveaux préscolaire à la 6ième année. L'établissement fait partie du secteur d'activité Enseignement et services annexes (028). Il y a environ cent cinquante élèves et un total d'environ quinze travailleurs. Les travailleurs sont non-syndiqués.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, nous avons discuté de ce qui a été mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A afin de m'informer de ce qui est mis en place dans l'établissement pour limiter le risque de propagation de la Covid-19. Par la suite, je visite les lieux et je discute avec quelques travailleurs. Des dérogations sont constatées.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que plusieurs éléments sont mis en place pour limiter le risque de propagation de la Covic-19. Je note, entre autres, les éléments suivants :

- Une solution hydroalcoolique adéquate est disponible à différents endroits dans l'établissement dont dans toutes les classes;
- Un plexiglass est installé comme barrière physique à l'accueil de l'établissement;
- À divers endroits, des affiches rappellent les règles de sécurité à suivre;
- Les élèves n'ont pas l'autorisation de se lever pour aller consulter le professeur lorsqu'ils sont en cours;
- L'employeur fournit des masques de procédure et une visière ou des lunettes de sécurité. Lors de mon intervention, je constate que certains travailleurs portent un couvre-visage au lieu du masque de procédure et se retrouvent à moins de deux mètres d'un élève. **Une dérogation est émise à cet effet;**
- Le nettoyage des endroits les plus touchés est effectué trois fois par jours;
- Un concierge effectue le ménage le soir;
- Les élèves sont autorisés à aller à la salle de toilette un à la fois;
- Les filtres du système de ventilation mécanique sont changés régulièrement (trois ou quatre

fois par année) et l'ajustement fait;

- Le service de garde se fait dans chaque local des classes pour ne pas mélanger les élèves;
- Il y a un local pour le dîner des professeurs. Les chaises ne permettent pas la distanciation physique de deux mètres. **Une dérogation est émise à cet effet;**
- Les élèves portent le couvre-visage.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. Une application de la CNESST est aussi disponible pour aider les employeurs à connaître les mesures à mettre en place dans leur milieu de travail pour réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316841	30 septembre 2020	RAP1319920

RAPPORT D'INTERVENTION

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316841	30 septembre 2020	RAP1319920

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Académie Lavalloise	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente dans la cafétéria des travailleurs. Les chaises ne sont pas disposées pour respecter le deux mètres de distanciation entre les travailleurs pour manger.	2020-09-29	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs n'utilisent pas tous un masque de procédure ou chirurgical.	2020-09-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 septembre 2020 à 10:00	DPI4316822	8 octobre 2020	RAP1320409

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir.-adj, & resp. sst

Lieu de travail

Numéro :

Curé Antoine Labelle

216, boulevard Marc-Aurèle-Fortin
Laval (Québec) H7L 1Z5

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Nathalie Sénécal, dir.-adj.

Madame Hayet Djebbour, technicienne prévention

Monsieur Stéphane Côté, directeur de l'école

Madame Linda Blanchette, enseignante

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316822	8 octobre 2020	RAP1320409

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. A

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement se spécialisant dans l'enseignement de deuxième cycle du secondaire. On retrouve des classes régulières et des classes en adaptation scolaire. L'établissement fait partie du secteur d'activité Enseignement et services annexes (028). Il y a environ 2 600 élèves dans deux établissements et un total d'environ trois cents travailleurs dans l'établissement principal. Les travailleurs sont syndiqués.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'organisation en santé et en sécurité de travail relève du centre administratif de la Commission scolaire de Laval et des activités sont réalisés sur place;
- Lors de l'intervention, nous avons discuté de ce qui a été mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Sénécal, Mme Djebbour et M. Côté, directeur afin de m'informer de ce qui est mis en place dans l'établissement pour limiter le risque de propagation de la Covid-19. Par la suite, je visite les lieux et je discute avec quelques travailleurs. Des dérogations sont constatées.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que plusieurs éléments sont mis en place pour limiter le risque de propagation de la Covic-19. Je note, entre autres, les éléments suivants :

- Un registre est rempli à l'entrée de l'établissement afin de faire le suivi des visiteurs;
- Une solution hydroalcoolique ayant au moins 60% d'alcool est disponible à différents endroits dans l'établissement. Je suis toutefois informée que le sol est glissant à quelques endroits où se trouve cette solution. **Une dérogation est émise à cet effet**;
- Un plexiglass est installé comme barrière physique à l'accueil de l'établissement;
- À divers endroits, des affiches rappellent les règles de sécurité à suivre;

- Les concierges ont reçu de la formation pour effectuer la désinfection adéquatement;
- Les tables utilisées lors des repas sont nettoyées après chaque utilisation;
- L'employeur doit s'assurer que les groupes bulles sont respectés le plus possible incluant la période du dîner. **Une dérogation est émise à cet effet;**
- L'employeur doit rappeler que les abreuvoirs doivent être utilisés pour remplir les bouteilles d'eau seulement. Il est interdit de boire à même l'abreuvoir. Il n'y a pas assez de sources d'eau pour condamner les abreuvoirs. **Une dérogation est émise à cet effet;**
- Les documents sur la Covid-19 se partagent dans une rubrique;
- Les travailleurs portent un masque de procédure et les lunettes de protection ou visière lorsqu'ils sont en présence d'élèves;
- Les élèves portent le couvre-visage;
- Lorsqu'une personne a des symptômes s'apparentant à la Covic-19, les endroits où elle a circulé seront nettoyés. Un local d'isolement est présent;
- La ventilation se fait de façon naturelle. L'employeur rappellera d'ouvrir les fenêtres régulièrement afin de diluer les contaminants dans l'air intérieur. **Une dérogation est émise à cet effet.**

J'obtiens l'information que certaines fenêtres sont placardées. Étant donné que l'employeur n'est pas en mesure de me confirmer si ces dernières sont des fenêtres qui servent à ventiler l'établissement, j'effectuerai le suivi de leur état. **Une dérogation est émise à cet effet.**

L'employeur doit s'assurer de la permanence des correctifs en ce qui concerne le sol glissant près des endroits où se trouve les solutions hydroalcooliques. **Une dérogation est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail

à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. Une application de la CNESST est aussi disponible pour aider les employeurs à connaître les mesures à mettre en place dans leur milieu de travail pour réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316822	8 octobre 2020	RAP1320409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'utilisation des abreuvoirs pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de rappeler aux étudiants que les abreuvoirs sont disponibles pour remplir les bouteilles d'eau seulement afin de réduire le risque de propagation de la Covid-19.	2020-10-05	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'utilisation des tables par les étudiants lors des repas pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de faire respecter les groupes bulles des classes afin de réduire le risque de propagation de la Covid-19.	2020-10-05	Non commencée
3	RSST / 15, al.1(2) Les voies de circulation à l'intérieur du bâtiment où sont installées les solutions hydroalcooliques ne sont pas entretenues de façon à ne pas être glissantes.	2020-10-05	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation des planchers glissants aux endroits où l'on utilisent une solution hydroalcoolique, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316822	8 octobre 2020	RAP1320409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit rappeler aux travailleurs l'importance d'ouvrir les fenêtres sur une fréquence qui permet de diluer les contaminants de l'air intérieur, il y a risque d'être contaminé.	2020-10-05	Non commencée
6	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins d'assurer les conditions de ventilation doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assure le rendement pour lequel il a été conçu. Des fenêtres sont placardées et ne peuvent pas s'ouvrir. de prévenir l'émission de ___ (gaz OU fumées OU vapeurs OU poussières OU brouillards), à savoir ____ (indiquer ici l'équipement en question : le système d'aspiration présent _____) n'est pas toujours en état de fonctionner ou ne fonctionne pas de façon optimale parce que ____ (indiquer ici le motif : il n'est pas raccordé au conduit d'aspiration générale de l'atelier).	2020-10-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 8:30	DPI4316849	6 octobre 2020	RAP1320862

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir-adj et responsable sst

Lieu de travail

Numéro :

Ctre de formation compétence 2000

777, avenue de Bois-de-Boulogne
Laval (Québec) H7N 4G1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Vincent Langlois, gestionnaire administratif

Madame Isabelle Poirier, représentante de l'employeur

Madame Hayet Djebbour, technicienne prévention

Monsieur Éric Demers, directeur

Madame Geneviève Plante, enseignante

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	6 octobre 2020	RAP1320862

RAPPORT D'INTERVENTION

travailleurs

Personne contactée

Madame A

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement se spécialisant dans l'enseignement aux adultes. On retrouve 21 programmes de formation. L'établissement fait partie du secteur d'activité Enseignement et services annexes (028). Il y a présentement 1800 élèves et un total d'environ 225 travailleurs. Les travailleurs sont syndiqués. L'établissement offre des cours de jour et de soir.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'organisation en santé et en sécurité de travail relève du centre administratif de la Commission scolaire de Laval et des activités sont réalisés sur place;
- Lors de l'intervention, nous avons discuté de ce qui a été mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Poirier, Mme Djebbour et M. Langlois afin de m'informer de ce qui est mis en place dans l'établissement pour limiter le risque de propagation de la Covid-19. Par la suite, je visite les lieux et je discute avec quelques travailleurs. Des dérogations sont constatées.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que plusieurs éléments sont mis en place pour limiter le risque de propagation de la Covic-19. Je note, entre autres, les éléments suivants :

- Un registre est rempli à l'entrée de l'établissement afin de faire le suivi des visiteurs;
- Une solution hydroalcoolique ayant au moins 60% d'alcool est disponible à différents endroits dans l'établissement. Au moins un contenant n'est pas identifié selon le Simdut 2015. **Une dérogation est émise à cet effet**;
- Un plexiglass est installé comme barrière physique aux endroits où il est possible de le faire;

- À divers endroits, des affiches rappellent les règles de sécurité à suivre;
- Les six portes sont contrôlées par des travailleurs qui posent des questions sur la santé des personnes qui entrent dans l'établissement;
- Lors de la circulation dans l'édifice, le port du masque est obligatoire pour tous;
- Lorsqu'il est possible de le faire, les pupitres sont disposés à deux mètres les uns des autres;
- Les concierges effectuent le travail supplémentaire que la pandémie apporte;
- Les concierges ont reçu de la formation pour effectuer la désinfection adéquatement;
- Dans la cafétéria, des cercles au sol sont tracés pour faire respecter la distanciation physique de deux mètres;
- Après l'utilisation d'une place dans la cafétéria, l'élève lève la chaise pour identifier les places à nettoyer;
- Un nombre de personne maximal doit être respecté dans les salles de toilette;
- Des règles sont établies pour faire respecter la distanciation à l'extérieur;
- Les élèves nettoient leur place avant et après leur présence;
- Certains programmes sont suivis à distance par les élèves;
- Un comité Covid de quatre personnes est créé pour suivre la situation;
- Les directeurs-adjoints supervisent leur secteur;
- Pour l'administration, le dîner est allongé pour permettre aux travailleurs de ne pas se croiser;
- An bloc A, B et D, il y a présence de ventilation mécanique pour le chauffage et pour faire entrer de l'air frais. Lors de mon intervention, ces équipements ne sont pas fonctionnels. **Trois dérogations sont émises à cet effet;**
- Les travailleurs dînent dans les classes où sur une table ovale dédiée dans leur secteur. L'emplacement des chaises autour des tables ovales ne permet pas de respecter la distanciation de deux mètres. **Une dérogation est émise à cet effet;**
- Lors des journées pédagogiques, les enseignants sont invités à utiliser les classes vides pour réaliser leurs travaux. Aussi, des salles de classe informatiques peuvent être utilisées;
- Les documents sur la Covid-19 se partagent dans une rubrique;
- Les travailleurs portent un masque de procédure et les lunettes de protection ou visière lorsqu'ils sont en présence d'élèves. La jaquette est aussi utilisée dans certaines situations;

- Je note qu'un travailleur ne porte pas de lunette en présence d'élèves. **Une dérogation est émise à cet effet;**
- Les élèves portent le couvre-visage;
- Lorsqu'une personne a des symptômes s'apparentant à la Covic-19, les endroits où elle a circulé seront nettoyés. Un local d'isolement est présent;
- La ventilation se fait aussi de façon naturelle. L'employeur rappellera d'ouvrir les fenêtres régulièrement afin de diluer les contaminants dans l'air intérieur. **Une dérogation est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. Une application de la CNESST est aussi disponible pour aider les employeurs à connaître les mesures à mettre en place dans leur milieu de travail pour réduire au minimum le risque de propagation de la COVID-19.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	6 octobre 2020	RAP1320862

RAPPORT D'INTERVENTION

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	6 octobre 2020	RAP1320862

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement afin d'assurer les conditions de ventilation au bloc D (entrée d'air frais dans les locaux et chauffage) doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.	2020-10-14	Non commencée
2	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement afin d'assurer les conditions de ventilation au bloc A (entrée d'air frais dans les locaux et chauffage) doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.	2020-10-14	Non commencée
3	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement afin d'assurer les conditions de ventilation au bloc B (entrée d'air frais dans les locaux et chauffage) doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.	2020-10-14	Non commencée
4	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur.	2020-10-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	6 octobre 2020	RAP1320862

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente autour des tables servant pour le dîner des travailleurs. Les chaises ne sont pas disposées pour respecter le deux mètres de distanciation entre les travailleurs pour manger.	2020-10-06	Non commencée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habilité et les connaissances requises pour accomplir de façon à faire sécuritaire le travail qui leur ait confié. En effet, l'employeur doit rappeler aux travailleurs l'importance d'ouvrir les fenêtres sur une fréquence qui permet de diluer les contaminants de l'air intérieur, il y a risque d'être contaminé.	2020-10-06	Non commencée
7	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Certains travailleurs ne portent pas de lunette de sécurité alors qu'ils sont en présence d'élèves.	2020-09-30	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 8:30	DPI4316845	6 octobre 2020	RAP1321159

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Citoyen

4001, boulevard Sainte-Rose
Laval (Québec) H7R 1W6

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Citoyen

4001, boulevard Sainte-Rose
Laval (Québec) H7R 1W6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail afin de limiter la propagation du virus Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame A [redacted]

Madame B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Monsieur D [redacted] (Équipe Roy)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316845	6 octobre 2020	RAP1321159

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école secondaire privée faisant partir du secteur d'activité (28) enseignement et services connexes. L'école accueille environ 740 élèves et emploie 60 travailleurs non-syndiqués, dont [redacted] concierges.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

- C [redacted] est responsable pour la gestion du dossier santé et sécurité du travail. Ce dernier est supporté par l'équipe des ressources humaines d'un comité de gestion de crise.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je recueille des informations générales sur l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Observations et informations recueillies

Plusieurs mesures visant à limiter la propagation du virus ont été implantées à l'école.

Dans un premier temps, plusieurs entrées et sorties sont utilisées par les élèves, le but étant de réduire le volume d'élèves passant par un même lieu en même temps. Il y a trois entrées, soit une pour les élèves du premier cycle, une pour les élèves du deuxième cycle et une pour les élèves utilisant le transport scolaire.

Les élèves doivent obligatoirement désinfecter leurs mains en entrant dans l'école et porter un couvre visage lorsqu'ils circulent à l'intérieur de l'école. Je constate la présence de nombreux surveillants dans les corridors, dans les aires communes et aux entrées. Les surveillants veillent au respect des normes sanitaires.

Chez le personnel de l'école, le port d'une protection oculaire et le port d'un masque de

procédure est obligatoire lorsque la distanciation sociale n'est pas permise.

Afin de minimiser les déplacements dans les corridors et le croisement entre élèves, ce sont les enseignants et non les élèves qui changent de salle. Les élèves demeurent dans la même salle pour l'ensemble de la journée, à l'exception de la période de dîner et d'une pause. Chaque élève est également informé de la cage d'utiliser qu'il doit utiliser pour l'ensemble de ses déplacements.

La direction m'informe que les périodes de diner ont été décalées afin de minimiser les attroupements à la cafétéria. Chaque élève possède son propre cabaret pour utiliser à la cafétéria. Également, les élèves possèdent leurs propres bouteilles d'eau. Il y a des remplisseurs d'eau sur chacune des étages.

Les casiers des élèves sont organisés par bulles de classes.

Dans certaines salles de cours, les pupitres ont été réaménagés afin de permettre aux enseignants de maintenir une distance minimale de deux mètres entre le bureau de l'enseignant et la première rangée des pupitres. Chaque classe est munie d'une contenant de solution hydroalcoolique et des essuie-tout.

L'entretien de la bâtisse est confié à une firme externe. Il y a un concierge sur le quart du quart et il y a l'équivalent de 1,5 postes de concierge pendant le quart de l'après-midi. La grande majorité du nettoyage et la désinfection se déroule lors du quart du soir. La priorité du concierge di jour est entre autres la désinfection régulière des zones au toucher élevé.

Dans l'ensemble, je constate que les mesures mise en place à l'école respectent les recommandations émises par la santé publique pour minimiser le risque de transmission du virus Covid-19.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316845	6 octobre 2020	RAP1321159

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur s'assure de prévenir la propagation du virus Covid-19 en vérifiant l'inventaire des produits désinfectants et des équipements de protection personnelle ainsi que par la supervision afin de s'assurer que les élèves respectent les exigences de la santé publique.

Mécanismes et références disponibles :

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention,

Aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2020 à 13:30	DPI4316840	6 octobre 2020	RAP1321191

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École Charles Perrault Laval

1750, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E7

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Charles Perrault Laval

1750, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail afin de limiter la propagation du virus Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Madame C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école primaire privée faisant partir du secteur d'activité (28)

enseignement et services connexes. L'école accueille environ 315 élèves et emploie 40 travailleurs non-syndiqués.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

- L'équipe de direction est responsable pour la gestion du dossier santé et sécurité du travail ainsi que toute communication avec la santé publique et d'autres ministères en lien avec la Covid-19.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je recueille des informations générales sur l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Observations et informations recueillies

Plusieurs mesures visant à limiter la propagation du virus ont été implantées à l'école.

Le matin tous les élèves utilisent la même porte d'entrée. Ils doivent se désinfecter les mains et C mesure leur température frontale. Par la suite, au courant de la journée les élèves utilisent trois issues pour accéder et sortir de la bâtisse. Les parents ne sont pas autorisés dans la cour d'école ou à l'intérieur de la bâtisse. Tout visiteur doit remplir un questionnaire afin d'évaluer leur état de santé avant d'être admis à l'intérieur. Les membres du personnel doivent remplir ce questionnaire une fois par semaine.

Chez le personnel, le port d'une protection oculaire et le port d'un masque de procédure est obligatoire lorsque la distanciation sociale n'est pas permise. Les élèves de 5ième et de 6ième année portent un couvre visage lors des déplacements et dans les espaces communs. Les élèves sont toujours accompagnés par un membre du personnel lors des déplacements.

La direction m'informe que les périodes de diner ainsi que les périodes où les enfants utilisent les salles de bain ont été décalées afin de minimiser les attroupements. Les élèves dînent dans

leurs classes respectives.

L'entretien de la bâtisse est donné en sous-traitance. La grande majorité du nettoyage et la désinfection s'effectue après la fin des classes. Pendant le quart du jour, [redacted] ainsi que les membres du personnel sont mis à contribution pour la désinfection des zones au toucher élevées ainsi que toute urgence sanitaire qui pourrait survenir au courant de la journée.

Dans l'ensemble, je constate que les mesures mise en place à l'école respectent les recommandations émises par la santé publique pour minimiser le risque de transmission du virus Covid-19.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur s'assure de prévenir la propagation du virus Covid-19 en vérifiant l'inventaire des produits désinfectants et des équipements de protection personnelle ainsi que par la supervision afin de s'assurer que les élèves respectent les exigences de la santé publique.

Mécanismes et références disponibles :

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention,

Aucune dérogation n'est constatée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316840	6 octobre 2020	RAP1321191

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2020 à 9:00	DPI4316852	6 octobre 2020	RAP1321305

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Lydia Fournier, resp. santé sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre de formation Paul-Émile-Dufresne

2525, boulevard de la Renaissance
Laval (Québec) H7L 3Y2

Inspecteurs

	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail afin de limiter la propagation du virus Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Louise Bouchard, coordonnatrice en prévention SST

Madame Hayet Djebbour, technicienne en prévention

Monsieur Georges Blecourt, directeur du centre de formation

Madame A[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316852	6 octobre 2020	RAP1321305

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un centre de formation professionnel public faisant partir du secteur d'activité (28) enseignement et services connexes. Le centre accueille environ 300 élèves, enseigne six métiers et emploie environ 36 travailleurs syndiqués, dont deux concierges.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

- Le dossier santé sécurité est chapeauté par la coordonnatrice en SST au siège social. Elle est supportée par une technicienne en SST ainsi que quatre comités SST paritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je recueille des informations générales sur l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Observations et informations recueillies

Plusieurs mesures visant à limiter la propagation du virus ont été implantées à l'école.

Dans un premier temps, l'enseignement de quatre programmes se fait principalement à distance. Le cours de coiffure se donne en présentiel au centre.

À l'entrée, il y a plusieurs lavabos mis à la disposition des utilisateurs du centre. Le lavage des mains est obligatoire et les élèves doivent porter un couvre visage dans les espaces communs. Les membres du personnel doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire lorsque la distanciation sociale n'est pas possible et lorsqu'ils circulent dans les corridors.

Des bouteilles contenant une solution désinfectante sont disponibles dans chaque salle de couts.

Les fours à microondes ont été retirés de la cafétéria et les abreuvoirs sont hors usage.

Il y a deux concierges qui assure l'entretien du centre, un sur le quart de jour et l'autre sur le

quart du soir. Les concierges ainsi que certains gestionnaires ont été formés sur les techniques de désinfection visant à limiter la propagation du virus Covid-19. Selon madame Louise Bouchard, la commission scolaire est actuellement à l'étude de faire l'acquisition d'un vaporisateur électrostatique permettant d'augmenter l'efficacité de la désinfection.

Dans l'ensemble, ces mesures respectent les recommandations émises par la santé publique pour minimiser le risque de transmission du virus Covid-19. Cependant, en circulant dans le centre de formation, je constate que certains membres du personnel portaient incorrectement leur masque de procédure et ne portaient pas toujours une protection oculaire lorsque la distanciation sociale n'était pas possible. Je demande à l'employeur de s'assurer que les travailleurs portent correctement leurs équipements de protection (**voir la dérogation 1**).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur doit s'assurer de mettre prévenir la propagation du virus Covid-19, notamment par la formation et la supervision et la formation des travailleurs tel qu'exigé à la dérogation 1.

Mécanismes et références disponibles :

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316852	6 octobre 2020	RAP1321305

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention,

Aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316852	6 octobre 2020	RAP1321305

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs concernant le port adéquate des équipements de protection individuelle, afin de limiter le risque de transmission du virus Covid-19	2020-10-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 octobre 2020 à 10:00	DPI4316841	6 octobre 2020	RAP1321370

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Académie Lavalloise

5290, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2J8

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Académie Lavalloise

5290, boulevard des Laurentides
Laval (Québec) H7K 2J8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 septembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame A [redacted]

travailleuses

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A [redacted] pour effectuer le suivi des dérogations émises lors de la première intervention. Je vais constater à la cafétéria les modifications qui ont été apportées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316841	6 octobre 2020	RAP1321370

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Mme A me confirme qu'elle a informé le personnel que des masques de procédure doivent être portés au lieu des couvre-visages. Aussi, les travailleurs doivent porter une visière ou des lunettes de sécurité alors qu'ils sont en présence d'un élève à moins de deux mètres. Sur place, je constate que la visière et le masque de procédure sont portés par les travailleurs que j'ai rencontrés.

Je note que la cafétéria a été réaménagée pour que l'emplacement des chaises respecte la distanciation de deux mètres.

Les dérogations sont effectuées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste :
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316841	6 octobre 2020	RAP1321370

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Académie Lavalloise

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente dans la cafétéria des travailleurs. Les chaises ne sont pas disposées pour respecter le deux mètres de distanciation entre les travailleurs pour manger. - Observé le : 2020-09-22 (RAP1319920) - Délai expire le 2020-09-29	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs n'utilisent pas tous un masque de procédure ou chirurgical. - Observé le : 2020-09-22 (RAP1319920) - Délai expire le 2020-09-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2020 à 8:30 Sans visite	DPI4316820	13 octobre 2020	RAP1322053

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir.-adj. rh et resp. sst

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Léon-Guibault

133, boulevard Cartier Ouest
Laval (Québec) H7N 2H7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame Nassima Araar, directrice des deux établissements

Déroulement de l'intervention

Madame Araar me transmet par courriel, en date du 9 octobre 2020, les informations de ce qui a été fait pour corriger la dérogation. Une copie de son courriel a également été envoyé à Madame A [redacted] et Madame B [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316820	13 octobre 2020	RAP1322053

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Madame Araar me confirme qu'elle avec l'équipe de direction font des rappels fréquemment à l'ensemble du personnel de l'école sur l'importance d'ouvrir les fenêtres pour diluer les contaminants dans l'air intérieur de l'école. L'information est transmise par courriel et par des rappels verbaux. La consigne est respectée, les enseignants ouvrent leurs fenêtres le matin en arrivant, lors des pauses et des transitions.

Voici les principales recommandations pour assurer les changements d'air réguliers des locaux pour les écoles non ventilées mécaniquement :

- En périodes de températures extérieures favorables, maintenir au moins une fenêtre ouverte pour permettre l'aération continue du local.
- En périodes de températures extérieures trop chaudes ou froides, profiter des périodes entre les cours pour ouvrir quelques instants les fenêtres et les portes des locaux pour favoriser les courants d'air.
- Laisser la porte de la classe ouverte le plus souvent possible.
- Si le local est muni de vasistas (petites fenêtres situées au-dessus des portes de classe), les laisser ouverts au maximum.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La dérogation est effectuée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316820	13 octobre 2020	RAP1322053

RAPPORT D'INTERVENTION

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316820	13 octobre 2020	RAP1322053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit rappeler aux travailleurs l'importance d'ouvrir les fenêtres sur une fréquence qui permet de diluer les contaminants de l'air intérieur, il y a risque d'être contaminé. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319248) - Délai expire le 2020-10-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 octobre 2020 à 10:00 Sans visite	DPI4316821	14 octobre 2020	RAP1322322

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir.-adj. et resp. sst

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

St-Gilles - Pavillon 1

220, rue Dauphin
Laval (Québec) H7G 1M7

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame Louise Gauthier, directrice

Déroulement de l'intervention

Madame Gauthier me transmet par courriel, en date du 14 octobre 2020, les informations de ce qui a été fait pour corriger la dérogation. Une copie de son courriel a également été envoyé à Madame A [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316821	14 octobre 2020	RAP1322322

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mme Gauthier me mentionne qu'elle a précisé d'ouvrir les fenêtres dix minutes pendant les récréations, après le dîner et à la fin de la journée. **Il est important d'ouvrir les fenêtres le plus souvent possible lorsque la température le permet.**

Elle me confirme qu'un outil est disponible pour ouvrir les fenêtres du gymnase.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les dérogations sont effectuées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316821	14 octobre 2020	RAP1322322

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 5 Dans le gymnase, il n'y a pas d'instrument disponible pour permettre d'ouvrir de façon sécuritaire les fenêtres situées en hauteur. La ventilation naturelle ne peut donc pas se faire de façon optimale. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319249) - Délai expire le 2020-09-22	-	Effectuée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit rappeler aux travailleurs l'importance d'ouvrir les fenêtres sur une fréquence qui permet de diluer les contaminants de l'air intérieur, il y a risque d'être contaminé. - Observé le : 2020-09-18 (RAP1319249) - Délai expire le 2020-10-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2020 à 13:15	DPI4316849	27 octobre 2020	RAP1322642

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir-adj rh et responsable sst

Lieu de travail

Numéro :

Ctre de formation compétence 2000

777, avenue de Bois-de-Boulogne
Laval (Québec) H7N 4G1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 septembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Vincent Langlois, gestionnaire administratif

Madame Hayet Djebbour, technicienne prévention

Monsieur Patrick St-Jean, régisseur de services

Personne contactée

Madame Louise Bouchard, directrice-adjointe rh et responsable sst

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	27 octobre 2020	RAP1322642

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées pour effectuer le suivi des dérogations. Nous nous rendons à quelques endroits dans l'établissement pour constater les correctifs. Monsieur St-Jean m'explique la situation actuelle et je le questionne pour obtenir plus de détails. Nous nous entendons pour qu'un deuxième suivi soit effectuée dans environ un mois.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Un courriel concernant la lecture du rapport d'intervention RAP1320862 par l'employeur m'a été transmis.

Ventilation mécanique du chauffage des blocs A, B et D :

Monsieur St-Jean me confirme que les chauffages d'origine à la bâtisse des blocs A, B et D qui incluent une entrée d'air frais mécanique sont mis en fonction. Toutefois, il me mentionne qu'il y a une liste de déficience. C'est-à-dire que certains bris ont été rencontrés et exigent d'être réparés pour être fonctionnels. La réparation de ces déficiences exige plus de temps de travail. Étant donné la situation, un deuxième délai est accordé à l'employeur pour effectuer les réparations nécessaires.

Étiquette simdut :

Monsieur Langlois me mentionne qu'il a contacté le fournisseur pour obtenir une étiquette. Le fournisseur n'a pas fait de retour. Un suivi sera fait pour corriger la situation dans le plus bref délai. Un délai supplémentaire est accordé pour corriger la situation.

Tables utilisées pour le dîner :

Je constate que le nombre de chaises autour des tables servant pour le dîner a été réduit. Lors de mon intervention, je constate que des travailleurs rapprochent les chaises et se trouvent à moins de deux mètres. Monsieur Langlois marquera au sol l'emplacement des chaises afin de

faire respecter la distanciation physique entre les travailleurs. Les travailleurs doivent être informés de respecter l'emplacement des chaises déterminé par le marquage. **Deux dérogations supplémentaires ont été émises à cet effet.**

Utilisation de la ventilation naturelle :

Monsieur Langlois m'assure que les travailleurs utilisent la ventilation naturelle. Il a rappelé cette consigne. La dérogation est effectuée.

Port des lunettes de sécurité en présence d'inconnu :

La règle du port des lunettes de sécurité a été revue. Je note que la travailleuse à l'accueil porte son masque de procédure et les lunettes de sécurité. La dérogation est effectuée. L'employeur s'assure du respect de cette règle. Des lunettes de sécurité supplémentaires sont disponibles sur place.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	27 octobre 2020	RAP1322642

RAPPORT D'INTERVENTION

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	27 octobre 2020	RAP1322642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement afin d'assurer les conditions de ventilation au bloc D (entrée d'air frais dans les locaux et chauffage) doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-14	2020-11-22	En cours
2	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement afin d'assurer les conditions de ventilation au bloc A (entrée d'air frais dans les locaux et chauffage) doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-14	2020-11-22	En cours
3	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement afin d'assurer les conditions de ventilation au bloc B (entrée d'air frais dans les locaux et chauffage) doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-14	2020-11-22	En cours
4	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur. - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-06	2020-10-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	27 octobre 2020	RAP1322642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente autour des tables servant pour le dîner des travailleurs. Les chaises ne sont pas disposées pour respecter le deux mètres de distanciation entre les travailleurs pour manger. - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-06	-	Effectuée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habilité et les connaissances requises pour accomplir de façon à faire sécuritaire le travail qui leur ait confié. En effet, l'employeur doit rappeler aux travailleurs l'importance d'ouvrir les fenêtres sur une fréquence qui permet de diluer les contaminants de l'air intérieur, il y a risque d'être contaminé. - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-06	-	Effectuée
7	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Certains travailleurs ne portent pas de lunette de sécurité alors qu'ils sont en présence d'élèves. - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-09-30	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	27 octobre 2020	RAP1322642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. L'employeur doit marquer au sol l'endroit où les chaises doivent être placées autour des tables servant de table à manger pour les repas.	2020-11-22	Non commencée
9	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Le travailleur doit être informé de laisser les chaises autour des tables à manger sur le marquage au sol afin de respecter la distanciation de deux mètres.	2020-11-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2020 à 13:30	DPI4316852	29 octobre 2020	RAP1323592

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Lydia Fournier, resp. santé sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Centre de formation Paul-Émile-Dufresne

2525, boulevard de la Renaissance
Laval (Québec) H7L 3Y2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 septembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

M. Georges Blecourt, directeur

Personnes présentes via Teams

Mme Sonia Deschamps, enseignantes et membre du CSS
Mme Marie-Hélène Fraser, membre du CSS
Mme Josée Lachance, membre du CSS
M Simon Malacket, membre du CSS
Mme Isabelle Raymond, membre du CSS

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316852	29 octobre 2020	RAP1323592

RAPPORT D'INTERVENTION

M Francis Corriveau, membre du CSS

Déroulement de l'intervention

La visite de suivi s'est déroulée à au centre de formation professionnel où le directeur nous a décrit les mesures implantées. J'ai répondu à diverses questions concernant les mesures à implanter pour limiter la propagation du Coronavirus-19 dans l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme que le 23 octobre 2020, lors d'une rencontre d'assemblée générale de l'établissement, il a informé l'ensemble du personnel sur le port correct des équipements de protection, dont le masque et les lunettes (ou visière).

Monsieur Georges Blecourt m'informe également avoir fait la demande pour obtenir une ressource supplémentaire pour effectuer les tâches de surveillance dans l'établissement, et ce, autant pour les élèves que pour le personnel (**la dérogation 1 est effectuée**).

Lors de la rencontre, j'ai répondu à quelques questions concernant le port des équipements de protection ainsi que leur efficacité à prévenir la transmission de la Covid-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur assure la permanence des correctifs par la formation et la supervision des travailleurs (**la dérogation 1est effectuée**).

Mécanismes et références disponibles

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316852	29 octobre 2020	RAP1323592

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme l'identification des risques, l'implantation des méthodes de travail et la formation des travailleurs afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316852	29 octobre 2020	RAP1323592

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs concernant le port adéquate des équipements de protection individuelle, afin de limiter le risque de transmission du virus Covid-19 - Observé le : 2020-09-30 (RAP1321305) - Délai expire le 2020-10-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2020 à 13:30 **Sans visite**	**DPI4316823**	**29 octobre 2020**	**RAP1324468**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier

235, montée Lesage, bureau 1
Rosemère (Québec) J7A 4Y6

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Krenn, DRH

Lieu de travail

Numéro :

École Primaire Terry Fox

900, avenue des Lacasse
Laval (Québec) H7K 3V9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur Serge Douard Jenniton, directeur de l'école

Déroulement de l'intervention

Je contacte monsieur Jenniton, directeur afin de faire le suivi du RAP1319762.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316823	29 octobre 2020	RAP1324468

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec monsieur Serge Duard Jenniton sur l'avancement du dossier, notamment la formation du concierge. Monsieur Jenniton m'informe qu'il vient de prendre connaissance du rapport et est en train de se conformer aux exigences des dérogations. Il n'y a pas eu de session de formation à ce jour. Je lui explique ce qui est requis pour donner suite à la dérogation. Nous convenons de se revoir à l'école dans environ deux semaines pour effectuer le suivi du dossier. Une prolongation de délai est accordée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme l'identification des risques, l'implantation des méthodes de travail et la formation des travailleurs afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316823	29 octobre 2020	RAP1324468

RAPPORT D'INTERVENTION

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316823	29 octobre 2020	RAP1324468

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Les travailleurs affectés à l'entretien ménager ne sont pas informés adéquatement sur la façon d'effecteur leur travail de manière sécuritaire et conformément aux recommandations de la santé publique, ce qui peut exposer les travailleurs de l'établissement de contracter le Coronavirus (COVID 19). - Observé le : 2020-09-10 (RAP1319762) - Délai expire le 2020-10-01	2020-10-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2020 à 10:00	DPI4316822	10 novembre 2020	RAP1325026

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir. adj. & resp. ss

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Curé Antoine Labelle

216, boulevard Marc-Aurèle-Fortin
Laval (Québec) H7L 1Z5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 septembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Louise Bouchard, dir.-adj. & responsable santé sécurité

Monsieur Stéphane Côté, directeur de l'école

Monsieur Christian Robert, gestionnaire administratif

Monsieur [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316822	10 novembre 2020	RAP1325026

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons de ce qui a été mis en place pour corriger les dérogations au dossier. Par la suite, je vérifie une situation en particulier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Un courriel me confirme que Madame Bouchard a reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1320409).

Monsieur Côté me confirme qu'il a fait un rappel sur l'utilisation des abreuvoirs. Il a rappelé aux étudiants et aux parents de fournir une bouteille d'eau.

L'utilisation des tables sur l'heure du dîner se fait en respectant les groupes bulles des classes. Cette façon de faire permet de limiter la propagation de la Covid-19.

Les contenants de solution hydroalcooliques sont placés dans les classes sous la supervision d'un enseignant. De plus, les tapis d'hiver ont été placés. Ces deux éléments permettent de veiller à ce que le plancher ne soit pas glissant dû à la présence de gel sur ce dernier. Si du gel se retrouve au sol, il doit immédiatement être nettoyé.

Les enseignants ont été informés d'ouvrir les fenêtres pour aérer l'intérieur de l'établissement. L'ouverture des fenêtres permet de diluer les contaminants dans l'air intérieur d'un édifice. Il est important de respecter cet élément.

Enfin, quelques éléments empêchaient de maximiser la ventilation naturelle. L'employeur a procédé aux correctifs qui se résument ainsi :

- Classe 1300-A : La fenêtre de droite n'est plus dure à ouvrir. La bibliothèque a été déplacée;

- Classe 2143 : Le système coulissant de la fenêtre est réparé;
- Classe 2417 : La poignée est remplacée;
- **Secrétariat 2226** : Dans ce local, il n'y a pas de ventilation. Une fenêtre fixe sera modifiée en fenêtre coulissante. Un délai de six semaines est requis pour sa fabrication. L'employeur s'engage à l'installation de cette nouvelle fenêtre dès sa réception.

Également, l'employeur m'informe des points suivants :

- Le gymnase du centre Le Tremplin : La ventilation mécanique est fonctionnelle et comporte l'apport d'air frais requis. Cependant, la piscine au niveau inférieur occasionne une chaleur au-dessus du point de consigne. **Une demande au ministère est émise pour améliorer localement la modulation de la température**;
- Classe 2004 : La ventilation mécanique est fonctionnelle et comporte un apport d'air frais. La température a été ajustée;
- Gymnases 1230 et 1237 : Les défectuosités des systèmes de ventilation mécanique ont été réglées;
- Classe 2424 : La fenêtre n'est plus obturée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316822	10 novembre 2020	RAP1325026

RAPPORT D'INTERVENTION

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316822	10 novembre 2020	RAP1325026

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'utilisation des abreuvoirs pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de rappeler aux étudiants que les abreuvoirs sont disponibles pour remplir les bouteilles d'eau seulement afin de réduire le risque de propagation de la Covid-19. - Observé le : 2020-09-28 (RAP1320409) - Délai expire le 2020-10-05	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'utilisation des tables par les étudiants lors des repas pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de faire respecter les groupes bulles des classes afin de réduire le risque de propagation de la Covid-19. - Observé le : 2020-09-28 (RAP1320409) - Délai expire le 2020-10-05	-	Effectuée
3	RSST / 15, al.1(2) Les voies de circulation à l'intérieur du bâtiment où sont installées les solutions hydroalcooliques ne sont pas entretenues de façon à ne pas être glissantes. - Observé le : 2020-09-28 (RAP1320409) - Délai expire le 2020-10-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316822	10 novembre 2020	RAP1325026

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation des planchers glissants aux endroits où l'on utilisent une solution hydroalcoolique, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-09-28 (RAP1320409) - Délai expire le 2020-10-28	-	Effectuée
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit rappeler aux travailleurs l'importance d'ouvrir les fenêtres sur une fréquence qui permet de diluer les contaminants de l'air intérieur, il y a risque d'être contaminé. - Observé le : 2020-09-28 (RAP1320409) - Délai expire le 2020-10-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316822	10 novembre 2020	RAP1325026

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins d'assurer les conditions de ventilation doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assure le rendement pour lequel il a été conçu. Des fenêtres sont placardées et ne peuvent pas s'ouvrir. de prévenir l'émission de ___ (gaz OU fumées OU vapeurs OU poussières OU brouillards), à savoir ____ (indiquer ici l'équipement en question : le système d'aspiration présent _____) n'est pas toujours en état de fonctionner ou ne fonctionne pas de façon optimale parce que ____ (indiquer ici le motif : il n'est pas raccordé au conduit d'aspiration générale de l'atelier). - Observé le : 2020-09-28 (RAP1320409) - Délai expire le 2020-10-05	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2020 à 13:15	DPI4316823	10 novembre 2020	RAP1325525

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier

235, montée Lesage, bureau 1
Rosemère (Québec) J7A 4Y6

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Krenn, DRH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Primaire Terry Fox

900, avenue des Lacasse
Laval (Québec) H7K 3V9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Pascal Rizzo	

Rédigé par : Pascal Rizzo 87262

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 octobre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Serge Édouard Jeanniton, directeur de l'école
Madame A[redacted]
Monsieur Claude Cousineau, concierge

Déroulement de l'intervention

La visite de suivi s'est déroulée à l'école où j'ai constaté les correctifs apportés. À la fin de l'intervention, j'effectue une récapitulation des observations auprès des personnes présentes ainsi qu'un résumé des mesures mise en place par l'employeur concernant la permanence des

correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur Serge Édouard Jeanniton, directeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1325568).

Selon les informations obtenues, l'employeur a formé les travailleurs effectuant les tâches d'entretien. Le concierge de jour à l'école, monsieur Claude Cousineau, me confirme avoir été formé au mois d'août par une firme externe sur les techniques de désinfection en lien avec la Covid-19. Il m'affirme également avoir reçu un accueil lors de son affectation à l'école, ce qui lui a permis de se familiariser avec les lieux et les tâches qu'il devait effectuer (**la dérogation 1 est effectuée**). Les personnes présentes rapportent qu'ils ont constaté amélioration au niveau de l'entretien depuis ma dernière visite.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur assure la permanence des correctifs par la formation et la supervision des travailleurs, ainsi que la vérification de l'inventaire des équipements et produits sanitaires nécessaire à la prévention de la propagation du virus Covid-19.

Mécanismes et références disponibles

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316823	10 novembre 2020	RAP1325525

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme l'identification des risques, l'implantation des méthodes de travail et la formation des travailleurs afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316823	10 novembre 2020	RAP1325525

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Les travailleurs affectés à l'entretien ménager ne sont pas informés adéquatement sur la façon d'effecteur leur travail de manière sécuritaire et conformément aux recommandations de la santé publique, ce qui peut exposer les travailleurs de l'établissement de contracter le Coronavirus (COVID 19). - Suivi le : 2020-10-09 (RAP1324468) - Délai expire le 2020-10-27 - Observé le : 2020-09-10 (RAP1319762) - Délai expire le 2020-10-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2020 à 10:45	DPI4319796	17 novembre 2020	RAP1326529

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Lydia Fournier, resp. santé sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Ateliers entretien CS C. Laval

800, place Sauvé
Laval (Québec) H7S 1M2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-France Levys	11112

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures préventives en lien avec la Covid-19 à la suite de cas positifs signalés par la Santé publique.

Personnes rencontrées

Monsieur Patrick St-Jean, régisseur mécanique, électricité et contrôle

Madame Karine Goedike, coordonnatrice entretien et opérations

Monsieur Mathieu Harrison, régisseur entretien et plomberie

Monsieur Alain Normand, contremaître en salubrité

Monsieur Jonathan Delorme, serrurier

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319796	17 novembre 2020	RAP1326529

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Hugo Harland, serrurier

Personne contactée

Madame Louise Bouchard, directrice adjointe des ressources humaines et responsable de la santé et de la sécurité du travail

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Ateliers entretien CS C Laval* œuvre dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*. Elle se spécialise dans l'entretien et l'approvisionnement dans les écoles sur son territoire. Il y a environ 170 travailleurs syndiqués, dont actuellement 120 en télétravail et 50 en présentiel, répartis sur trois quarts de travail (jour, soir et nuit).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes précédemment nommées, dans un premier temps, puis je contacte Madame Bouchard et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photographies sont prises. Elles m'informent des mesures mises en place pour prévenir la contamination des travailleurs par la Covid-19. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- Les travailleurs doivent porter leur masque lorsqu'ils circulent dans l'établissement.
- Lorsque la distanciation de 2m n'est pas respectée et en l'absence de barrière physique, certains travailleurs portent seulement un couvre-visage en tissu (masque barrière communautaire) alors que selon les recommandations de l'institut national en santé publique du Québec INSPQ, les travailleurs doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire (lunette de protection ou visière) ; **La dérogation #1 est émise.**

    1. Mme Bouchard me fait part qu'elle s'assurera pour les prochaines commandes de

masques de procédure que ceux-ci soient conformes aux recommandations de Santé Canada.

- L'aménagement de certains bureaux au 2e étage, dont les travailleurs sont en télétravail, ne respecte pas la distanciation de 2m entre les postes de travail ou entre le poste de travail et le corridor. Je rappelle à l'employeur que ces travailleurs devront, à moins d'un réaménagement ou de la présence d'une barrière physique, porter les équipements de protection individuels en tout temps.

  1. M. St-Jean me transmet par courriel, en date du 5 novembre 2020, des photographies illustrant le réaménagement de certains bureaux et l'installation de barrières physiques (panneaux de plastique corrugués ¨coroplast¨).

- L'aménagement de la cafétéria des employés ne permet pas le respect de la distanciation de 2m entre les travailleurs ; **La dérogation #2 est émise.**

  - M. St-Jean me transmet, par courriel en date du 5 novembre 2020, des photographies illustrant le réaménagement de celle-ci. **Je considère donc la dérogation #2 effectuée.**

- Les fournisseurs sont rencontrés à la cafétéria lorsque l'espace du bureau est insuffisant pour assurer le respect du 2m.

- M. St-Jean me fait part que les formulaires de commande sont déposés dans les pigeonniers à proximité du magasin (local 122) et que lorsqu'une commande est urgente le demandeur s'adresse directement au travailleur du magasin via une porte à deux sections, dont celle du haut est ouverte. Je rappelle à l'employeur que le travailleur dans le magasin ainsi le demandeur doivent porter un masque de procédure lorsque la distanciation de 2m n'est pas respectée et en l'absence d'une barrière physique. Même constat pour le local des serruriers.

  1. M. St-Jean me transmet par courriel, en date du 5 novembre 2020, une photographie illustrant l'installation d'une barrière à 2m de la porte à deux sections, soit un poteau amovible muni d'une corde jaune ainsi qu'une pastille au sol pour le respect du 2m.

- Afin de limiter les goulots d'étranglement à l'arrivée et au départ des travailleurs sur le quart de jour, les heures de début et de fin sont décalées sur une période d'une heure et demie, soit entre 7h à 8h30 et entre 15h et 16h30. Il en est de même pour les pauses et les dîners.

- Le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes n'est pas effectué de façon quotidienne afin de ne pas exposer les travailleurs à un risque de contamination de la Covid-19. **La dérogation #3 est émise.**

- Il y a une procédure d'instaurée en cas de symptômes de la Covid-19 au travail. Celle-ci est affichée à l'entrée du local d'isolement, qui est aussi la salle à dîner improvisée, situé à proximité du local du serrurier.
- Chaque travailleur effectue le nettoyage de son poste de travail et de ses équipements.
- Il n'y a pas d'affichage de la procédure pour le lavage des mains aux stations de lavage des mains, à la cafétéria et dans certaines toilettes. **La dérogation #4 est émise.**
    1. M. St-Jean me transmet par courriel, en date du 5 novembre 2020, des photographies illustrant l'installation d'affiches aux points d'eau et aux stations de solution hydroalcoolique. **Je considère donc la dérogation #4 effectuée.**
- Il n'y a pas de nettoyant/désinfectant dans la cafétéria et dans la salle à dîner improvisée pour le nettoyage des tables. **La dérogation #5 est émise.**
    1. M. St-Jean me transmet par courriel, en date du 5 novembre 2020, des photographies illustrant la présence de bouteilles de nettoyant/désinfectant dans la cafétéria et dans la salle à dîner improvisée. De plus, des affiches sont installées sur les machines distributrices, les micro-ondes, les réfrigérateurs, etc., afin que les travailleurs les nettoient après chaque utilisation. **Je considère donc la dérogation #5 effectuée.**
- Mme Bouchard me fait part que des chiffons sont utilisés pour le nettoyage des surfaces. Après chaque utilisation, le travailleur dépose le chiffon souillé dans un contenant à cet effet. Ceux-ci sont ensuite nettoyés et désinfectés par une firme externe.
- Le nettoyage des surfaces fréquemment touchées est effectué deux fois par jour et une désinfection complète des lieux avec un système électrostatique est effectuée à chaque soir.
- M. St-Jean me fait part qu'il y a un travailleur par véhicule dans 80% de la flotte et deux travailleurs par véhicule, dont deux travailleurs d'une agence, dans 20% de ceux-ci.
- M. St-Jean m'informe que les travailleurs utilisent toujours le même véhicule qu'ils partagent avec les mêmes travailleurs des différents quarts de travail. Il y a exception lorsque le véhicule n'est pas disponible (bris mécanique ou autre).
- Les travailleurs effectuent le nettoyage/désinfection de leurs outils et véhicules au début et à la fin de chaque quart de travail.
- L'employeur m'informe qu'il y a du désinfectant pour les mains dans les véhicules.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises

en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter régulièrement les sites internet suivants :

- Gouvernement du Québec : www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019;
- INSPQ : institut nationale de santé publique du Québec : www.inspq.qc.ca/covid-19;
- CNESST : le dossier Coronavirus, les trousses et les questions et réponses en lien avec les milieux de travail : www.cnesst.gouv.qc.ca;
- IRSST : www.irsst.qc.ca;
- Les associations sectorielles paritaires (ASP) : www.prenventionenligne.com;

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, cinq (5) dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je rappelle que l'employeur doit suivre les consignes gouvernementales et s'adapter rapidement à toutes nouvelles demandes dans le contexte actuel, afin de limiter la propagation de la maladie à Coronavirus

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-France LEVYS

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319796	17 novembre 2020	RAP1326529

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléphone : 450-967-3200 # [redacted]
Télécopieur : 450-629-0147
Courriel : marie-france.levys@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319796	17 novembre 2020	RAP1326529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Les méthodes et techniques pour accomplir un travail ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que certains travailleurs portent seulement un couvre-visage en tissu (masque barrière communautaire) lorsque la distanciation de 2m n'est pas respectée et en l'absence de barrière physique alors que selon les recommandations de l'institut national en santé publique du Québec INSPQ, ils doivent porter le masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire, ce qui expose les travailleurs à un risque de transmission de la Covid-19.	2020-11-20	Non commencée
2	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce l'aménagement de la cafétéria des employés ne permet pas le respect de la distanciation de 2m entre les travailleurs, ce qui représente un risque de transmission de la Covid-19.	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes n'est pas effectué de façon quotidienne afin de ne pas exposer les travailleurs à un risque de contamination de la Covid-19.	2020-11-20	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319796	17 novembre 2020	RAP1326529

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce qu'il n'y a pas d'affichage de la procédure pour le lavage des mains aux stations de lavage des mains, à la cafétéria et dans certaines toilettes tel que recommandé par l'institut national en santé publique du Québec INSPQ. Les travailleurs sont exposés à un risque de contamination de la Covid-19.	-	Effectuée
5	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce qu'il n'y a pas de nettoyant/désinfectant dans la cafétéria et dans la salle à dîner improvisée pour le nettoyage des tables. Les travailleurs sont exposés à un risque de contamination de la Covid-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 novembre 2020 à 10:00	DPI4316849	9 décembre 2020	RAP1328642

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir.-adj. et resp. sst

Lieu de travail

Numéro :

Ctre de formation compétence 2000

777, avenue de Bois-de-Boulogne
Laval (Québec) H7N 4G1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 octobre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Vincent Langlois, gestionnaire administratif

Travailleurs sur place

Personnes contactées

Monsieur Patrick Noël, contremaître

Monsieur Patrick St-Jean, régisseur de services

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	9 décembre 2020	RAP1328642

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Louise Bouchard, directrice-adjointe rh et responsable sst

Déroulement de l'intervention

En présence de Monsieur Langlois, j'effectue le suivi des dérogations présentes au dossier. Je constate que certains correctifs restent à mettre en place. Je demande confirmation de la fin des travaux par l'envoi d'un courriel qui inclus les factures.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Ventilation mécanique du chauffage des blocs A, B et D :

Monsieur St-Jean me confirme, par l'envoi de la facture du 18 novembre 2020 de l'entreprise Contrôles B. Howell & fils inc., que les unités Herman Nelson sont réparées dans les blocs A, B et D. Monsieur Langlois me confirme que des réparations sont effectuées tout au long de l'hiver.

Étiquette simdut :

Les bouteilles n'ayant pas d'étiquette Simdut ont été retirées du milieu de travail.

Tables utilisées pour le dîner :

Il y a un marquage à l'endroit où les chaises doivent se trouver autour de la table pour respecter les deux mètres de distanciation physique. Les travailleurs ont été informés de respecter ce marquage. Lors de mon intervention, il y a une chaise de trop à une table mais aucun travailleur n'est présent. Les règles établies doivent être respectées par tous.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	9 décembre 2020	RAP1328642

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à faire des rappels à ses travailleurs afin de s'assurer que les règles d'hygiène comme le lavage des mains et la désinfection des lieux sont suivies par tous.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	9 décembre 2020	RAP1328642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement afin d'assurer les conditions de ventilation au bloc D (entrée d'air frais dans les locaux et chauffage) doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Suivi le : 2020-10-16 (RAP1322642) - Délai expire le 2020-11-22 - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-14	-	Effectuée
2	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement afin d'assurer les conditions de ventilation au bloc A (entrée d'air frais dans les locaux et chauffage) doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Suivi le : 2020-10-16 (RAP1322642) - Délai expire le 2020-11-22 - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-14	-	Effectuée
3	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement afin d'assurer les conditions de ventilation au bloc B (entrée d'air frais dans les locaux et chauffage) doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Suivi le : 2020-10-16 (RAP1322642) - Délai expire le 2020-11-22 - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-14	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316849	9 décembre 2020	RAP1328642

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RIPD / 6 L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur. - Suivi le : 2020-10-16 (RAP1322642) - Délai expire le 2020-10-21 - Observé le : 2020-09-29 (RAP1320862) - Délai expire le 2020-10-06	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre au travailleur de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. L'employeur doit marquer au sol l'endroit où les chaises doivent être placées autour des tables servant de table à manger pour les repas. - Observé le : 2020-10-16 (RAP1322642) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée
9	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Le travailleur doit être informé de laisser les chaises autour des tables à manger sur le marquage au sol afin de respecter la distanciation de deux mètres. - Observé le : 2020-10-16 (RAP1322642) - Délai expire le 2020-11-22	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2020 à 14:00 Sans visite	DPI4319796	7 décembre 2020	RAP1329611

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Lydia Fournier, resp. santé sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Ateliers entretien CS C. Laval

800, place Sauvé
Laval (Québec) H7S 1M2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-France Levys	11112

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 novembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Madame Louise Bouchard, directrice adjointe des ressources humaines et responsable de la santé et de la sécurité du travail

Déroulement de l'intervention

Mme Bouchard me transmet de l'information sur les correctifs par courriel, en date du 19 novembre 2020.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319796	7 décembre 2020	RAP1329611

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu Harrisson, régisseur entretien et opérations, me transmet par courriel, en date du 24 novembre, le document suivant : Photographie

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme Bouchard afin de lui faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

ERRATUM : Après validation auprès de Mme Bouchard, les deux paragraphes ci-dessous du rapport d'intervention précédent (RAP1326529) devraient se lire comme suit :
Au paragraphe : Présentation du lieu de travail
L'entreprise *Ateliers entretien CS C Laval* œuvre dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*. Elle se spécialise dans l'entretien et l'approvisionnement dans les écoles sur son territoire. Il y a environ 170 travailleurs syndiqués, dont actuellement 120 en télétravail et 50 en présentiel, répartis sur un quart de travail.

Au paragraphe de la pastille 14 :

M. St-Jean m'informe que les travailleurs utilisent toujours le même véhicule. Si le véhicule d'un autre travailleur doit être partagé pour différentes raisons (ex. : bris mécanique), un nettoyage/désinfection est effectué entre les changements d'individus.

- Lorsque la distanciation de 2m n'est pas respectée et en l'absence de barrière physique, certains travailleurs portent seulement un couvre-visage en tissu (masque barrière communautaire) alors que selon les recommandations de l'institut national en santé publique du Québec INSPQ, les travailleurs doivent porter un masque de procédure et une protection oculaire (lunette de protection ou visière) ; **La dérogation #1 est émise.**
    - Mme Bouchard me transmet par courriel, en date du 20 novembre 2020, le document « Tableau d'utilisation des équipements de protection » incluant la priorisation des mesures de contrôle, qui a été transmis à tous les travailleurs le 27 août 2020. Elle s'engage à faire des rappels auprès de ces derniers, majoritairement en télétravail, lors du retour respectif de chacun en milieu de travail. **Je considère la dérogation #1 effectuée.**

- Le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes n'est pas effectué de façon quotidienne afin de ne pas exposer les travailleurs à un risque de contamination de la Covid-19. **La dérogation #3 est émise.**
    - Mme Bouchard m'informe par courriel, en date du 19 novembre 2020, qu'une affiche est apposée à toutes les entrées des édifices depuis la rentrée scolaire, que les informations sur cette affiche sont conformes aux indications de la Direction de la santé publique, que ce moyen est le plus approprié pour exclure des lieux toutes personnes présentant les symptômes, et ce, en tout temps, et que les employés sont bien informés qu'ils ne sont pas autorisés à entrer au travail s'ils présentent les symptômes de la COVID-19 et cette règle est généralement bien respectée.
    - M. Harrisson me transmet par courriel, en date du 19 novembre 2020, une photographie illustrant l'affiche « Exclusion des lieux de travail » apposée à l'entrée des bureaux. **Je considère la dérogation #3 effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-France LEVYS
Inspectrice

Service de la prévention-inspection - Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléphone : 450-967-3200 # [redacted]
Télécopieur : 450-629-0147

Courriel : marie-france.levys@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319796	7 décembre 2020	RAP1329611

RAPPORT D'INTERVENTION

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319796	7 décembre 2020	RAP1329611

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Les méthodes et techniques pour accomplir un travail ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que certains travailleurs portent seulement un couvre-visage en tissu (masque barrière communautaire) lorsque la distanciation de 2m n'est pas respectée et en l'absence de barrière physique alors que selon les recommandations de l'institut national en santé publique du Québec INSPQ, ils doivent porter le masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire, ce qui expose les travailleurs à un risque de transmission de la Covid-19. - Observé le : 2020-11-03 (RAP1326529) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que le triage des travailleurs avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes n'est pas effectué de façon quotidienne afin de ne pas exposer les travailleurs à un risque de contamination de la Covid-19. - Observé le : 2020-11-03 (RAP1326529) - Délai expire le 2020-11-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2021 à 10:00	DPI4326541	3 mars 2021	RAP1338391

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir.-adj. rh & resp. sst

Lieu de travail

Numéro :

Le Baluchon (Pavillon Pierre-Laporte)

805B, rue Lauzon
Laval (Québec) H7X 2N4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Sonia Couture, directrice école primaire Pierre-Laporte

Adjointe-administrative, école primaire Pierre-Laporte

Deux éducatrices, Pavillon Pierre-Laporte

Deux enseignantes, Pavillon Pierre-Laporte

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326541	3 mars 2021	RAP1338391

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

Madame Louise Bouchard, dir.-adj. rh & responsable sst

Madame Sophie Marcotte, directrice Pavillon Pierre-Laporte

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une annexe d'un établissement se spécialisant dans l'enseignement alternatif du primaire (maternelle à la 6ième année). On retrouve des groupes d'accueil depuis août 2020. Le Pavillon Pierre-Laporte fait partie du secteur d'activité Enseignement et services annexes (028). Il y a environ 357 élèves dans quatre classes. Les travailleurs sont syndiqués.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'organisation en santé et en sécurité de travail relève du centre administratif de la Commission scolaire de Laval et des activités sont réalisés sur place;
- Lors de l'intervention, j'observe ce qui est mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Couture pour l'informer de l'objet de mon intervention. Cette dernière m'explique que le Pavillon Pierre-Laporte est une annexe à l'école primaire Pierre-Laporte mais elle relève de l'établissement Le Baluchon. Lors de mon intervention, il n'y a pas de représentant de l'employeur au Pavillon Pierre-Laporte. J'effectue l'intervention avec Mme Couture. Je discute avec des travailleurs sur place. À la suite de mon intervention, je discute avec Mme Marcotte afin de m'entendre sur les correctifs à apporter.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, je note qu'une éducatrice discute avec deux élèves dans le corridor. L'éducatrice porte son masque de procédure sous le nez. Aussi, je rappelle que le port des

lunettes de sécurité ou la visière doit être respecté par tous les travailleurs lorsqu'ils sont en présence d'un élève. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Lorsqu'un élève est retiré des lieux dû à des symptômes s'apparentant à la Covid-19, les lieux utilisés par l'élève doivent être désinfectés. J'obtiens l'information que le concierge de l'école primaire Pierre-Laporte est désigné à cette tâche. Je constate que l'information ne se rend pas nécessairement à lui et je ne peux pas avoir confirmation que les lieux sont désinfectés à toutes les fois que la situation survient. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Je note qu'il n'y a pas de marquage au sol pour s'assurer de la distanciation physique de deux mètres entre les personnes. Aussi, quelques situations me sont rapportées où la distanciation ne serait pas respectées par les travailleurs. Madame Marcotte s'engage à revoir le respect de la distanciation physique dont à l'heure du dîner et rappeler le type d'activité interdite temporairement. **Une dérogation est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. Une application de la CNESST est aussi disponible pour aider les employeurs à connaître les mesures à mettre en place dans leur milieu de travail pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326541	3 mars 2021	RAP1338391

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326541	3 mars 2021	RAP1338391

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une éducatrice porte son masque de procédure sous le nez.	2021-03-09	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'entretien des lieux suite au retrait d'un élève ayant ressenti des symptômes reliés à la Covid-19.	2021-03-09	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Il n'y a pas de supervision pour s'assurer que la distanciation de 2 mètres entre les personnes est respectée.	2021-03-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 10:00	DPI4326541	18 mars 2021	RAP1340023

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir.-adj. rh & resp. sst

Lieu de travail

Numéro :

Le Baluchon (Pavillon Pierre-Laporte)

805B, rue Lauzon
Laval (Québec) H7X 2N4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 février 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Sonia Couture, directrice école primaire Pierre-Laporte

Madame Sihame Mokrane, agente de bureau A

Travailleuses, Pavillon Pierre-Laporte

Personne contactée

Madame Sophie Marcotte, directrice Pavillon Pierre-Laporte

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326541	18 mars 2021	RAP1340023

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Mokrane et Mme Couture et je leur explique le but de mon intervention. Je communique par téléphone avec Mme Marcotte avant d'effectuer le suivi des dérogations. En présence de Mme Mokrane, j'effectue le suivi des dérogations au Pavillon Pierre-Laporte. Nous discutons de la procédure de nettoyage des locaux et j'observe que le port des équipements de protection individuels (ÉPI) est respecté.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, j'observe que tous les travailleurs portent adéquatement les ÉPI requis pour limiter le risque de propagation de la Covid-19. De plus, je note qu'une supervision est effectuée de la part des travailleurs pour le port du masque par les élèves.

Lorsqu'un élève est retourné à la maison parce qu'il a des symptômes de la Covid-19, l'enseignant responsable doit en informer Mme Mokrane. Cette dernière fait le suivi auprès du département de la conciergerie de l'école Pierre-Laporte. Un concierge se rend au Pavillon Pierre-Laporte et désinfecte les lieux visités par l'élève symptomatique.

Aucun travailleur se retrouvait à moins de deux mètres de distance les uns des autres. L'employeur doit s'assurer du respect de cette règle par le moyen de son choix. Mme Marcotte me confirme qu'elle fait des rappels. Des affiches sont aussi présentes pour le rappeler.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326541	18 mars 2021	RAP1340023

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses rappels afin de s'assurer que les règles d'hygiène comme le lavage des mains et la désinfection des lieux sont suivies par tous.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326541	18 mars 2021	RAP1340023

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une éducatrice porte son masque de procédure sous le nez. - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338391) - Délai expire le 2021-03-09	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'entretien des lieux suite au retrait d'un élève ayant ressenti des symptômes reliés à la Covid-19. - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338391) - Délai expire le 2021-03-09	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Il n'y a pas de supervision pour s'assurer que la distanciation de 2 mètres entre les personnes est respectée. - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338391) - Délai expire le 2021-03-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2021 à 14:00	DPI4328018	29 mars 2021	RAP1341954

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir.-adj. & resp. sst

Lieu de travail

Numéro :

Pierre-Laporte

805, rue Lauzon
Laval (Québec) H7X 2N4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19 et au protocole en cas d'urgence.

Personne rencontrée

Madame Nouara Issad, secrétaire d'école

Personne contactée

Madame Sonia Couture, directrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328018	29 mars 2021	RAP1341954

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement se spécialisant dans l'enseignement du primaire. On retrouve des classes régulières de la maternelle à la sixième année et trois classes d'accueil. L'établissement fait partie du secteur d'activité Enseignement et services annexes (028). Il y a 358 élèves et environ 63 travailleurs syndiqués.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'organisation en santé et en sécurité de travail relève du centre administratif de la Commission scolaire de Laval et des activités sont réalisés sur place;
- Lors de l'intervention, nous avons discuté de ce qui a été mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Issad et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement, sur la gestion des accidents autant des enfants que des travailleurs et sur la gestion de la Covid-19. Enfin, je communique avec Mme Couture pour poursuivre ma prise de renseignements et conclure le dossier.

Description des observations et informations recueillies

Éléments mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19 :

Je suis informée et je note les éléments suivants :

- Il y a un registre des visiteurs;
- Les travailleurs portent le masque de procédure et les lunettes de sécurité ou la visière fournis par l'employeur;
- Il y a du marquage au sol pour aider à respecter la distanciation physique de deux mètres;
- Des affiches rappellent les règles d'hygiène à respecter;

- L'école est ventilée de façon mécanique.

Protocole en cas d'urgence :

Mme Issad et Mme Couture me confirme qu'il y a plusieurs secouristes (10 secouristes au total) dans l'établissement. Pendant la journée, quatre secouristes sont présents. Il y a également une trousse de premiers soins. Les travailleurs ont des walkies-talkies pour communiquer entre eux.

Tous savent que lorsqu'une personne a une blessure à la tête, les services ambulanciers sont immédiatement appelés quand la situation est sérieuse ou les parents sont informés pour les autres cas. Une chaise roulante est présente sur les lieux pour les cas qui l'exigent.

En discutant avec Mme Issad et Mme Couture, je note qu'il n'y a pas de protocole écrit mais il existe une façon de faire connue pour prendre en charge une personne qui se blesse dans le milieu de travail. Un secouriste est toujours présent et un moyen de communication efficace (walkies-talkies) est en place.

Permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. Les informations sur le site sont mises à jour régulièrement.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

J'encourage l'employeur à faire des rappels à ses travailleurs afin de s'assurer que les règles

d'hygiène comme le lavage des mains et la désinfection des lieux sont suivies par tous.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 avril 2021 à 10:00	DPI4328725	13 avril 2021	RAP1343221

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir-adj rh & resp. sst

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

St-Maxime

3680, boul. Lévesque Ouest, local B-104
Laval (Québec) H7V 1E8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au télétravail, à la ventilation de certains locaux et aux règles sanitaires à respecter pour limiter la propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Annie Légaré, gestionnaire administrative

Madame Andrée Primeau, directrice

Madame Louise Bouchard, dir.-adj. et responsable sst

Monsieur A [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328725	13 avril 2021	RAP1343221

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement se spécialisant dans l'enseignement pour les niveaux secondaire 3, 4 et 5 ainsi que des classes d'accueil. L'établissement fait partie du secteur d'activité Enseignement et services annexes (028). Il y a deux bâtiments pour 1 600 élèves et environ cent vingt-cinq travailleurs. Les travailleurs sont syndiqués.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'organisation en santé et en sécurité de travail relève du centre administratif du Centre de services scolaires de Laval;
- Il n'y a pas de comité santé sécurité (css) sur place;
- Des échanges se font entre [redacted] et la direction;
- Lors de l'intervention, nous avons discuté de ce qui a été mis en place pour réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées afin de les informer de l'objet de mon intervention. Accompagnée par ces mêmes personnes, je me rends aux endroits concernés et des dérogations sont constatées. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Accueil :

Une personne est présente à l'accueil pour faire appliquer les règles sanitaires pour limiter la propagation de la Covid-19. Je note que deux paires de chaises sont situées à moins de deux mètres. **Une dérogation est émise à cet effet.** Avant mon départ, la situation est corrigée pour faire respecter la distanciation physique de deux mètres.

Télétravail :

Mme Primeau me mentionne qu'avec le retour en classe de tous les élèves à temps plein, une analyse de la situation est nécessaire pour vérifier le nombre de travailleurs nécessaire pour effectuer la supervision des élèves. Elle a mentionné à M. A qu'il lui sera possible de se prononcer sur la situation vers la mi-avril. Je juge que l'employeur prend en charge la situation du télétravail.

Salles des enseignants et locaux servant de classe :

Dans la salle des enseignants no. 2107, des bureaux sont déplacés. Mme Légaré mentionne qu'elle est venue prendre des mesures régulièrement. Afin de corriger la situation, l'employeur doit apporter une solution supplémentaire pour s'assurer de la permanence des correctifs. Mme Légaré mentionne qu'elle marquera au sol les endroits où doivent être placés les chaises. **Une dérogation est émise à cet effet.** Les travailleurs doivent respecter le marquage au sol qui sera mis en place.

Dans les locaux de classe no. 2220 et no. 1204, je constate qu'il y a une différence de température significative entre l'intérieur de ceux-ci et le passage. Dans les deux locaux, il y a deux diffuseurs. L'employeur doit s'assurer qu'ils sont fonctionnels et qu'ils apportent le débit d'air requis selon la superficie et le nombre d'usagers. **Deux dérogations sont émises à cet effet.**

Dans le local no. 1205, seule une grille de transfert est présente à titre d'apport d'air. L'employeur doit s'assurer qu'il y a un apport d'air adéquat dans cette pièce. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Lors des prises de mesures du dioxyde de carbone effectuées par l'employeur, la lettre envoyée aux travailleurs mentionne qu'il y aurait eu une mesure avoisinant 2000 ppm dans un local. Lors de mon intervention, je ne suis pas en mesure de savoir si des modifications ont été apportées pour corriger cette situation. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Dans le local no. 2304, un ventilateur axial sur pied est en fonction. Ce type d'équipement ne permet pas de limiter la propagation de la Covid-19 en temps de pandémie. **Une dérogation est émise à cet effet.** La situation est immédiatement corrigée en ma présence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328725	13 avril 2021	RAP1343221

RAPPORT D'INTERVENTION

Permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. L'information est mise à jour régulièrement. Je suggère à l'employeur de s'y référer régulièrement.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328725	13 avril 2021	RAP1343221

RAPPORT D'INTERVENTION

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328725	13 avril 2021	RAP1343221

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de s'assurer du respecter du 2 mètres entre les chaises situées à l'entrée du bâtiment, afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente, d'assurer l'entretien des lieux, etc.]	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit marquer au sol l'endroit où les chaises doivent être placées dans le local 2107. Le marquage doit être fait seulement à l'endroit où les bureaux sont déplacés ou il peut apporter toute autre mesure équivalente.	2021-04-20	Non commencée
3	RSST / 5 L'employeur doit s'assurer de l'efficacité de la ventilation mécanique dans le local 2220.	2021-04-25	Non commencée
4	RSST / 5 L'employeur doit s'assurer de l'efficacité de la ventilation mécanique dans le local 1204.	2021-04-25	Non commencée
5	RSST / 5 L'employeur doit s'assurer de l'efficacité de la ventilation mécanique dans le local 1205.	2021-04-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328725	13 avril 2021	RAP1343221

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Centre de services scolaire de Laval	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des mesures de dioxyde de carbone ont été prises dans un local et l'employeur ne s'est pas assuré que des correctifs ont été apportés si nécessaire. Il y a un risque de propager la Covid-19.	2021-04-25	Non commencée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'un ventilateur axial est en fonction dans le local 2304. Il y a un risque de propagation de la Covid-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2021 à 9:30	DPI4329141	26 avril 2021	RAP1344673

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Letendre

1000, boulevard de l'Avenir
Laval (Québec) H7N 6J6

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Letendre

1000, boulevard de l'Avenir
Laval (Québec) H7N 6J6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Caroline Monette 62671

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Monsieur D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329141	26 avril 2021	RAP1344673

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement Collège Letendre œuvre dans le secteur d'activité (028) Enseignement et services annexes et se spécialise dans l'enseignement des niveaux secondaire 1 à 5. Elle emploie environ cent trente travailleurs syndiqués dont quatre-vingt-dix enseignants. Les travailleurs sont généralement répartis sur le quart de travail de jour.

En ce qui concerne la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, nous avons discuté de ce qui est mis en place pour limiter le risque de propagation de la covid. Je note, entre autres :

- Un comité santé sécurité (css) est présent et actif;
- Des affiches sont présentes un peu partout pour rappeler les règles à suivre;
- De la solution hydroalcoolique à plus de 60 % est disponible à tout le personnel et les étudiants;
- Les visiteurs sont répertoriés;
- La salle des enseignants est divisée en trois salles;
- Des plexiglas sont utilisés pour séparer les postes de travail et le personnel du public;
- Du savon est disponible dans toutes les salles de bain;
- Des mémos sont transmis aux travailleurs pour rappeler les règles;
- Des avertissements verbaux et écrits sont donnés pour inciter les travailleurs à respecter les règles le temps qu'il faudra;
- Les travailleurs doivent désinfecter la place publique utilisée après son utilisation (salle de bain, cuisine, micro-onde);
- Une personne de plus est engagée pour la désinfection des lieux;
- La nuit, les lieux sont vaporisés pour désinfecter;
- La ventilation a été ajoutée pour s'assurer que les changements d'air sont adéquats. Les conduits ont été nettoyés, les filtres changés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329141	26 avril 2021	RAP1344673

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Tout d'abord, je rencontre Mme B pour l'informer de l'objet de mon intervention. Cette dernière me présente ce qui a été mis en place pour limiter le risque de propagation de la Covid. J'effectue la visite des trois salles des enseignants et je discute avec quelques travailleurs sur place. Par la suite, je rencontre M. C et il me présente les différents systèmes de ventilation dans l'établissement et ce qui a été fait auprès de ceux-ci. Enfin, nous nous entendons pour que l'employeur refasse un rappel des règles d'hygiène à respecter le temps de la pandémie.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, je constate les éléments mis en place pour limiter le risque de propagation de la Covid. Dans une salle des enseignants, j'observe qu'un travailleur est retourné pour discuter avec son collègue situé derrière lui. À ce moment, les deux travailleurs se trouvent à moins de deux mètres l'un de l'autre. L'aménagement des bureaux a été fait pour que les personnes se positionnent vers l'avant. Effectivement, malgré le port du masque de procédure obligatoire en tout temps, le respect de la distanciation physique de deux mètres demeure requis lorsqu'il est possible de le faire. **Une dérogation est émise à cet effet.** L'employeur a envoyé un mémo pour corriger la situation et assurera une supervision accrue.

Il est aussi de la responsabilité des travailleurs de respecter les règles d'hygiène mises en place afin de limiter le risque de propagation de la Covid dans leur milieu de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. Les informations sont mises à jour fréquemment.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329141	26 avril 2021	RAP1344673

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

J'encourage l'employeur à faire des rappels à ses travailleurs afin de s'assurer que les règles d'hygiène comme le lavage des mains et la désinfection des lieux sont suivies par tous.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329141	26 avril 2021	RAP1344673

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège Letendre

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Dans la grande salle des professeurs, deux enseignants se parlent à moins de deux mètres alors qu'ils sont assis à leur place. L'employeur doit rappeler qu'il est interdit de se retourner pour parler à un collègue car la distanciation de deux mètres n'est pas respectée à ce moment-là.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2021 à 13:15	DPI4328725	3 mai 2021	RAP1345677

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Louise Bouchard, dir. adj. rh & resp. sst

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

St-Maxime

3680, boul. Lévesque Ouest, local B-104
Laval (Québec) H7V 1E8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Monette	62671

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 avril 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Annie Légaré, gestionnaire administrative

Madame Louise Bouchard, dir.-adj. et responsable sst

Madame A[redacted]

Monsieur Vincent Boismenu-Gagnon, enseignant

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328725	3 mai 2021	RAP1345677

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Légaré, Mme Bouchard et Mme A pour discuter des correctifs apportés tout en allant constater les locaux concernés. Lors de mon intervention, je discute avec quelques travailleurs sur place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Salles des enseignants et locaux servant de classe :

Dans la salle des enseignants no. 2017, du marquage au sol a été ajouté afin de replacer les bureaux aux bons endroits. Aussi, les lieux ont été dégagés pour avoir plus d'espace.

Pour le local no. 2220, des pièces sur le serpentin de chauffage doivent être remplacées. Ce serpentin chauffait en continu le local. Pour le moment, le courant du serpentin est fermé et les pièces pour la réparation sont en commande. La température est maintenant confortable. De plus, je suis informée que le débit d'air est suffisant pour l'utilisation du local.

Pour le local no. 1204, la clé de balancement a été ajustée pour augmenter le débit d'air total dans la pièce. De plus, le serpentin a été nettoyé pour enlever l'accumulation de saleté. Le débit d'air total dans la pièce est passé de 210 pieds cubes par minute (pcm) à 1 650 pcm.

Pour le local no. 1205, quatre diffuseurs à quatre voies ont été ajoutés et le serpentin du système de ventilation a été nettoyé. Le débit d'air total de la pièce est passé de 105 pcm à 1 060 pcm. En ce qui concerne le local no. 1205-1, le débit d'air total est passé de 150 pcm à 1 750 pcm.

Lors de mon intervention, j'entends l'air circulé dans les conduits de ventilation situés dans l'entre-plafond.

Le local où un taux de CO_2 dépassait la valeur recommandée est le local no. 2143. La mesure

a été prise lorsque les fenêtres étaient fermées depuis quelques heures. Lorsque les fenêtres ont été ouvertes, le niveau de CO_2 est immédiatement descendu. Il a été demandé d'ouvrir davantage les fenêtres pour améliorer la qualité d'air intérieur dans cette pièce.

D'autres travaux ont été réalisés, voici un résumé :

- Le volet d'air frais du système de ventilation « bu3A » a été ouvert à un pouce et demi et la programmation a été ajustée via le système informatisé;
- Sur les systèmes V1 et V2, le volet d'air frais a été ouvert à un pouce et demi. Les volets sont opérationnels. Aussi, la programmation a été ajustée via le système informatisé;
- L'entrée d'air frais du système 2 utiliser pour le gym est ouvert mais il était encrassé par la présence de poussière. Son nettoyage a été réalisé;
- Les poulies ajustables et les courroies du système 3 sont remplacées;

Enfin, d'autres travaux sont prévus sur les systèmes de ventilation. Les travaux débuteront cet été. Suivant ces travaux, un nettoyage complet des conduits sera effectué.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

J'encourage l'employeur à faire des rappels à ses travailleurs afin de s'assurer que les règles d'hygiène comme le lavage des mains et la désinfection des lieux sont suivies par tous.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328725	3 mai 2021	RAP1345677

RAPPORT D'INTERVENTION

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328725	3 mai 2021	RAP1345677

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit marquer au sol l'endroit où les chaises doivent être placées dans le local 2107. Le marquage doit être fait seulement à l'endroit où les bureaux sont déplacés ou il peut apporter toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2021-04-06 (RAP1343221) - Délai expire le 2021-04-20	-	Effectuée
3	RSST / 5 L'employeur doit s'assurer de l'efficacité de la ventilation mécanique dans le local 2220. - Observé le : 2021-04-06 (RAP1343221) - Délai expire le 2021-04-25	-	Effectuée
4	RSST / 5 L'employeur doit s'assurer de l'efficacité de la ventilation mécanique dans le local 1204. - Observé le : 2021-04-06 (RAP1343221) - Délai expire le 2021-04-25	-	Effectuée
5	RSST / 5 L'employeur doit s'assurer de l'efficacité de la ventilation mécanique dans le local 1205. - Observé le : 2021-04-06 (RAP1343221) - Délai expire le 2021-04-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328725	3 mai 2021	RAP1345677

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Centre de services scolaire de Laval	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des mesures de dioxyde de carbone ont été prises dans un local et l'employeur ne s'est pas assuré que des correctifs ont été apportés si nécessaire. Il y a un risque de propager la Covid-19. - Observé le : 2021-04-06 (RAP1343221) - Délai expire le 2021-04-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 13:00	DPI4316355	21 septembre 2020	RAP1317972

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

Case postale 9000, Succ. Bureau-Chef
Granby (Québec) J2G 9H7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Ste-Thérèse

199, boulevard Saint-Joseph
Cowansville (Québec) J2K 1R9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Marilyn Boulianne	10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Marie-Noëlle Côté, directrice de l'école Sainte-Thérèse

Monsieur François Bergeron, directeur service des ressources matérielles – opérations, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs

Madame [A] [redacted]

Madame [B] [redacted]

Monsieur [C] [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316355	21 septembre 2020	RAP1317972

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur D

Présentation du lieu de travail

L'école œuvre dans le secteur d'activité (028) – enseignement et services annexes et offre de l'enseignement de niveau primaire (maternelle à la sixième année). Elle emploie environ 40 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail.

L'école est fréquentée par environ 328 élèves et aucun cas de COVID-19 n'a été rapporté depuis le début de l'année scolaire.

Cette école faisait partie de celles ouvertes en mai 2020 pour terminer l'année scolaire.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens nommés précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques aux moyens de prévention appliqués pour contrôler la propagation de la COVID-19 et effectue une brève visite des lieux (classe, salle des professeurs, pièce dédiée à l'isolement d'une personne présentant des symptômes, etc.). Des photos sont prises lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19, s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux élèves, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière.

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des moyens de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316355	21 septembre 2020	RAP1317972

RAPPORT D'INTERVENTION

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Masque de procédure



Couvre-visage

DC900-1134 (2020-09)

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoute :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.

- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

En discutant avec les parties, j'ai obtenu les informations suivantes :

- Les travailleurs ont été informés des mesures en place via un document de référence produit par le centre de service scolaire. Ce document fait l'objet de mises à jour régulières en fonction des nouvelles informations émises par les autorités (santé publique, Ministère de l'éducation, CNESST).
- L'employeur a informé les travailleurs de ne pas se présenter au travail lorsqu'ils présentent des symptômes liés à la COVID-19 via le document de référence. Des affiches évoquent cette information. L'employeur se base sur une déclaration volontaire des travailleurs et la direction de l'école fait des rappels régulièrement sur le sujet lors des rencontres de personnel.
- L'école privilégie le respect du 2 m comme première mesure de contrôle. Par exemple, toute personne qui veut consulter la secrétaire doit demeurer dans le corridor pour respecter le 2 m. Une ligne rouge est tracée au sol pour signifier aux gens de ne pas franchir cette ligne sans équipement de protection individuelle.

  Dans les salles de classe, l'enseignant ou l'enseignante dispose d'un espace devant la classe près du tableau où il peut retirer les équipements de protection individuelle. Toutefois, je remarque qu'il n'y a pas de repère visuel au sol dans toutes les classes. Ce repère visuel a pour fonction de rappeler la limite à ne pas franchir sans protection. Nous convenons donc qu'il serait nécessaire de délimiter ce périmètre au sol pour protéger les enseignants, enseignantes par le respect de la distanciation de 2 m.

  À d'autres endroits, par exemple dans les bureaux des professionnels, des barrières physiques sont en place.

  Finalement, lorsque le personnel ne peut demeurer à plus de 2 m des élèves ou d'autres membres du personnel, le port du masque de procédure et d'une protection oculaire est de mise. Une vidéo est disponible pour les travailleurs leur démontrant comment porter et retirer les équipements de protection individuelle adéquatement.
- Certains endroits ont été réaménagés notamment la salle des professeurs pour permettre le maintien du 2 m de distance entre les gens.
- Je remarque que l'endroit où les professeurs vont manger n'est pas réaménagé pour respecter la distanciation. Il n'y a pas non plus de barrière physique entre les places. Je sensibilise les gens présents à ce fait et on m'informe que l'aménagement sera amélioré pour respecter la distanciation. Pour y arriver rapidement, des chaises seront retirées pour garder seulement le nombre nécessaire au nombre de personnes pouvant se trouver à

cet endroit en même temps tout en respectant la distanciation.

- Un local est dédié pour isoler une personne présentant des symptômes à l'école. On retrouve également une trousse d'urgence contenant entre autres les équipements de protection individuelle à enfiler pour le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes. Je suggère à l'employeur d'identifier clairement le local et la trousse d'urgence.

  La directrice ou la secrétaire sont les personnes désignées pour prendre en charge une personne présentant des symptômes. Nous convenons qu'il serait avisé de désigner une troisième personne puisqu'il y a possibilité que la directrice et la secrétaire soient à l'extérieur de l'école en même temps.

- On m'informe que la fréquence de nettoyage de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés est accrue.

- Finalement, j'attire l'attention des parties sur le fait qu'il faut demeurer vigilant dans les comportements que nous adoptons qui peuvent présenter un risque de contamination. Par exemple, utiliser les ustensiles communs à la salle de repas, porter ses mains à son visage sans les avoir préalablement lavées, etc.

Mécanismes et références disponibles

La documentation sur le sujet est abondante en ligne. Des sources de références fiables sont disponibles via le site de la CNESST et celui de l'Institut national de santé publique (INSPQ).

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures en vue de respecter ses obligations afin de contrôler la propagation de la COVID-19 et protéger les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn Boulianne
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316355	21 septembre 2020	RAP1317972

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél. : 450 359-2100 poste [redacted]
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 13:45	DPI4316325	14 septembre 2020	RAP1318201

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Eastern Townships

340, rue Saint-Jean-Bosco
Magog (Québec) J1X 1K9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jeffrey Pauw, Directeur ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École primaire Heroes Memorial

317, rue du Sud
Cowansville (Québec) J2K 2X6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Pier Barry	10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer la protection des travailleurs en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Anne Stairs, directrice

Liane Flynn, professeure

Frank Murphy, concierge

A [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316325	14 septembre 2020	RAP1318201

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement École Heroes Mémorial est une école primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 250 élèves de la maternelle à la 6e année faisant partie de la commission scolaire Eastern Township.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec Mme Stairs des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter dans l'école a été envoyé aux parents, aux élèves, aux fournisseurs, sous-traitants et partenaires;
- Les procédures ont été envoyées et présentées aux employés.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées.
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme avec un lit a été réservé et aménagé.
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection

individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique). Par contre, je constate qu'elle n'est pas disponible dans le local attitré à cet effet. **La dérogation # 1 est constatée.**

- Je constate que la procédure en cas de symptôme n'est pas disponible avec la trousse d'urgence. **La dérogation # 2 est constatée.** L'employeur doit rendre disponible la procédure en tout temps. Elle doit être placée avec la trousse d'urgence dans le local attitré en cas de symptôme.

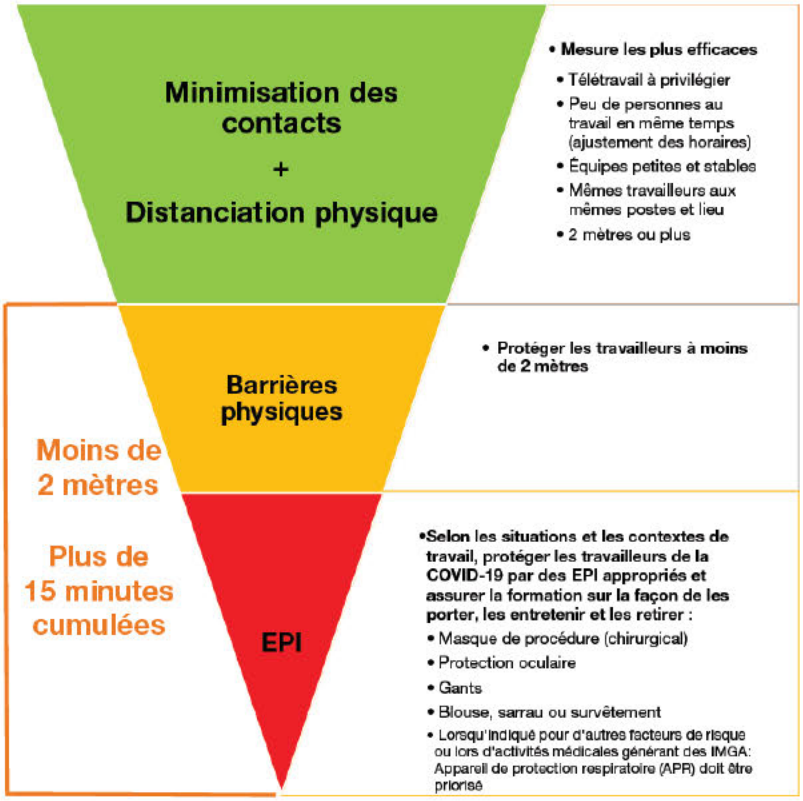
Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, un masque de procédure est porté. Je constate que certains ne portent pas de protection oculaire lorsquils sont à moins de deux mètres des élèves. **La dérogation # 3 est constatée et corrigée sur le champ.** Les équipements sont disponibles sur place et l'employeur me confirme qu'ils seront portés.

  Je discute avec madame Stairs et lui indique que les travailleurs doivent porter le masque de procédure ainsi qu'une protection oculaire lors de contact de moins de deux mètres.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- Il n'y a pas d'affichage à l'entrée et aux points névralgiques qui indique les consignes à suivre, les mesures d'hygiènes et de distanciations. Mme Stairs me fait parvenir une photo de l'affichage. **La dérogation # 4 est corrigée.**

  Je discute avec Mme Stairs de la possibilité d'effectuer cet affichage rapidement. Elle me fait parvenir par courriel des photos des différents affichages dans l'école. La dérogation # est corrigée.

- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée.
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves
- Les récréations se fait par groupe classe.
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle.

- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;
- La prise de repas se fait dans les classes pour la majorité des élèves.
- L'entrée des classes se fait par groupe;
- Certains employés dinent dans la salle des professeurs. Je constate qu'il y a plusieurs chaises autour la table qui ne sont pas a deux mètres l'une de l'autre. Madame Stairs , à l'instant, et diminue le nombre de chaises disponible dans le local et les places a 5 mètres l'une de l'autre.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement;
- La désinfection des jouets se fait régulièrement.
- Chaque professeur a une bouteille de désinfectant. Je constate que celles-ci ne sont pas identifiées. L'employeur me fait parvenir une photo de celle-ci identifiée. **La dérogation # 4 est corrigée.**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et corrigées.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316325	14 septembre 2020	RAP1318201

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Eastern Townships

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Trousse d'urgence dans le local L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, et ce en ne plaçant pas la trousse d'urgence dans local d'urgence en cas de symptôme tel qu'indiqué dans le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle) - COVID-19 ou toute autre mesure équivalente.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Procédure en cas de symptôme accessible L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, et ce en n'ayant pas mis la procédure en cas de personne symptomatique accessible avec la trousse d'urgence dans local d'urgence en cas de symptôme tel qu'indiqué dans le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle) - COVID-19. ou toute autre mesure équivalente.	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) EPI L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne s'assurant pas que les travailleurs ne pouvant garder une distance sécuritaire de deux mètres avec les autres portent les équipements de protection individuelle (protection oculaire) tel qu'indiqué dans le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle) - COVID-19 ou toute autre mesure équivalente.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316325	14 septembre 2020	RAP1318201

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Eastern Townships

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Affichage L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne s'assurant pas de mettre de l'Affichage sur les consignes concernant la prévention de la covid19 tel qu'indiqué dans le Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle) - COVID-19 ou toute autre mesure équivalente.	-	Effectuée
5	RIPD / 8 Étiquette Les produits nettoyants utilisés par les employés ne sont pas identifiés.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 14:00	DPI4316307	18 septembre 2020	RAP1318234

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Trois-Lacs

400, avenue Saint-Charles Pavillon A
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6B1

Représentant de l'employeur
Madame Prisca Vermeulen, Agent d'administration - RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Secondaire Soulanges

137, rue Sainte-Catherine
Saint-Polycarpe (Québec) J0P 1X0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

M. Jean-François Drouin, Directeur

M. [A] [redacted]

M. [B] [redacted]

Mme Prisca Vermeulen, Agente d'administration services des ressources humaines pour le Centre de services scolaire des Trois-lacs

M. Roger Gagnon, Régisseur entretien et ressources matérielles pour le Centre de services scolaire des Trois-lacs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316307	18 septembre 2020	RAP1318234

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école secondaire Soulanges est un établissement de niveau secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 120 travailleurs syndiqués et est fréquentée par environ 1360 élèves de 1ère à 5e secondaire. L'établissement a repris les cours au début du mois de septembre suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19 et aucun cas positif n'a été répertorié au moment de ma visite.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées dans une salle de conférence et leurs explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

- La vérification des symptômes auprès des travailleurs est faite sur une base de déclaration volontaire.
- Lors de l'assemblée générale tenue en début d'année avec le personnel, la consigne a été donnée d'aviser le secrétariat, quitter immédiatement le site de l'établissement et communiquer avec la ligne Info-COVID si le travailleur présente des symptômes. M. Drouin m'indique que l'information est aussi disponible en tout temps sur l'intranet de l'établissement.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID un local a été dédié pour leur isolement. Lors de la visite de l'établissement, je vois que celui-ci a été aménagé

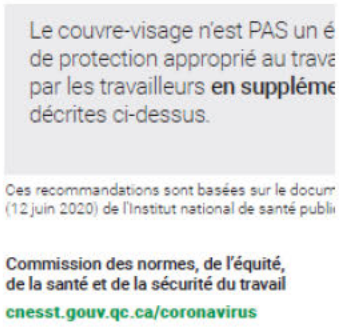
et que les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et sac poubelle) sont disponibles.

- Les surveillants d'élèves sont les personnes dédiées pour prendre en charge un élève présentant des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents. On m'informe que les informations concernant le port des équipements de protection individuelle a été donné lors de l'assemblée générale et est aussi disponible sur l'intranet.

Distanciation physique

- M. Drouin m'explique que les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes n'étant pas en mesure de conserver la distance sécuritaire portent leurs équipements de protection individuelle.

- On m'indique que lorsque l'enseignant donne un cours magistral, il est en mesure de conserver une distance de 2 mètres avec les élèves et il est possible alors de retirer les équipements de protection individuelle. À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- Dans la salle des professeurs je vois que l'espace a été réaménagé pour permettre aux travailleurs de conserver une distance de 2 mètres entre eux. Le bureau auquel les travailleurs ont accès est utilisé autant pour la préparation des cours que pour la prise des repas.
- J'apprends que tous les travailleurs sont actuellement en poste sur le lieu de travail et que le personnel est stable.
- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts. Les casiers sont accessibles par bulle. De plus, la sortie des classes se fait par petits groupes pour éviter les effets de goulots d'étranglement.
- Les rencontres d'équipe se font majoritairement de façon virtuelle.
- L'ascenseur est utilisé uniquement à titre de monte-charge.

Nettoyage et désinfection

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement et plusieurs bornes de désinfection avec du gel hydroalcoolique sont à la disposition de tous.
- 1 personne de plus a été attitrée à la désinfection. Une firme privée assure le service, [redacted] travailleurs et [redacted] de soir assurent 3 désinfections par jour des surfaces les plus touchées.

Autres informations

- Le système de ventilation fait l'objet d'un programme d'entretien périodique et M. Gagnon m'explique que le système fait l'objet d'un nettoyage complet au mois de mars dernier.
- La majorité des paiements se font de façon électronique.
- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés (PAE) a été fait lors de la réunion du personnel de début d'année.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste [redacted]
Fax : 450 377-6299

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 13:15	DPI4316306	17 septembre 2020	RAP1318235

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

50, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 4V3

Représentant de l'employeur
Madame Sarah Laforest Rochon, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Louis-Philippe-Paré (secondaire)

235, boulevard Brisebois
Châteauguay (Québec) J6K 3X4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

M. Patrick Tremblay, directeur

M. [A] [redacted]

M. Frédéric Grandioux, Directeur du service des ressources matérielles pour le Centre de services scolaires des Grandes-Seigneuries

Présentation du lieu de travail

L'école Louis-Philippe Paré est un établissement de niveau secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 210 travailleurs

syndiqués et est fréquentée par environ 2030 élèves de 1ère à 5e secondaire. Au moment de ma visite, les élèves inscrits au sport-étude n'ont toujours pas repris leurs activités et aucun cas positif n'a été répertorié. L'établissement a repris les cours au début du mois de septembre suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées sur une table située à proximité des casiers et leurs explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

- La vérification des symptômes auprès des travailleurs est faite quotidiennement de façon informatisée. Un questionnaire électronique doit être rempli.
- Pour les visiteurs, un registre de visite format papier est utilisé.
- Lors d'une réunion virtuelle tenue en début d'année avec le personnel, la consigne a été donnée d'aviser le secrétariat, quitter immédiatement le site de l'établissement et communiquer avec la ligne Info-COVID. Pour ce qui est des enseignants ayant des élèves à charge lors de l'apparition des symptômes, ils doivent quitter immédiatement après l'arrivée d'un surveillant qui assurera sa relève.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID un local a été dédié pour leur isolement. Lors de la visite de l'établissement, je vois que celui-ci a été aménagé avec les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et sac poubelle).

- Les surveillants d'élèves sont les personnes dédiées pour prendre en charge un élève présentant des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents. Je vois que de l'affichage est présent pour informer les travailleurs sur la façon de mettre et enlever les équipements de protection individuelle et M. Tremblay me mentionne qu'un vidéo a été diffusé lors de la réunion Teams pour indiquer aux travailleurs la bonne façon de retirer le masque de procédure.

Distanciation physique

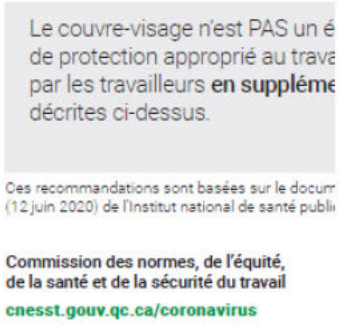
- M. Tremblay m'explique que les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes n'étant pas en mesure de conserver la distance sécuritaire portent leurs équipements de protection individuelle.

- M. [redacted] m'indique que lorsque l'enseignant donne un cours magistral, il est en mesure de conserver une distance de 2 mètres avec les élèves et il est possible alors de retirer les équipements de protection individuelle. À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316306	17 septembre 2020	RAP1318235

RAPPORT D'INTERVENTION



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- Dans la salle des professeurs je vois que l'espace a été réaménagé pour permettre aux travailleurs de conserver une distance de 2 mètres entre eux. Pour maximiser l'espace, les classeurs ont été utilisés pour créer des barrières physiques entres les postes de travail. Je vois aussi que tous les fils permettant de brancher le matériel des professeurs a été installé au plafond pour prévenir les chutes de même niveau. Le bureau auquel les travailleurs ont accès est utilisé autant pour la préparation des cours que pour la prise des repas.
- J'apprends que certains travailleurs sont actuellement en télétravail et sont utilisés comme ressource pour faire la classe de façon virtuelle aux élèves.
- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts. Des cocardes sont utilisées afin de limiter le nombre d'élèves en déplacement dans les corridors. De plus, la sortie des classes se fait par petits groupes pour éviter les effets de goulots d'étranglement.
- Les rencontres d'équipe se font majoritairement de façon virtuelle.
- Une personne à la fois est autorisée dans l'ascenseur et le directeur de l'établissement me mentionne qu'il est utilisé seulement en cas de stricte nécessité.

<u>Nettoyage et désinfection</u>

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement et plusieurs bornes de désinfection avec du gel hydroalcoolique sont à la disposition de tous.
- Le personnel est responsable de la désinfection de sa protection oculaire et de son espace de travail. M. [A] m'explique que puisque ce sont les enseignants qui se déplacent de local en local pendant la journée, ils désinfectent l'espace de travail à leur arrivée et à la fin de la période d'enseignement.
- 2 travailleurs de plus ont été attitrés à la désinfection en soirée et une personne additionnelle est présente le jour pour assurer la désinfection des surfaces les plus touchées. Une grille de nettoyage a été élaborée pour s'assurer que tous les endroits ciblés sont traités. M. Tremblay m'indique qu'elles viennent d'être élaborées et qu'elles seront mises en utilisation dans les prochains jours.
- Le gymnase est désinfecté après chaque usage.

Autres informations

- Le système de ventilation fait l'objet d'un programme d'entretien annuel et certains locaux de l'établissement permettent une ventilation naturelle.
- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés(PAE) a été fait lors de la réunion du personnel de début d'année.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316306	17 septembre 2020	RAP1318235

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste [redacted]
Fax : 450 377-6299

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 9:00	DPI4316304	18 septembre 2020	RAP1318236

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Trois-Lacs

400, avenue Saint-Charles Pavillon A
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6B1

Représentant de l'employeur
Madame Prisca Vermeulen, Agent d'administration - RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de l'Hymne-au-Printemps

99, rue Maurice-Richard
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0H6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Nathalie Asselin, Directrice

Mme[A] [redacted]

M.[B] [redacted]

Mme Prisca Vermeulen, Agente d'administration services des ressources humaines pour le Centre de services scolaire des Trois-lacs

M. Roger Gagnon, Régisseur entretien et ressources matérielles pour le Centre de services scolaire des Trois-lacs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316304	18 septembre 2020	RAP1318236

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école de l'Hymne-au-printemps est un établissement de niveau primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 60 travailleurs syndiqués et est fréquentée par environ 550 élèves de maternelle à 6e année. L'établissement a repris les cours au début du mois de septembre suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19 et aucun cas positif n'a été répertorié depuis la reprise des activités.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées dans la bibliothèque qui a été réaménagée en salle pour le personnel et explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

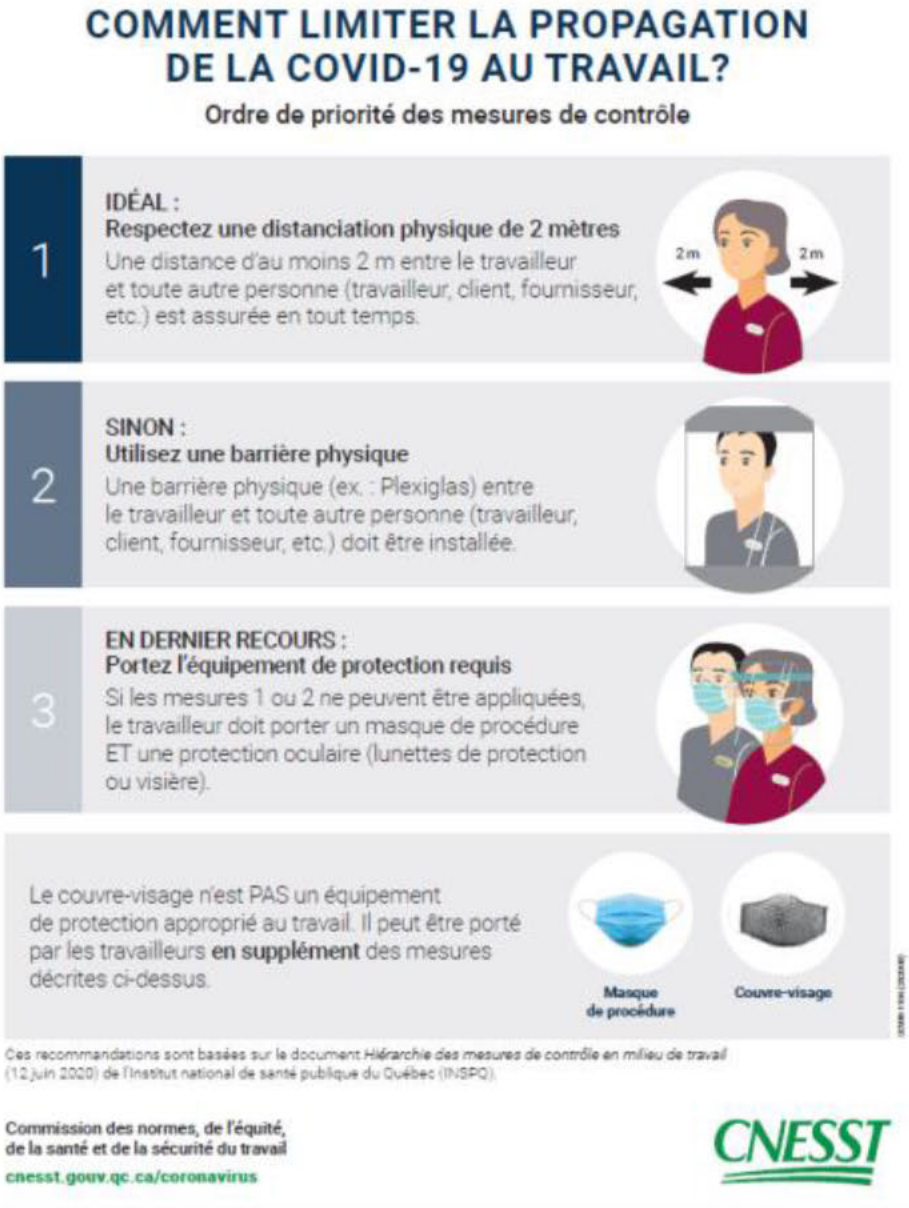
- La déclaration volontaire des symptômes est le moyen utilisé par l'employeur pour contrôler la présence de personnes symptomatiques sur le lieu de travail. Le rappel des symptômes et la marche à suivre a été donnée aux travailleurs en début d'année lors d'une réunion virtuelle.
- Lors de la réunion du personnel de début d'année, un rappel des symptômes a été fait et la procédure à suivre advenant qu'un élève ou un travailleur se mette à présenter des symptômes a été donnée.

- Les travailleurs ont la consigne d'aviser le secrétariat, quitter immédiatement le site de l'établissement et communiquer avec la ligne Info-COVID. Si jamais le travailleur se sent trop mal, il doit se diriger vers la zone chaude dédiée de l'établissement.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID un local (zone chaude) a été dédié pour leur isolement (vestiaire des filles). Lors de la visite de l'établissement, je vois que celui-ci a été aménagé avec les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et sac poubelle).
- 1 travailleuse (préposée aux élèves handicapés) a été nommée pour prendre en charge un élève présentant des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents. Mme Asselin m'explique que le local est désinfecté après chaque utilisation. Lors de la rencontre de la travailleuse, je constate que les procédures pour mettre et retirer les équipements de protection individuelle lui sont familières.

Distanciation physique

- La directrice m'explique que les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes n'étant pas en mesure de conserver la distance sécuritaire portent leurs équipements de protection individuelle.

- Lors de la visite de l'établissement, je vois qu'une partie à l'avant de la classe a été marquée au sol afin de permettre au travailleur de retirer ses équipements de protection individuelle lorsqu'il enseigne. À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- Dans la salle des professeurs je vois que l'espace a été réaménagé pour permettre aux travailleurs de conserver une distance de 2 mètres entre eux. On m'explique que les

heures de diner ont été décalées et que le réfrigérateur n'est plus utilisé. De plus, je vois que du désinfectant est à la disposition des travailleurs dans cette salle.

- Puisque les cours de musique, anglais et art dramatique sont données dans les classes, une partie de la bibliothèque a été aménagée pour permettre aux travailleurs de s'y installer pendant ces périodes.
- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts.
- Les rencontres d'équipe se font majoritairement de façon virtuelle.
- Les fournisseurs ont la consigne de porter leur masque et de laisser le matériel dans l'établissement à proximité du secrétariat. Idéalement, il est laissé en quarantaine pour une période de 36 heures.
- Afin de minimiser les contacts, les cartes d'absence sont produites de façon électronique.
- L'ascenseur est utilisé minimalement, seulement comme monte-charge ou pour les personnes étant dans l'incapacité d'utiliser l'escalier.

Nettoyage et désinfection

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement et plusieurs bornes de désinfection avec du gel hydroalcoolique sont à la disposition de tous.
- 2 travailleurs sont attitrés à la désinfection à temps plein et une à temps partiel. Les surfaces sont désinfectées 3 fois par jour.
- Les objets utilisés par le personnel comme le photocopieur, le réfrigérateur et le micro-onde sont désinfectés après chaque usage par ceux-ci à l'aide d'un désinfectant qui est mis à leur disposition.

Autres informations

- Un rappel a été fait aux travailleurs pour assurer le plus possible l'ouverture des fenêtres et permettre ainsi une circulation d'air. Le système de ventilation fait l'objet d'un entretien aux 3 mois.
- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés (PAE) a été fait en début d'année.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316304	18 septembre 2020	RAP1318236

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : 450 377-6299

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 9:00	DPI4316302	17 septembre 2020	RAP1318237

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Vallée-des-Tisserands

630, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 3S1

Représentant de l'employeur
Monsieur Serge Bourgette, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Saint-Eugène

480, rue de l'Église
Beauharnois (Québec) J6N 1R4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Annie Desrosiers, Directrice

Mme Geneviève Pilon, Conseillère en gestion de personnel pour le Centre de services scolaires des Grandes-Seigneuries

M. [A] [redacted]

Mme [B] [redacted]

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316302	17 septembre 2020	RAP1318237

RAPPORT D'INTERVENTION

L'école Saint-Eugène est un établissement de niveau primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 27 travailleurs syndiqués et est fréquentée par environ 211 élèves de maternelle à 6e année. Au moment de ma visite, les activités parascolaires ne sont pas reprises. L'établissement a repris les cours au début du mois de septembre suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19 et aucun cas positif n'a été répertorié.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées dans le local dédié à l'isolement des élèves présentant des symptômes de la COVID-19 et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

- La déclaration des symptômes se fait de façon volontaire par les travailleurs. Mme Desrosiers me mentionne qu'un document « aide à la décision » a été distribué aux travailleurs à la réunion de début d'année. Pour les travailleurs présentant des symptômes, un formulaire électronique doit être complété. J'indique aux personnes présentes que la seule déclaration volontaire est insuffisante, d'autres moyens doivent être utilisés pour s'assurer que le processus est complété par les travailleurs. Nous discutons des moyens qui peuvent être utilisés. Mme Pilon m'indique que différents moyens seront mis en place pour faire des rappels périodiques comme l'utilisation de courriels, de sondages électroniques et de mémos.
- Lors de la réunion du personnel de début d'année, un rappel des symptômes a été fait et la procédure à suivre advenant qu'un élève ou un travailleur se mette à présenter des

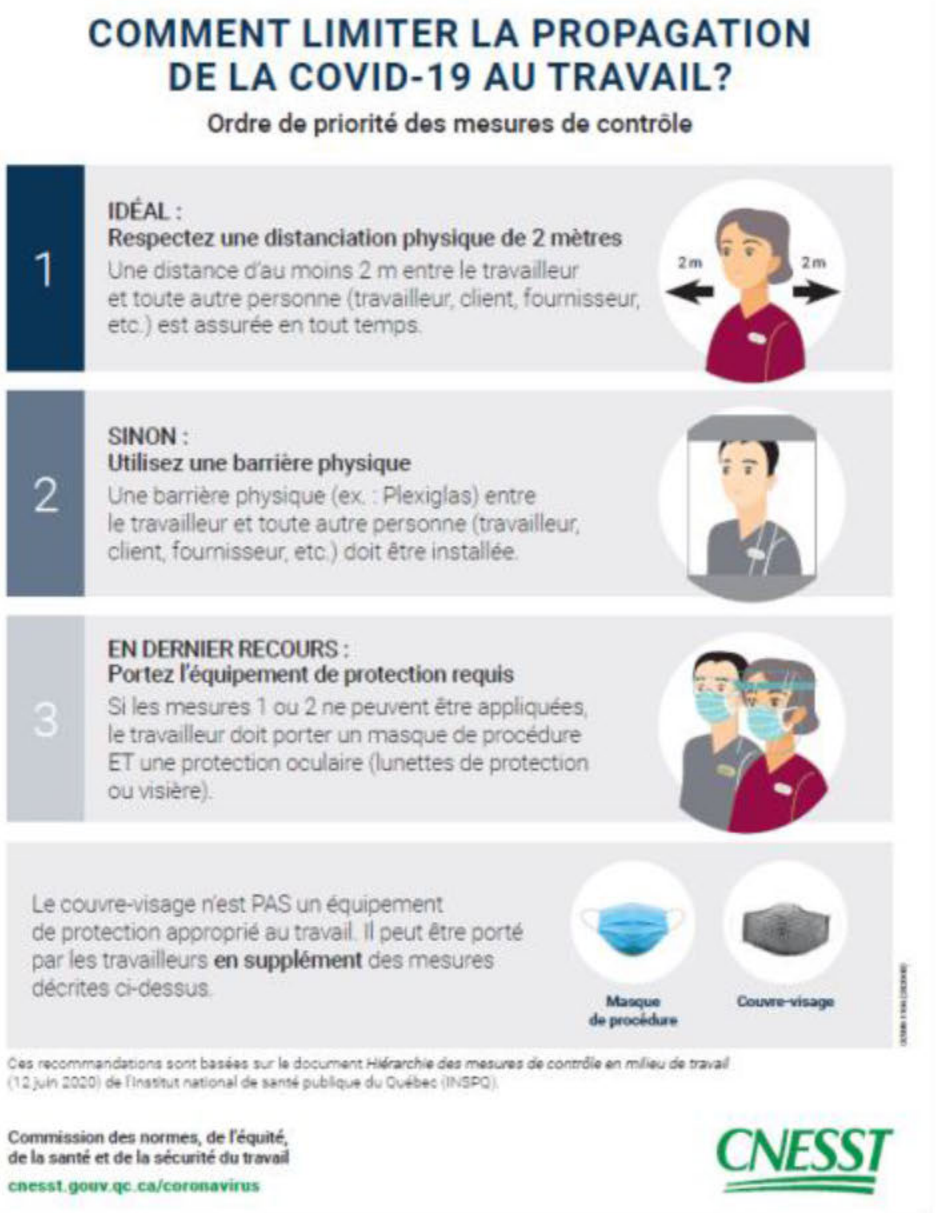
symptômes a été donnée.

- Les travailleurs ont la consigne d'aviser le secrétariat, quitter immédiatement le site de l'établissement et communiquer avec la ligne Info-COVID.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID un local (zone chaude) a été dédié pour leur isolement. Lors de la visite de l'établissement, je vois que celui-ci a été aménagé avec les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et sac poubelle). De plus, je constate que les procédures pour mettre et retirer les équipements de protection individuelles de façon sécuritaire sont affichées pour assurer l'information du travailleur.
- 1 travailleur a été nommé pour prendre en charge un élève présentant des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents.

Distanciation physique

- La directrice m'explique que les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes n'étant pas en mesure de conserver la distance sécuritaire portent leurs équipements de protection individuelle. Le port du couvre-visage se fait lors du départ et de l'arrivée des travailleurs.

- Lors de la visite de l'établissement, je vois qu'une partie à l'avant de la classe a été dégagée afin de permettre au travailleur de retirer ses équipements de protection individuelle lorsqu'il enseigne. À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- Lors de la présente intervention, je constate que la secrétaire de l'école a une barrière

physique (plexiglas) déposé sur le devant de son bureau. Toutefois, celle-ci n'empêche pas la transmission de gouttelettes entre elle et son interlocuteur, car sa hauteur n'est pas suffisante. La travailleuse se trouvant en position assise par rapport à son interlocuteur se trouvant en position debout fait en sorte que la trajectoire entre les zones respiratoires est libre et le risque de contamination n'est pas empêché puisque l'interlocuteur se situe à moins de 2 mètres de la travailleuse. Le 16 septembre Mme Pilon me fait parvenir par courriel une photo montrant que la barrière physique a été modifiée. Elle est plus haute et entoure le bureau de la travailleuse. De cette façon, le risque de contamination est contrôlé.

- Dans la salle des professeurs je vois que l'espace a été réaménagé pour permettre aux travailleurs de conserver une distance de 2 mètres entre eux.
- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts. Des « permis de circuler » sont utilisés afin de limiter le nombre d'élèves en déplacement dans les corridors et les groupes circulent en alternance.
- Les rencontres d'équipe virtuelle sont privilégiées, mais la rencontre de début d'année s'est déroulée à l'école en présence des travailleurs.
- Les fournisseurs ont la consigne de déposer les livraisons à l'entrée et le concierge s'occupe ensuite du matériel.

Nettoyage et désinfection

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement et chaque classe est munie d'un lavabo. Mme Pilon me dit qu'un vidéo a aussi été diffusé auprès du personnel pour faire un rappel des bonnes pratiques.
- Le travailleur attitré à la désinfection a reçu une formation adaptée aux nouvelles méthodes de travail avant la reprise des classes. On m'indique que les devis de travail ont aussi été adaptés et que les heures sont maximisées.
- Les objets utilisés par le personnel comme le photocopieur, le réfrigérateur et le micro-onde sont désinfectés après chaque usage par ceux-ci à l'aide d'un désinfectant qui est mis à leur disposition.

Autres informations

- Un rappel a été fait aux travailleurs pour assurer le plus possible l'ouverture des fenêtres et permettre ainsi une circulation d'air.
- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés(PAE) a été fait lors de la rencontre de début d'année.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste [redacted]
Fax : 450 377-6299

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 8:45	DPI4316291	18 septembre 2020	RAP1318238

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Trois-Lacs

400, avenue Saint-Charles Pavillon A
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6B1

Représentant de l'employeur
Madame Prisca Vermeulen, Agent d'administration - RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École François-Perrot

300, Grand Boulevard
L'Île-Perrot (Québec) J7V 4X2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Marie-France Voisin, Directrice

Mme [A] [redacted]

M. [B] [redacted]

Mme Prisca Vermeulen, Agente d'administration services des ressources humaines pour le Centre de services scolaire des Trois-lacs

M. Roger Gagnon, Régisseur entretien et ressources matérielles pour le Centre de services scolaire des Trois-lacs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316291	18 septembre 2020	RAP1318238

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école François-Perrot est un établissement de niveau primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 66 travailleurs syndiqués et est fréquentée par environ 452 élèves de maternelle à 6e année. De plus, cette installation possède 2 classes d'adaptation scolaire et 4 classes pour les élèves atteints de troubles du spectre de l'autisme. Au moment de ma visite, les activités parascolaires ne sont pas reprises. L'établissement a repris les cours au début du mois de septembre suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19 et aucun cas positif n'a été répertorié.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées dans la cafétéria de l'école et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

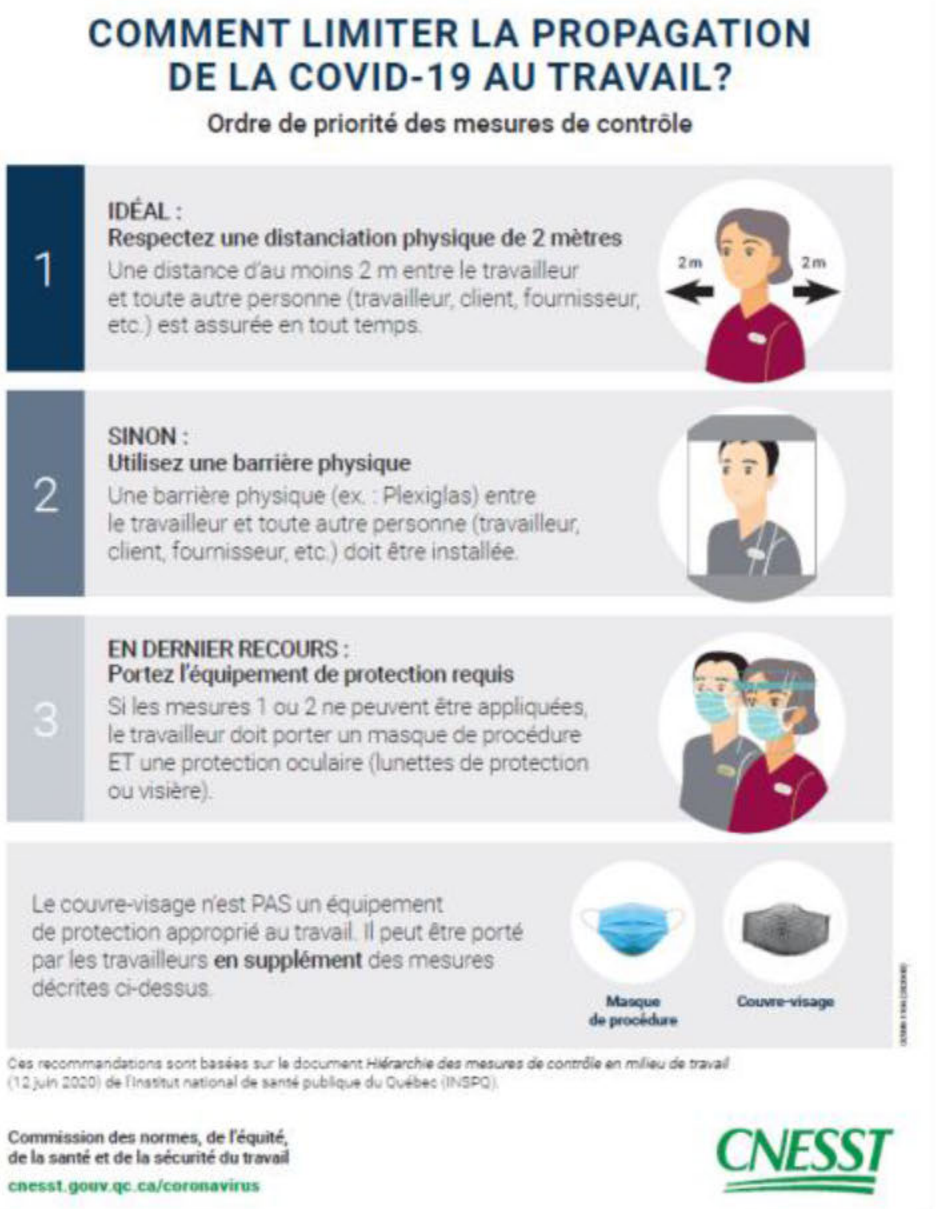
- La déclaration des symptômes se fait de façon volontaire par les travailleurs. Mme Voisin me mentionne que les explications sur la marche à suivre a été donnée aux travailleurs lors de la réunion de début d'année. J'indique aux personnes présentes que la seule déclaration volontaire est insuffisante, d'autres moyens doivent être utilisés pour s'assurer que le processus est complété par les travailleurs. Nous discutons des moyens qui peuvent être utilisés. Mme Voisin m'indique que des rappels seront effectués, entre autres, lors de la réunion du personnel qui se tiendra à la fin du mois de septembre.

- Lors de la réunion du personnel de début d'année, un rappel des symptômes a été fait et la procédure à suivre advenant qu'un élève ou un travailleur se mette à présenter des symptômes a été donnée. Mme Voisin me confirme que l'information est aussi disponible sur l'intranet de l'établissement.
- Les travailleurs ont la consigne d'aviser le secrétariat, quitter immédiatement le site de l'établissement et communiquer avec la ligne Info-COVID.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID un local (zone chaude) a été dédié pour leur isolement. Lors de la visite de l'établissement, je vois que celui-ci a été aménagé avec les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et sac poubelle).
- 1 travailleur a été nommé et formé pour prendre en charge un élève présentant des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents.

Distanciation physique

- La directrice m'explique que les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes n'étant pas en mesure de conserver la distance sécuritaire portent leurs équipements de protection individuelle.

- Lors de la visite de l'établissement, je vois qu'une partie à l'avant de la classe a été dégagée afin de permettre au travailleur de retirer ses équipements de protection individuelle lorsqu'il enseigne. À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- Dans la salle des professeurs je vois que l'espace a été réaménagé pour permettre aux

travailleurs de conserver une distance de 2 mètres entre eux.

- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts. Les groupes circulent en alternance.
- Les rencontres d'équipe virtuelle sont privilégiées, mais la rencontre de début d'année s'est déroulée à l'école en présence des travailleurs.
- Les fournisseurs ont la consigne de déposer les livraisons à l'entrée et une période de quarantaine est prévue.
- Afin de diminuer les contacts, les entrées et sorties des élèves se font par différentes portes pour éviter les effets de goulot d'étranglement.

Nettoyage et désinfection

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement et chaque classe est munie d'un lavabo.
- 2 travailleurs sont attitrés à la désinfection et ils ont reçu une formation adaptée aux nouvelles méthodes de travail avant la reprise des classes. Les surfaces fréquemment touchées sont désinfectées 3 fois par jour.
- Les objets utilisés par le personnel comme le photocopieur, le réfrigérateur et le micro-onde sont désinfectés après chaque usage par ceux-ci à l'aide d'un désinfectant qui est mis à leur disposition.

Autres informations

- Un rappel a été fait aux travailleurs pour assurer le plus possible l'ouverture des fenêtres et permettre ainsi une circulation d'air.
- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés (PAE) a été fait lors de la rencontre de début d'année.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises

en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste [redacted]
Fax : 450 377-6299

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 15:00	DPI4316289	17 septembre 2020	RAP1318239

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

184, boulevard Salaberry Nord
Châteauguay (Québec) J6J 4K9

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de la Rive

180, boulevard Salaberry Nord
Châteauguay (Québec) J6J 4K9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Chantal Deslauriers, Directrice

Mme Véronique Lemire, Directrice adjointe

Mme A[redacted]

M. Frédéric Grandioux, Directeur du service des ressources matérielles pour le Centre de services scolaires des Grandes-Seigneuries

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316289	17 septembre 2020	RAP1318239

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école de la Rive est un établissement de niveau primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 70 travailleurs syndiqués et est fréquentée par environ 480 élèves de maternelle à 6e année. Dans l'établissement, 2 classes sont dédiées aux élèves ayant des besoins particuliers et les activités parascolaires ne sont pas reprises. L'établissement a repris les cours au début du mois de septembre suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19 et aucun cas positif n'a été répertorié depuis la reprise des activités.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées dans le bureau de la directrice et leurs explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

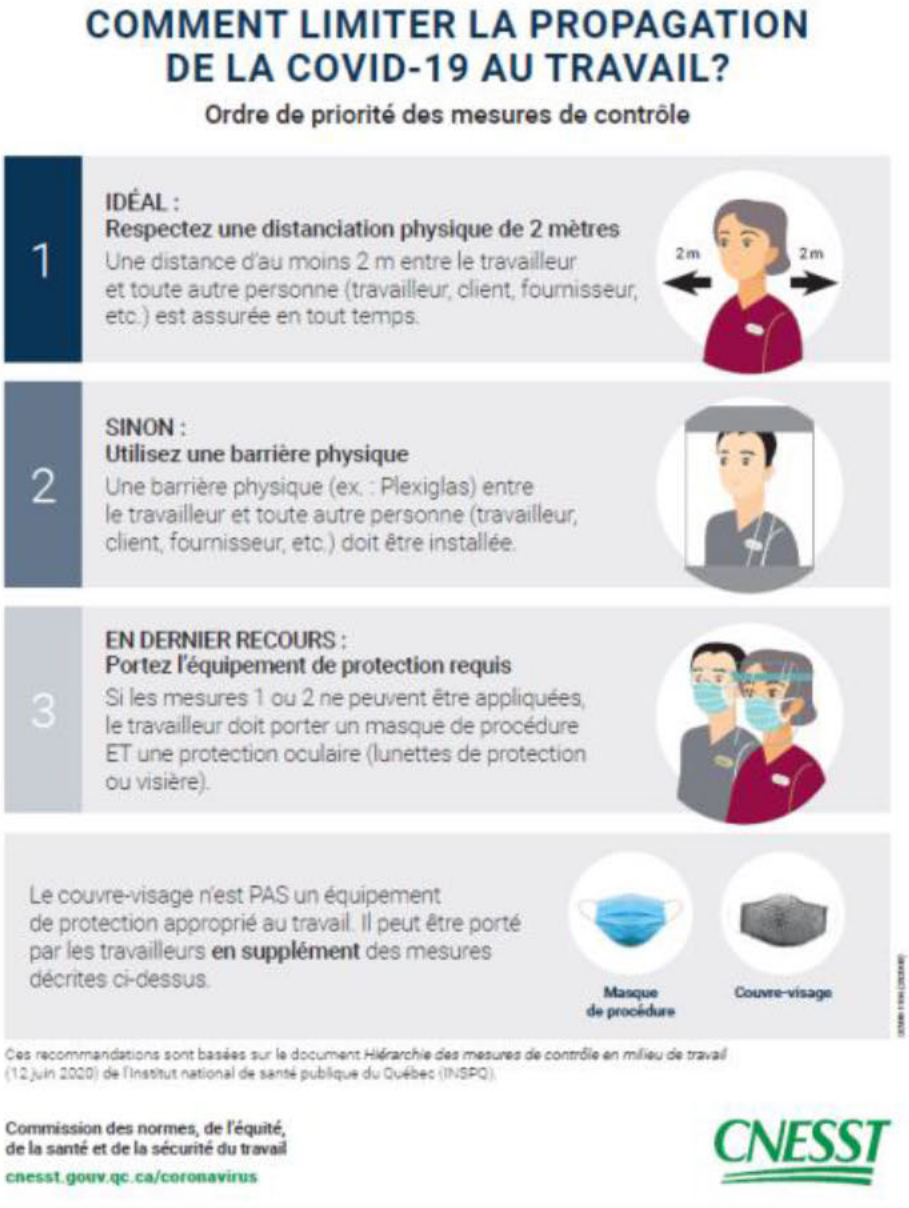
- La vérification des symptômes auprès des travailleurs est faite quotidiennement de façon informatisée. Un questionnaire électronique doit être rempli.
- Pour les visiteurs, un registre de visite format papier est utilisé.
- Lors de la réunion du personnel de début d'année, un rappel des symptômes a été fait et la procédure à suivre advenant qu'un élève ou un travailleur se mette à présenter des symptômes a été donnée.

- Les travailleurs ont la consigne d'aviser le secrétariat, quitter immédiatement le site de l'établissement et communiquer avec la ligne Info-COVID. Si jamais le travailleur se sent trop mal, il doit se diriger vers la zone chaude dédiée de l'établissement.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID un local (zone chaude) a été dédié pour leur isolement. Lors de la visite de l'établissement, je vois que celui-ci a été aménagé avec les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et sac poubelle). De plus, je constate que les procédures pour mettre et retirer les équipements de protection individuelle sont affichées pour assurer l'information du travailleur.
- 2 travailleurs ont été nommés pour prendre en charge un élève présentant des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents. Mme Deslauriers m'explique que le local est désinfecté après chaque utilisation et qu'un système de carton vert et carton rouge a été mis en place pour faciliter le travail de l'équipe de nettoyage. Un carton vert signifie qu'un espace n'a pas été utilisé et un carton rouge signifie que l'endroit doit être désinfecter. On m'explique que cette façon de faire a été adoptée pour concentrer le temps des travailleurs attitrés au nettoyage et à la désinfection aux endroits où c'est nécessaire.

<u>Distanciation physique</u>

- La directrice m'explique que les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes n'étant pas en mesure de conserver la distance sécuritaire portent leurs équipements de protection individuelle.

- Lors de la visite de l'établissement, je vois qu'une partie à l'avant de la classe a été marquée au sol afin de permettre au travailleur de retirer ses équipements de protection individuelle lorsqu'il enseigne. À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- Lors de la présente intervention, je remarque que les travailleurs portent des attaches permettant de retenir leur masque de procédure dans leur cou, à portée de main. J'indique

aux personnes présentes que cette façon de faire n'est pas recommandée par l'Institut national de santé publique. Le document Milieux scolaires et d'enseignement publié par l'INSPQ stipule que le masque de procédure doit être plié de façon à ce que l'extérieur du masque soit replié sur lui-même et le placer dans un sac de papier ou un contenant non hermétique lorsqu'il est retiré en vue d'être utilisé.

- Je constate que des barrières physiques (plexiglas) sont à la disposition des travailleurs dans les salles de classe et la salle d'orthophonie. On m'explique qu'elles sont utilisées lorsque le travailleur est dans un contexte de travail individuel avec un élève.
- Dans la salle des professeurs je vois que l'espace a été réaménagé pour permettre aux travailleurs de conserver une distance de 2 mètres entre eux.
- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts. Des « permis de circuler » sont utilisés afin de limiter le nombre d'élèves en déplacement dans les corridors.
- Les rencontres d'équipe se font majoritairement de façon virtuelle, mais la cafétéria est aussi utilisée pour tenir des rencontres, car elle permet aux travailleurs de maintenir une distance de 2 mètres entre eux.
- Les fournisseurs ont la consigne de porter leur masque, compléter le registre, de désinfecter les mains et laisser le matériel dans l'établissement à proximité du secrétariat.
- Mme Leduc m'explique que pour minimiser les contacts, la distribution des feuilles nécessaires aux travaux quotidiens dans sa classe est faite par un élève attitré.

Nettoyage et désinfection

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement et plusieurs bornes de désinfection avec du gel hydroalcoolique sont à la disposition de tous.
- 2 travailleurs sont attitrés à la désinfection une de jour et une en soirée. Une grille de nettoyage est utilisée s'assurer que tous les endroits ciblés sont traités.
- Les objets utilisés par le personnel comme le photocopieur, le réfrigérateur et le micro-onde sont désinfectés après chaque usage par ceux-ci à l'aide d'un désinfectant qui est mis à leur disposition.

Autres informations

- Un rappel a été fait aux travailleurs pour assurer le plus possible l'ouverture des fenêtres et permettre ainsi une circulation d'air.
- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés (PAE) sera fait dans le journal hebdomadaire de l'établissement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316289	17 septembre 2020	RAP1318239

RAPPORT D'INTERVENTION

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste [redacted]
Fax : 450 377-6299

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 13:00	DPI4316356	21 septembre 2020	RAP1318373

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École du Premier-Envol

6, rue de l'Église
Bedford (Québec) J0J 1A0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marilyn Boulianne	10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Luc Nadeau, directeur de l'école du Premier Envol

Monsieur François Bergeron, directeur service des ressources matérielles – opérations, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs

Madame [A] [redacted]

Madame [B] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316356	21 septembre 2020	RAP1318373

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur C [redacted]

Monsieur D [redacted]

Monsieur Simon Bessette de la CNESST est également présent.

Présentation du lieu de travail

L'école œuvre dans le secteur d'activité (028) – enseignement et services annexes et offre de l'enseignement de niveau primaire (maternelle, première et deuxième année). Elle emploie environ 20 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail.

L'école est fréquentée par environ 117 élèves et aucun cas de COVID-19 n'a été rapporté depuis le début de l'année scolaire.

Cette école faisait partie de celles ouvertes en mai 2020 pour terminer l'année scolaire.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens nommés précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques aux moyens de prévention appliqués pour contrôler la propagation de la COVID-19 et effectue une brève visite des lieux (classe, salle des professeurs, pièce dédiée à l'isolement d'une personne présentant des symptômes, etc.). Des photos sont prises lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux élèves, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière.

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des moyens de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316356	21 septembre 2020	RAP1318373

RAPPORT D'INTERVENTION

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

En discutant avec les parties, j'ai obtenu les informations suivantes :

- Les travailleurs ont été informés des mesures en place via un document de référence produit par le centre de service scolaire. Ce document fait l'objet de mises à jour régulières en fonction des nouvelles informations émises par les autorités (santé publique, Ministère de l'éducation, CNESST).
- L'employeur a informé les travailleurs de ne pas se présenter au travail lorsqu'ils présentent des symptômes liés à la COVID-19 via le document de référence. Des affiches évoquent cette information. L'employeur se base sur une déclaration volontaire des travailleurs et la direction de l'école fait des rappels régulièrement sur le sujet lors des rencontres de personnel.
- Un registre doit être complété lorsqu'un visiteur entre dans l'école. Le but du registre étant de retrouver facilement les gens présents advenant une enquête épidémiologique.
- L'école privilégie le respect du 2 m comme première mesure de contrôle. Par exemple, le personnel doit passer par le bureau de la secrétaire pour se rendre à divers locaux, dont le salon du personnel et la salle de photocopie. Un repère visuel au sol délimite la distance à respecter pour que la secrétaire soit protégée. On retrouve également une barrière physique sur son bureau qui lui permet de recevoir des gens face à elle sans avoir à porter d'équipement de protection individuelle (ÉPI). Nous discutons de la possibilité d'orienter différemment le bureau de la secrétaire pour permettre de la distancer du passage réservé pour aller vers d'autres locaux tout en optimisant l'utilisation de la barrière physique.
- Dans les salles de classe, l'enseignant ou l'enseignante dispose d'un espace devant le tableau où il peut retirer les ÉPI. Je constate dans une classe qu'une enseignante intervient individuellement avec un élève et elle porte les ÉPI (visière et masque de procédure).

  Une vidéo est disponible pour les travailleurs leur démontrant comment porter et retirer les ÉPI adéquatement.

  Concernant le port du masque de procédure, nous discutons du fait de l'avoir à porter de main en l'accrochant à un cordon pour le laisser pendre au cou. Je rappelle aux parties qu'il faut considérer le masque de procédure comme potentiellement contaminé, donc cette manière de l'utiliser peut exposer les travailleurs à une contamination. Cette pratique n'est pas encouragée.
- Je remarque que l'endroit où les professeurs vont manger n'est pas réaménagé pour respecter la distanciation. Il n'y a pas non plus de barrière physique entre les places. Je sensibilise les gens présents à ce fait et on m'informe que l'aménagement sera amélioré

pour respecter la distanciation. Dès aujourd'hui, des chaises seront retirées pour garder seulement le nombre nécessaire pour respecter le principe de la distanciation. On m'indique également qu'une classe non utilisée actuellement pour l'enseignement, est plutôt offerte au personnel pour qu'il puisse aller manger.

- Un local est dédié pour isoler une personne présentant des symptômes à l'école. On retrouve également une trousse d'urgence contenant entre autres les équipements de protection individuelle à enfiler pour le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes. Je suggère à l'employeur d'identifier clairement le local et la trousse d'urgence également.

  La secrétaire est la personne désignée pour prendre en charge une personne présentant des symptômes. Nous convenons qu'il serait avisé de désigner une deuxième personne pour remplacer la secrétaire en cas d'absence.

- On m'informe que la fréquence de nettoyage de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés est accrue.

- J'attire l'attention des parties sur le fait qu'il faut demeurer vigilant dans les comportements que nous adoptons qui peuvent présenter un risque de contamination. Par exemple, utiliser les ustensiles communs à la salle de repas, porter ses mains à son visage sans les avoir préalablement lavées, etc.

- Finalement, nous discutons du fait qu'il ne faut pas négliger l'aspect de la santé mental de tout le personnel durant cette période hors du commun. On m'indique qu'un des moyens disponibles pour les travailleurs est le programme d'aide aux employés (PAE).

Mécanismes et références disponibles

La documentation sur le sujet est abondante en ligne. Des sources de références fiables sont disponibles via le site de la CNESST et celui de l'Institut national de santé publique (INSPQ).

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures en vue de respecter ses obligations afin de contrôler la propagation de la COVID-19 et protéger les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316356	21 septembre 2020	RAP1318373

RAPPORT D'INTERVENTION

Marilyn Boulianne
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100 poste [redacted]
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 13:30	DPI4316365	18 septembre 2020	RAP1318549

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

50, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 4V3

Représentant de l'employeur
Madame Sarah Laforest Rochon, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Clotilde-Raymond

95, rue Saint-André
Route rurale 2
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marilyn Boulianne	10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Marie-Josée Lépine, directrice, École Clotilde-Raymond

Madame Arianne Gill, directrice adjointe, École Clotilde-Raymond

Madame Vanessa Handfield, enseignante en adaptation scolaire, École Clotilde-Raymond

Monsieur Frédéric Grandioux, directeur Service des ressources matérielles, Centre de services scolaire Des Grandes-Seigneuries

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316365	18 septembre 2020	RAP1318549

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école œuvre dans le secteur d'activité (028) – enseignement et services annexes et offre de l'enseignement de niveau primaire (cinquième et sixième année et classes adaptées de la première à la sixième année). Elle emploie environ 24 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail.

L'école est fréquentée par environ 208 élèves et aucun cas de COVID-19 n'a été rapporté depuis le début de l'année scolaire.

Cette école faisait partie de celles ouvertes en mai 2020 pour terminer l'année scolaire.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens nommés précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques aux moyens de prévention appliqués pour contrôler la propagation de la COVID-19 et effectue une brève visite des lieux (classe, salle des professeurs, pièce dédiée à l'isolement d'une personne présentant des symptômes, etc.). Des photos sont prises lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux élèves, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière.

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des moyens de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Masque de procédure



Couvre-visage

DC900-1104 (2020-09)

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.

- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

En discutant avec les parties, j'ai obtenu les informations suivantes :

- Les travailleurs ont été informés des mesures en place via un document de référence produit par le centre de service scolaire.
- L'employeur a informé les travailleurs de ne pas se présenter au travail lorsqu'ils présentent des symptômes liés à la COVID-19 via le document de référence. Des affiches évoquent cette information. De plus, tous les matins, les travailleurs doivent remplir un formulaire en ligne pour confirmer qu'ils ne ressentent pas de symptômes associés à la COVID-19. Advenant un oubli de leur part, il est possible de numériser un code QR en arrivant à l'école pour accéder au formulaire en ligne.
- L'école privilégie le respect du 2 m comme première mesure de contrôle. Du marquage au sol permet en demeurant sur les pastilles de maintenir une distance de 2 m.

  À d'autres endroits, par exemple au secrétariat, une barrière physique est en place.

  Finalement, lorsque le personnel ne peut demeurer à plus de 2 m des élèves ou d'autres membres du personnel, le port du masque de procédure et d'une protection oculaire est de mise. Une vidéo et des affiches indiquent comment porter et retirer les équipements de protection individuelle adéquatement.

  Concernant le port du masque de procédure, nous discutons du fait de l'avoir à porter de main en l'accrochant à un cordon pour le laisser pendre au cou. Je rappelle aux parties qu'il faut considérer le masque de procédure comme potentiellement contaminé, donc cette manière de l'utiliser peut exposer les travailleurs à une contamination. Cette pratique n'est pas encouragée.
- Certains endroits ont été réaménagés notamment la salle des professeurs pour permettre le maintien du 2 m de distance entre les gens.
- Un local est dédié pour isoler une personne présentant des symptômes à l'école. Une affiche rouge sur la porte indique clairement le local. On retrouve également une trousse d'urgence contenant entre autres les équipements de protection individuelle à enfiler pour le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes.

  Des travailleurs sont désignés pour prendre en charge une personne présentant des symptômes.
- On m'informe que la fréquence de nettoyage de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés est accrue. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sont disponibles sur les lieux du travail. On me confirme que le

concierge a une formation SIMDUT2015.

- Finalement, j'attire l'attention des parties sur le fait qu'il faut demeurer vigilant dans les comportements que nous adoptons qui peuvent présenter un risque de contamination. Par exemple, utiliser les ustensiles communs à la salle de repas, porter ses mains à son visage sans les avoir préalablement lavées, etc.

Mécanismes et références disponibles

La documentation sur le sujet est abondante en ligne. Des sources de références fiables sont disponibles via le site de la CNESST et celui de l'Institut national de santé publique (INSPQ).

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures en vue de respecter ses obligations afin de contrôler la propagation de la COVID-19 et protéger les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn Boulianne
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100 poste [redacted]
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 9:30	DPI4316315	23 septembre 2020	RAP1318653

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire de Chambly

535, boulevard Brassard
Chambly (Québec) J3L 6H3

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Marilyn Boulianne	10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Caroline Gaigeard, directrice, École secondaire de Chambly

Monsieur Joselito Alverado, concierge, École secondaire de Chambly

Monsieur Philip Van Laer, enseignant et représentant du comité santé sécurité, École secondaire de Chambly

Madame Marie-Êve Proulx, régisseure en prévention, santé et sécurité du travail, Service des ressources matérielles, Centre de services scolaire des Patriotes

Madame Flavie Paiement, agente administrative prévention, Service des ressources

matérielles, Centre de services scolaire des Patriotes

Madame [A]

Madame [B]

Monsieur [C]

Présentation du lieu de travail

L'école œuvre dans le secteur d'activité (028) – enseignement et services annexes et offre de l'enseignement de niveau secondaire (1 à 3).

L'école est fréquentée par environ 730 élèves et aucun cas de COVID-19 n'a été rapporté depuis le début de l'année scolaire.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens nommés précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques aux moyens de prévention appliqués pour contrôler la propagation de la COVID-19 et effectue une brève visite des lieux (classe, salle des professeurs, pièce dédiée à l'isolement d'une personne présentant des symptômes, etc.). Des photos sont prises lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux élèves, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière.

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

En discutant avec les parties, j'ai obtenu les informations suivantes :

- Les travailleurs ont été informés des mesures en place via un document de référence produit par le centre de service scolaire. Ce document fait l'objet de mises à jour régulières en fonction des nouvelles informations émises par les autorités (santé publique, Ministère de l'éducation, CNESST). Des vidéos ont également été produites notamment pour démontrer aux travailleurs comment porter et retirer les équipements de protection individuelle (ÉPI) de façon sécuritaire et comment procéder à la désinfection pour le personnel de l'entretien ménager.

- L'employeur a informé les travailleurs de ne pas se présenter au travail lorsqu'ils présentent des symptômes liés à la COVID-19 via le document de référence. Des affiches évoquent cette information. L'employeur se base sur une déclaration volontaire des travailleurs et la direction de l'école fait des rappels régulièrement sur le sujet lors des rencontres de personnel.

- Un registre doit être complété lorsqu'un visiteur entre dans l'école. Le but du registre étant de retrouver facilement les gens présents advenant une enquête épidémiologique.

- Je constate la présence d'affichage pour rappeler l'étiquette respiratoire de même que l'hygiène des mains. Des contenants de solution hydroalcoolique sont disponibles en entrant dans l'école, à différents endroits stratégiques (casiers, bibliothèque, etc.) ainsi qu'à l'entrée de chaque classe.

- L'école privilégie le respect du 2 m comme première mesure de contrôle. Par exemple, dans les classes, il y a une « bulle-prof » délimitée au sol par un repère visuel et une « bulle-élève ». Lorsque l'enseignant se trouve dans sa bulle, il se trouve à au moins 2 m des élèves et n'a pas l'obligation de porter ses ÉPI ».

  Dans le cas où la distanciation ne peut être respectée, il y a aussi le « pupitre à questions » où la mesure de contrôle appliquée est la barrière physique. Une barrière transparente déposée sur un bureau permet à l'enseignant et à l'élève de discuter en contrôlant le risque de projection de gouttelettes.

  La mesure de contrôle de la barrière est aussi appliquée dans les différents bureaux de professionnels. Je constate en passant devant le bureau de la bibliothécaire qu'elle ne porte pas d'ÉPI et qu'il n'y a pas non plus de barrière physique pour la protéger et que nous sommes à la limite du 2 m de distanciation. Je suggère à l'employeur de revoir la hiérarchie des mesures de contrôle pour ce poste parce que la travailleuse serait mieux protégée en utilisant une barrière physique. On m'indique que la barrière physique est commandée, et qu'elle sera installée aussitôt reçue. Je discute donc de la situation avec la bibliothécaire et lui conseille le port des ÉPI en attendant.

- Le salon du personnel de même que la salle des professeurs ont été réaménagés pour que la distanciation de 2 m soit respectée.
- Un local est dédié pour isoler une personne présentant des symptômes à l'école. On retrouve également une trousse d'urgence contenant entre autres les équipements de protection individuelle à enfiler pour le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes. Je constate que le local dédié est bien identifié, de même que la trousse d'urgence ÉPI.

  Des personnes désignées pour prendre en charge une personne présentant des symptômes sont également identifiées.
- Afin d'assurer un apport d'air frais dans l'école, une consigne a été donnée pour que toutes les fenêtres soient ouvertes tous les matins et à d'autres moments déterminés dans la journée. Les personnes désignées pour le faire font partie de l'équipe de surveillance des élèves.
- On m'informe que la fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés est accrue. Les « routes » ont été repensées et du personnel est dédié à la désinfection.
- Nous discutons de la santé psychologique des travailleurs, notamment du fait qu'il va falloir y porter une attention spéciale en cette période. On m'indique qu'un programme d'aide aux employés est disponible pour le personnel régulier. Des vérifications seront faites par le centre de service scolaire pour s'assurer que le personnel précaire (sans contrat) pourra aussi y avoir accès.
- Finalement, j'attire l'attention des parties sur le fait qu'il faut demeurer vigilant dans les comportements que nous adoptons qui peuvent présenter un risque de contamination. Par exemple, utiliser les ustensiles communs à la salle de repas, porter ses mains à son visage sans les avoir préalablement lavées, etc.

Mécanismes et références disponibles

La documentation sur le sujet est abondante en ligne. Des sources de références fiables sont disponibles via le site de la CNESST et celui de l'Institut national de santé publique (INSPQ).

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures en vue de respecter ses obligations afin de contrôler la

propagation de la COVID-19 et protéger les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn Boulianne
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100 poste [redacted]
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 11:30	DPI4316322	23 septembre 2020	RAP1318654

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de la Passerelle

60, rue Saint-Jacques
Chambly (Québec) J3L 3M1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marilyn Boulianne	10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Isabelle Gravel, directrice, École de la Passerelle

Madame Stéphanie Théroux, enseignante et représentante santé sécurité, École de la Passerelle

Madame Marie-Ève Proulx, régisseure en prévention, santé et sécurité du travail, Service des ressources matérielles, Centre de services scolaire des Patriotes

Madame Flavie Paiement, agente administrative prévention, Service des ressources matérielles, Centre de services scolaire des Patriotes

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316322	23 septembre 2020	RAP1318654

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame [A] [redacted]

Madame [B] [redacted]

Monsieur [C] [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'école œuvre dans le secteur d'activité (028) – enseignement et services annexes et offre de l'enseignement de niveau préscolaire (16 groupes et 1 groupe spécialisé). Elle emploie environ 53 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail.

L'école est fréquentée par environ 304 élèves et aucun cas de COVID-19 n'a été rapporté depuis le début de l'année scolaire.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens nommés précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques aux moyens de prévention appliqués pour contrôler la propagation de la COVID-19 et effectue une brève visite des lieux (classe, salle des professeurs, pièce dédiée à l'isolement d'une personne présentant des symptômes, etc.). Des photos sont prises lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux élèves, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière.

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

En discutant avec les parties, j'ai obtenu les informations suivantes :

- Les travailleurs ont été informés des mesures en place via un document de référence produit par le centre de service scolaire. Ce document fait l'objet de mises à jour régulières en fonction des nouvelles informations émises par les autorités (santé publique, Ministère de l'éducation, CNESST). Des vidéos ont également été produites notamment pour démontrer aux travailleurs comment porter et retirer les équipements de protection individuelle (ÉPI) de façon sécuritaire et comment procéder à la désinfection pour le personnel de l'entretien ménager.
- L'employeur a informé les travailleurs de ne pas se présenter au travail lorsqu'ils présentent des symptômes liés à la COVID-19 via le document de référence. Des affiches évoquent cette information. L'employeur se base sur une déclaration volontaire des travailleurs et la direction de l'école fait des rappels régulièrement sur le sujet lors des rencontres de personnel.
- Un registre doit être complété lorsqu'un visiteur entre dans l'école. Le but du registre étant de retrouver facilement les gens présents advenant une enquête épidémiologique.
- Je constate la présence d'affichage pour rappeler l'étiquette respiratoire de même que l'hygiène des mains. Des contenants de solution hydroalcoolique sont disponibles en entrant dans l'école. Un lavabo est disponible dans chacune des classes pour procéder au lavage des mains.
- L'école privilégie le respect du 2 m comme première mesure de contrôle. La salle des professeurs est aménagée de manière à appliquer une distanciation de 2 m. En raison de l'âge de la clientèle de l'école, les équipements de protection individuelle (ÉPI) sont portés lors des interventions avec les élèves, donc pratiquement en tout temps.
- On m'indique également que le télétravail est encouragé lorsque c'est applicable.
- La mesure de contrôle de la barrière sera appliquée à différents endroits dès que les panneaux transparents commandés seront reçus.
- Je demande à voir le local dédié pour isoler une personne présentant des symptômes à l'école. On m'indique un bureau de professionnel qui est utilisé une fois par mois. J'explique aux parties que le local ne doit pas être partagé pour demeurer disponible en tout temps. La direction s'engage donc à déterminer un autre local et à l'identifié clairement comme tel. On m'informe également qu'une trousse d'urgence contenant entre autres les équipements de protection individuelle à enfiler pour le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes, est disponible dans le local d'isolement.

  Des personnes désignées pour prendre en charge une personne présentant des

symptômes sont également identifiées.

- Afin d'assurer un apport d'air frais dans l'école et assurer des changements d'air dans les classes, je discute avec les parties de l'importance d'assurer au moins une ventilation naturelle. Par exemple, une consigne peut être donnée pour que toutes les fenêtres soient ouvertes tous les matins et à d'autres moments déterminés dans la journée.
- On m'informe que la fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés est accrue. Les « routes » ont été repensées et du personnel est dédié à la désinfection.
- Nous discutons de la santé psychologique des travailleurs, notamment du fait qu'il va falloir y porter une attention spéciale en cette période. On m'indique que des duos ont été constitués pour pouvoir échanger et se confier au besoin. Ainsi, les travailleurs peuvent trouver un support auprès de leurs pairs. De plus, ils ont accès à un programme d'aide aux employés (PAE).
- Finalement, j'attire l'attention des parties sur le fait qu'il faut demeurer vigilant dans les comportements que nous adoptons qui peuvent présenter un risque de contamination. Par exemple, utiliser les ustensiles communs à la salle de repas, porter ses mains à son visage sans les avoir préalablement lavées, etc.

Mécanismes et références disponibles

La documentation sur le sujet est abondante en ligne. Des sources de références fiables sont disponibles via le site de la CNESST et celui de l'Institut national de santé publique (INSPQ).

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures en vue de respecter ses obligations afin de contrôler la propagation de la COVID-19 et protéger les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn Boulianne
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316322	23 septembre 2020	RAP1318654

RAPPORT D'INTERVENTION

145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100 poste [redacted]
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 13:30	DPI4316354	21 septembre 2020	RAP1319281

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Hautes-Rivières

210, rue Notre-Dame
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6N3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Chehab, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Napoléon Bourassa

535, chemin des Vieux-Moulins
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2Y 1A2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Marie-Pier Barry	10463

Rédigé par : Marie-Pier Barry 10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Mme Véronique Chehab, coordonnatrice ressources humaines, centre service des hautes rivières

A [redacted]

B [redacted]

C [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316354	21 septembre 2020	RAP1319281

RAPPORT D'INTERVENTION

Gino Jean, directeur

Présentation du lieu de travail

L'établissement École Napoléon-Bourrassa est une école primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 420 élèves de la maternelle à la 6e année et environ 50 travailleurs. Elle fait partie du centre de service des haute-rivières.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents;
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.

Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Un cartable contenant toutes les procédures concernant la covid19 est disponible au secrétariat. Celui-ci inclut le nom des personnes responsables en cas de symptômes

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

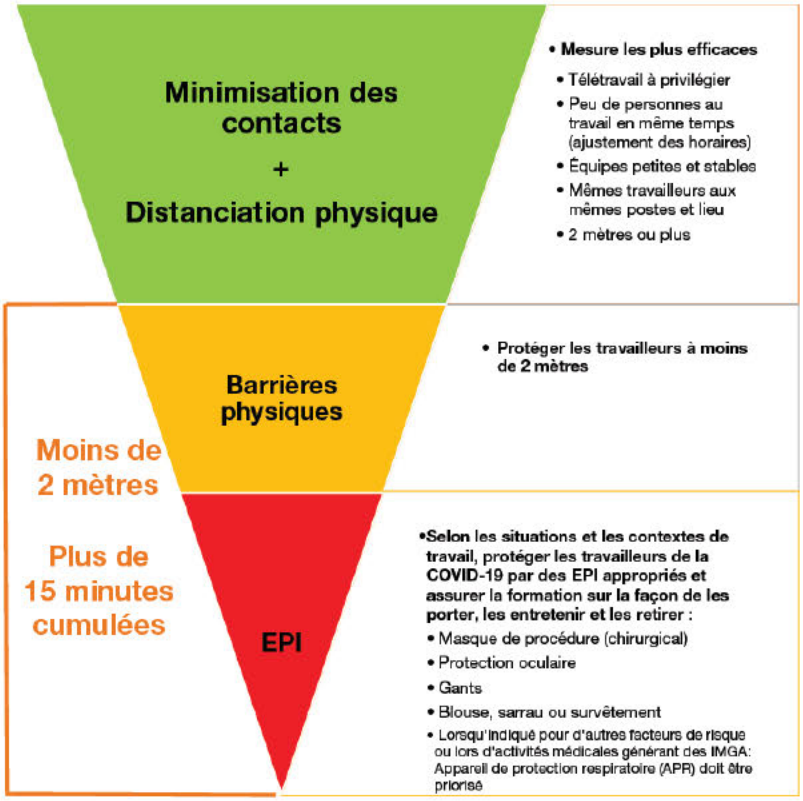
- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'école est présent à l'accueil;
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme avec un lit a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique). La procédure est affichée dans le local;

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur physique est installé entre l'employé et l'élève;
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des horaires de déplacement et de récréation ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement;
- Les récréations se fait par groupe classe;
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle;
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;
- Le diner des élèves a été divisé en deux temps. Un horaire a été établi pour les repas dans la cafétéria et les groupes ont chacun leur table assignée. La prise des repas pour les

groupes de maternelle et TSA se font dans les classes;

- L'entrée des classes se fait par groupe. Des délimitations ont été mises au sol pour que les groupes se rassemblent avant l'entrée dans l'école;
- Certains employés dinent dans la salle des employés. Les chaises ont été installées à une distance de 2 mètres l'une de l'autre.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement;
- La désinfection des jouets se fait régulièrement.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 13:15	DPI4316363	22 septembre 2020	RAP1319341

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Hautes-Rivières

210, rue Notre-Dame
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6N3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Chehab, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École aux Quatre Vents

185, rue Saint-Gérard
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2W 2L8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Marie-Pier Barry	10463

Rédigé par : Marie-Pier Barry 10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Mme Kathleen Loiselle, coordonnatrice ressources humaines, centre service des hautes rivières

A [redacted]

B [redacted]

C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316363	22 septembre 2020	RAP1319341

RAPPORT D'INTERVENTION

Fannie Poirier, directrice

Marie-Claude Rober, directrice adjointe

Présentation du lieu de travail

L'établissement École aux quatre vents est une école primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 557 élèves de la maternelle à la 6e année. Elle fait partie du centre de service des haute-rivières.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents;
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.

Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

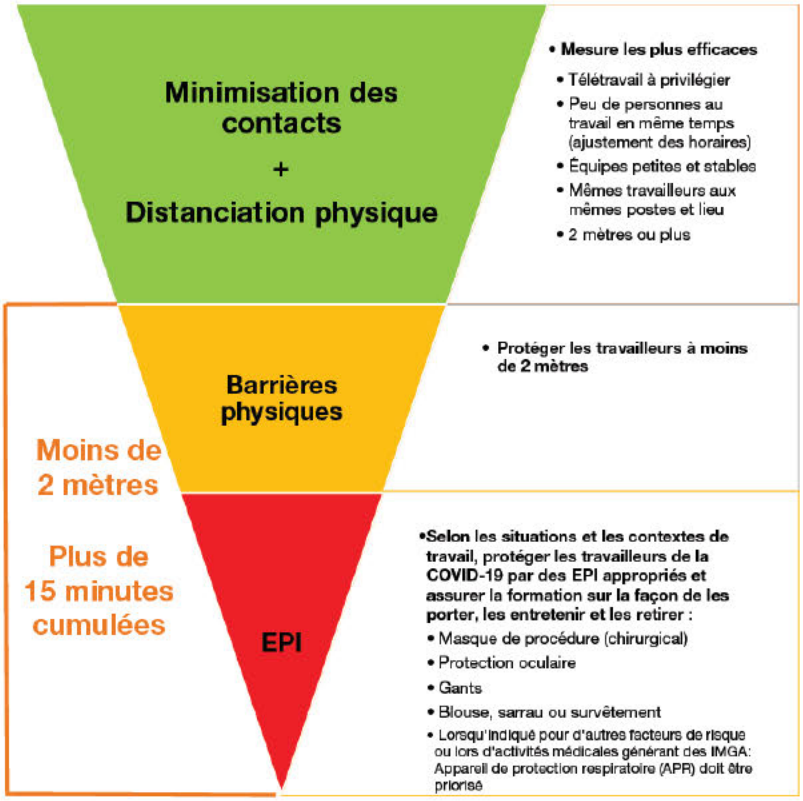
- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'école est présent à l'accueil;
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme avec un lit a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique). La procédure est affichée dans le local;

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur physique est installé entre l'employé et l'élève;
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiquées au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement et de récréation ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement. Des séparateurs ont été installés dans les classes ou il est impossible de conserver une distance sécuritaire lors de l'enseignement au tableau.
- Les récréations se fait par groupe classe;
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle;
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;

- Le diner des élèves a été divisé en deux temps. Un horaire a été établi pour les repas dans la cafétéria et les groupes ont chacun leur table assignée. La prise des repas pour les groupes de maternelle et TSA se font dans les classes;
- L'entrée des classes se fait par groupe. Des délimitations ont été mises au sol pour que les groupes se rassemblent avant l'entrée dans l'école;
- Certains employés dinent dans la salle des employés. Les chaises ont été installées à une distance de 2 mètres l'une de l'autre.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement;
- La désinfection des jouets se fait régulièrement.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 14:30	DPI4316364	23 septembre 2020	RAP1319342

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Hautes-Rivières

1831, rue du Pont
Marieville (Québec) J3M 1J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Grisé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire Mgr Euclide Théberge

677, rue Desjardins
Marieville (Québec) J3M 1R1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Marie-Pier Barry	10463

Rédigé par : Marie-Pier Barry 10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Mme Kathleen Loiselle, coordonnatrice ressources humaines, centre service des hautes rivières

A [redacted]

B [redacted]

C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316364	23 septembre 2020	RAP1319342

RAPPORT D'INTERVENTION

Magalie Petelle, directrice

Nadine Beauchamps, directrice adjointe

Présentation du lieu de travail

L'établissement École secondaire Mgr Euclide Théberge est une école secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 1203 élèves de secondaire 1 à 5. Elle fait partie du centre de service des haute-rivières.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents;
- Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entrent dans

l'école est présent à l'accueil;

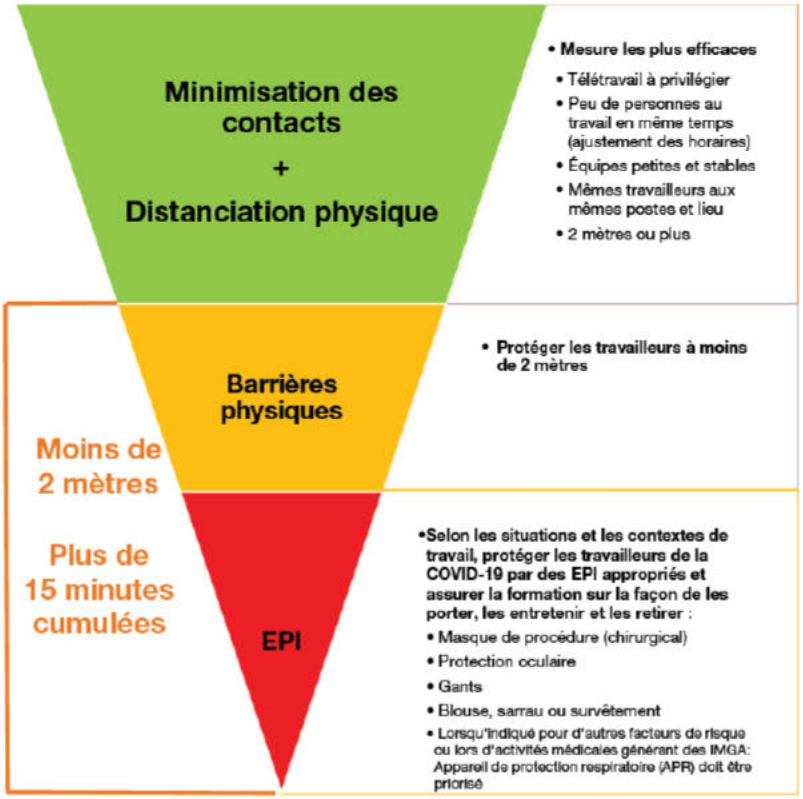
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme avec un lit a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique). La procédure est affichée dans le local;

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur physique est installé entre l'employé et l'élève;
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiqués au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement et de diner ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement. Des séparateurs ont été installés dans les classes ou il est impossible de conserver une distance sécuritaire lors de l'enseignement au tableau.
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;
- L'entrée des classes sa fait par niveau. Chaque niveau a une porte d'entrée et une cage d'escalier assignée.
- Certains employés dinent dans la salle des employés. Les chaises ont été installées à une

distance de 2 mètres l'une de l'autre.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement;

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316364	23 septembre 2020	RAP1319342

RAPPORT D'INTERVENTION

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 14:00	DPI4316353	24 septembre 2020	RAP1319343

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Hautes-Rivières

210, rue Notre-Dame
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6N3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Chehab, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Lucien

121, rue La Fontaine
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 5E4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Marie-Pier Barry	10463

Rédigé par : Marie-Pier Barry 10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Véronique Chehab, coordonnatrice ressources humaines, centre service des hautes rivières
A [redacted]
B [redacted]
C [redacted]
Nathalie Ménard, directrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316353	24 septembre 2020	RAP1319343

RAPPORT D'INTERVENTION

Julie Fournier, directrice adjointe

Présentation du lieu de travail

L'établissement École primaire St-Lucien est une école primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 430 élèves de la maternelle à la 6e année et compte environ 62 travailleurs. Elle fait partie du centre de service des haute-rivières.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents;
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.

Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un cartable contenant toutes les procédures ainsi que les personnes responsables est disponible au secrétariat. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans

l'école est présent à l'accueil;

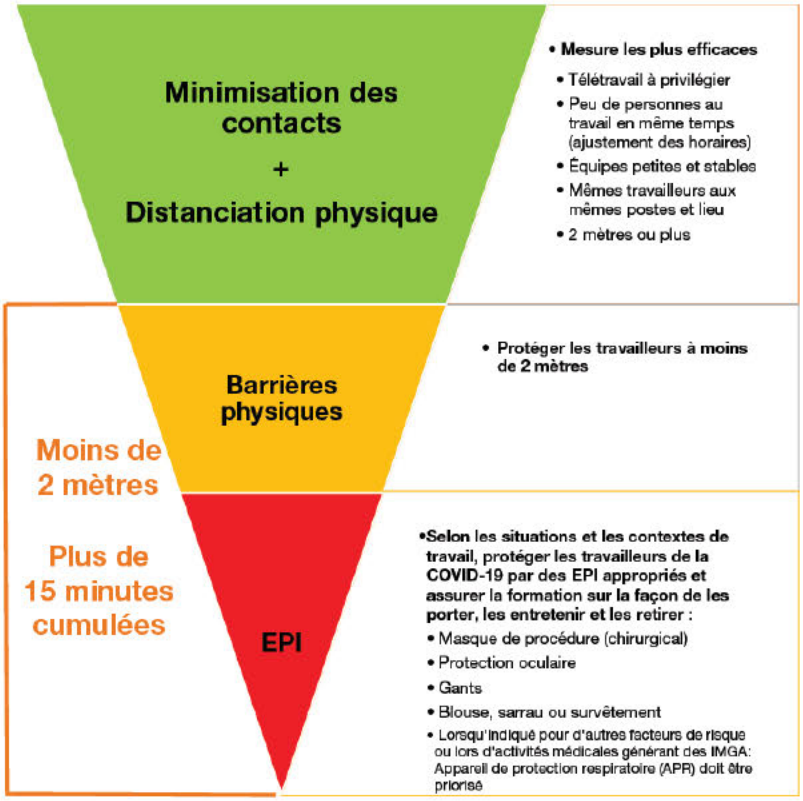
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme avec un lit a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique). La procédure est affichée dans le local;

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur physique est installé entre l'employé et l'élève;
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiqués au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement et de récréation ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement. Des séparateurs ont été installés dans les classes ou il est impossible de conserver une distance sécuritaire lors de l'enseignement au tableau.
- Les récréations se fait par groupe classe;
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle;
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;

- Le diner des élèves a été divisé en deux temps. Un horaire a été établi pour les repas dans la cafétéria et les groupes ont chacun leur table assignée. La prise des repas pour les groupes de maternelle et TSA se font dans les classes;
- L'entrée des classes se fait par groupe. Des délimitations ont été mises au sol pour que les groupes se rassemblent avant l'entrée dans l'école;
- Certains employés dinent dans la salle des employés. Les chaises ont été installées à une distance de 2 mètres l'une de l'autre.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement;
- La désinfection des jouets se fait régulièrement.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316353	24 septembre 2020	RAP1319343

RAPPORT D'INTERVENTION

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 13:45	DPI4316362	24 septembre 2020	RAP1319346

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Eastern Townships

340, rue Saint-Jean-Bosco
Magog (Québec) J1X 1K9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jeffrey Pauw, Directeur ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École primaire Butler

19, rue Rix
Bedford (Québec) J0J 1A0

Inspecteurs	Numéro
Marie-Pier Barry	10463

Rédigé par : Marie-Pier Barry 10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer la protection des travailleurs en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Chris Morgan, directeur

Travailleurs présents sur les lieux

Présentation du lieu de travail

L'établissement École primaire Butler est une école primaire œuvrant dans le secteur d'activité

28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 170 élèves de la maternelle à la 6e année et environ 26 travailleurs faisant partie de la commission scolaire Eastern Township.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec M. Morgan des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter dans l'école a été envoyé aux parents, aux élèves, aux fournisseurs, sous-traitants et partenaires;
- Les procédures ont été envoyées et présentées aux employés.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

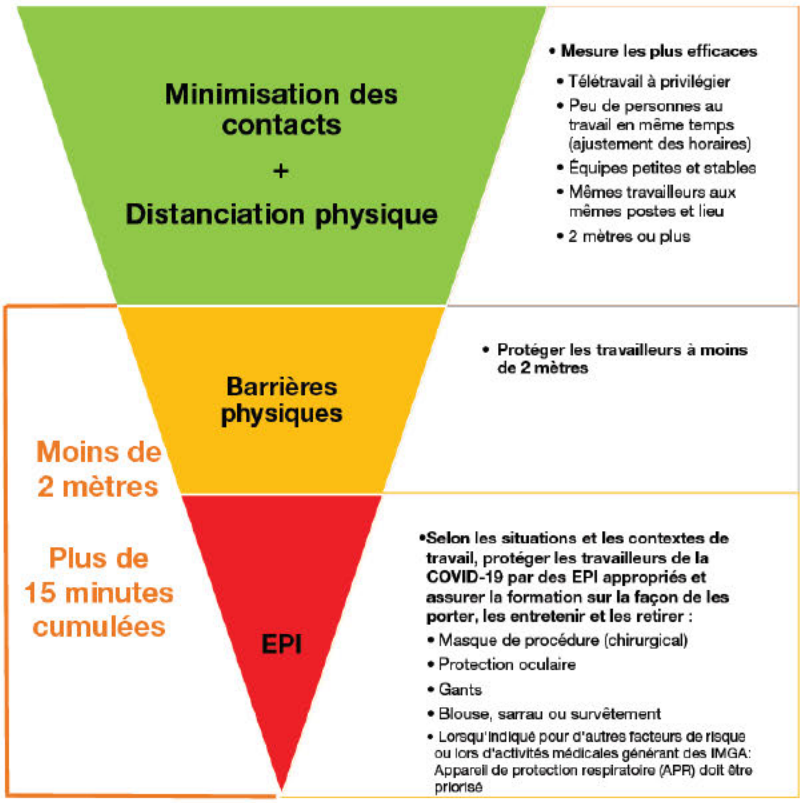
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées.
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme avec un lit a été réservé et aménagé.
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique).

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, un masque de procédure est porté et des lunettes de protection sont portés.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée.
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves
- Les récréations se fait par groupe classe.

- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle.
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;
- La prise de repas se fait dans les classes pour la majorité des élèves.
- L'entrée des classes se fait par groupe;
- Certains employés dinent dans la salle des professeurs. Je constate qu'il y a plusieurs chaises autour la table qui ne sont pas à deux mètres l'une de l'autre. Monsieur Morgan, à l'instant, et diminue le nombre de chaises disponible dans le local et les places à 2 mètres l'une de l'autre.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement;
- La désinfection des jouets se fait régulièrement.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention aucune dérogation n'a été constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 13:30	DPI4316966	5 octobre 2020	RAP1319719

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ecole secondaire Marcellin Champagnat

14, chemin des Patriotes Est
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 5P9

Représentant de l'employeur
Madame[A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ecole secondaire Marcellin Champagnat

14, chemin des Patriotes Est
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2X 5P9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Marilyn Boulianne	10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame[B] [redacted]

Monsieur[C] [redacted]

Madame[D] [redacted]

Madame[E] [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316966	5 octobre 2020	RAP1319719

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école œuvre dans le secteur d'activité (028) – enseignement et services annexes et offre de l'enseignement de niveau secondaire (1 à 5).

Environ 1200 élèves fréquentent l'école et à ce jour, aucun cas de COVID-19 ne s'est déclaré.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens nommés précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques aux mesures de contrôle appliquées pour contrôler la propagation de la COVID-19 et effectue une brève visite des lieux (classe, salle des professeurs, pièce dédiée à l'isolement d'une personne présentant des symptômes, cafétéria, etc.). Des photos sont prises lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux élèves, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière.

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

En discutant avec les parties, j'ai obtenu les informations suivantes :

- Les travailleurs ont été informés des mesures en place et de ne pas se présenter à l'école s'ils présentent des symptômes. Ces informations ont été transmises au début de l'année scolaire. Il est demandé aux travailleurs de contacter la direction si on se questionne concernant les symptômes notamment pour établir ce qui sera fait à court terme. La direction collabore également avec l'infirmière présente à l'école au besoin.
- Je constate que de l'affichage rappelle les principales consignes : port du couvre-visage pour les visiteurs, lavage des mains, étiquette respiratoire, distanciations, etc.
- Des contenants de solutions hydroalcooliques sont présents à différents endroits stratégiques (entrée principale, classes, réception/expédition, etc.).
- Un registre doit être complété lorsqu'un visiteur entre dans l'école.
- L'école privilégie le respect du 2 m comme première mesure de contrôle. Par exemple, dans les classes, un espace (2 m) près du tableau est délimité au sol par un repère visuel. Lorsque l'enseignant se trouve dans cet espace, il se trouve à au moins 2 m des élèves. En visitant une classe, je constate que l'enseignant n'est pas dans l'espace près du tableau, alors je vois qu'il porte une visière et un couvre-visage.

  J'informe l'employeur que les travailleurs doivent porter un masque de procédure lorsqu'ils se trouvent sur leur lieu de travail. Je résume les différences entre le couvre-visage et le masque de procédure et l'employeur s'engage à remettre des masques de procédure aux travailleurs dans un délai très court. Il confirme avoir suffisamment de masques de procédure actuellement pour que les travailleurs en reçoivent au moins 2 par journée de travail.
- La mesure de contrôle de la barrière est aussi appliquée dans les différents bureaux de professionnels, dans la salle de professeurs, à la bibliothèque, etc.

  Toutefois, je constate en me rendant à la cafétéria qu'il n'y a pas de barrière physique aux différentes caisses. Le directeur m'informe que la gestion de la cafétéria relève d'un sous-traitent, le Groupe Compass. Je cherche à comprendre pourquoi la barrière physique n'est pas la mesure de contrôle privilégiée à cet endroit puisque c'est ce qui est indiqué dans la hiérarchie des mesures de protection de même que dans le guide de la CNESST sur la restauration et les bars, ainsi que dans le guide produit par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) pour le secteur d'activité de la restauration (service au comptoir, à l'auto et livraison)

Extrait du Guide de la CNESST

- Des barrières physiques (cloisons pleines et facilement désinfectables) ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- Des barrières physiques (cloisons pleines et facilement désinfectables) ont été installées pour séparer les travailleurs des clients aux caisses, devant les cuisines ouvertes, au bar, au comptoir d'accueil, à la réception, etc.;
- Des barrières physiques (cloisons pleines et facilement désinfectables) ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- Des barrières physiques (cloisons pleines et facilement désinfectables) ont été installées pour séparer les travailleurs des clients aux caisses, devant les cuisines ouvertes, au bar, au comptoir d'accueil, à la réception, etc.;

Extrait du Guide INSPQ

Travail à moins de deux mètres

Pour les tâches **où il est impossible de maintenir une distance minimale de deux mètres** avec quiconque **pour plus de 15 minutes cumulées dans un même quart de travail**, des **adaptations** doivent être apportées :

- Installer une barrière physique adéquate pour séparer le travailleur des autres travailleurs et au comptoir-caisse avec les clients, afin de limiter le risque de contamination du personnel :
  - voir les recommandations de l'IRSST pour des détails sur les barrières physiques.

Je suggère au directeur de revoir la hiérarchie des mesures de contrôle avec les gens du Groupe Compass pour ce poste parce que les travailleurs seraient mieux protégés en utilisant une barrière physique que des équipements de protection individuelle. **Le directeur va faire des vérifications auprès des responsables de la cafétéria et m'en informera dans les meilleurs délais.**

- Je constate dans une salle de professeurs que des barrières physiques sont installées pour créer un écran entre les bureaux qui sont face à face. Dans une cafétéria dédiée au

personnel, je vois que des rappels sont déposés sur les tables pour indiquer que le nombre de personnes par table est de 2. Toutefois, il y a des chaises supplémentaires disponibles dans la cafétéria. Ainsi il devient facile d'être plus de 2 personnes par table. Après discussion, l'employeur confirme que les chaises supplémentaires seront retirées aujourd'hui.

- Dans l'infirmerie, je constate qu'un poste de lavage de mains mobile qui offre de l'eau et du savon est disponible.
- Des locaux (2) sont dédiés pour isoler une personne présentant des symptômes à l'école. On retrouve également des trousses d'urgence contenant entre autres les équipements de protection individuelle à enfiler par le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes. Je constate que les locaux dédiés sont bien identifiés, de même que les trousses d'urgence ÉPI.

  [redacted] est la première personne désignée, mais d'autres personnes désignées pour prendre en charge une personne présentant des symptômes sont également identifiées.
- Au niveau de la ventilation dans l'école, on m'indique qu'il y a de la ventilation mécanique et naturelle. Je discute avec les parties à savoir si une consigne spéciale est donnée quant à l'ouverture des fenêtres. On me confirme que non. Nous discutons des bienfaits d'assurer un apport d'air frais dans l'école, question de diluer les contaminants dans l'air potentiellement vicié des milieux intérieurs. Le système de ventilation mécanique suffit peut-être, mais nous discutons aussi de la pertinence d'établir une consigne pour demander l'ouverture des fenêtres au moins une fois par jour.
- On m'informe que l'entretien est assuré par une équipe externe. Les travailleurs sont de la division For-net du Groupe Fortin, spécialiste en nettoyage commercial, industriel et institutionnel. La fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés est accrue. Les « routes » ont été repensées et du personnel est dédié à la désinfection.
- Nous discutons de la santé psychologique des travailleurs, notamment du fait qu'il va falloir y porter une attention spéciale en cette période. On m'indique qu'un programme d'aide aux employés est disponible pour le personnel régulier.

Finalement, j'attire l'attention des parties sur le fait qu'il faut demeurer vigilant dans les comportements que nous adoptons qui peuvent présenter un risque de contamination. Par exemple, manipuler son masque de procédure pour le replacer continuellement sans se laver les mains, l'utilisation d'objet en commun, par exemple les micro-ondes, sans les désinfecter entre chaque utilisateur, etc.

Mécanismes et références disponibles

La documentation sur le sujet est abondante en ligne. Des sources de références fiables sont disponibles via le site de la CNESST et celui de l'Institut national de santé publique (INSPQ).

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-restauration.aspx

https://www.inspq.qc.ca/publications/3006-restauration-covid19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures en vue de respecter ses obligations afin de contrôler la propagation de la COVID-19 et protéger les travailleurs.

Toutefois, j'ai demandé à l'employeur de faire les vérifications avec le Groupe Compass pour la cafétéria et de me tenir informé de la situation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn Boulianne
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100 poste [redacted]
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 14:30	DPI4316364	23 septembre 2020	RAP1319750

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre services scolaire Hautes-Rivières

1831, rue du Pont
Marieville (Québec) J3M 1J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Michel Grisé

Lieu de travail

Numéro :

École secondaire Mgr Euclide Théberge

677, rue Desjardins
Marieville (Québec) J3M 1R1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Pier Barry	10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Mme Kathleen Loiselle, coordonnatrice ressources humaines, centre service des hautes rivières

A

B

C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316364	23 septembre 2020	RAP1319750

RAPPORT D'INTERVENTION

Magalie Petelle, directrice

Nadine Beauchamps, directrice adjointe

Présentation du lieu de travail

L'établissement École secondaire Mgr Euclide Théberge est une école secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 1203 élèves de secondaire 1 à 5. Elle fait partie du centre de service des haute-rivières.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents;
- Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entrent dans

l'école est présent à l'accueil;

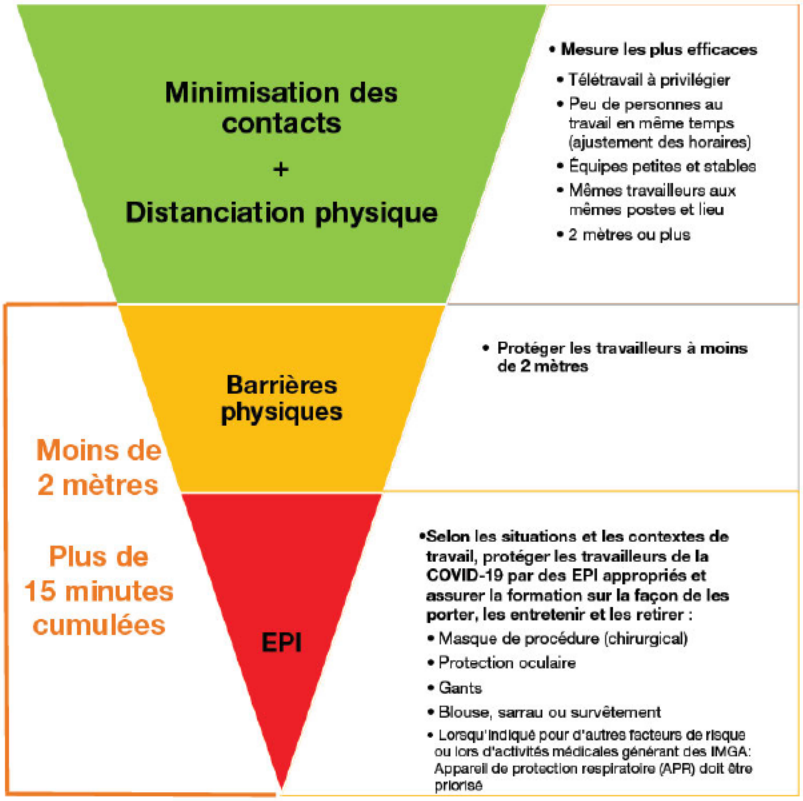
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme avec un lit a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique). La procédure est affichée dans le local;

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur physique est installé entre l'employé et l'élève;
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiqués au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement et de diner ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement. Des séparateurs ont été installés dans les classes ou il est impossible de conserver une distance sécuritaire lors de l'enseignement au tableau.
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;
- L'entrée des classes sa fait par niveau. Chaque niveau a une porte d'entrée et une cage d'escalier assignée.
- Certains employés dinent dans la salle des employés. Les chaises ont été installées à une

distance de 2 mètres l'une de l'autre.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement;

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316364	23 septembre 2020	RAP1319750

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100,

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 9:00	DPI4317002	1 octobre 2020	RAP1320332

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission Scolaire New Frontiers

214, rue McLeod
Châteauguay (Québec) J6J 2H4

Représentant de l'employeur
Monsieur Cuthbert McIntyre, Directeur RH

Lieu de travail

Numéro :

Ecole Elémentaire Franklin

1410, route 202
Franklin (Québec) J0S 1E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Eveline Holzhauer-Taylor, Directrice

M. Stéphane Laliberté, Régisseur des ressources matérielles pour le Centre de services New Frontiers

Mme Annie Chênevert de la CNESST m'accompagne pour l'intervention

Présentation du lieu de travail

L'école Élémentaire Franklin est un établissement de niveau primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 10 travailleurs

syndiqués et est fréquentée par environ 55 élèves de maternelle 4 ans à 6e année. L'établissement a repris les cours au printemps dernier suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19 et aucun cas positif n'a été répertorié.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées dans la salle de repos des travailleurs et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

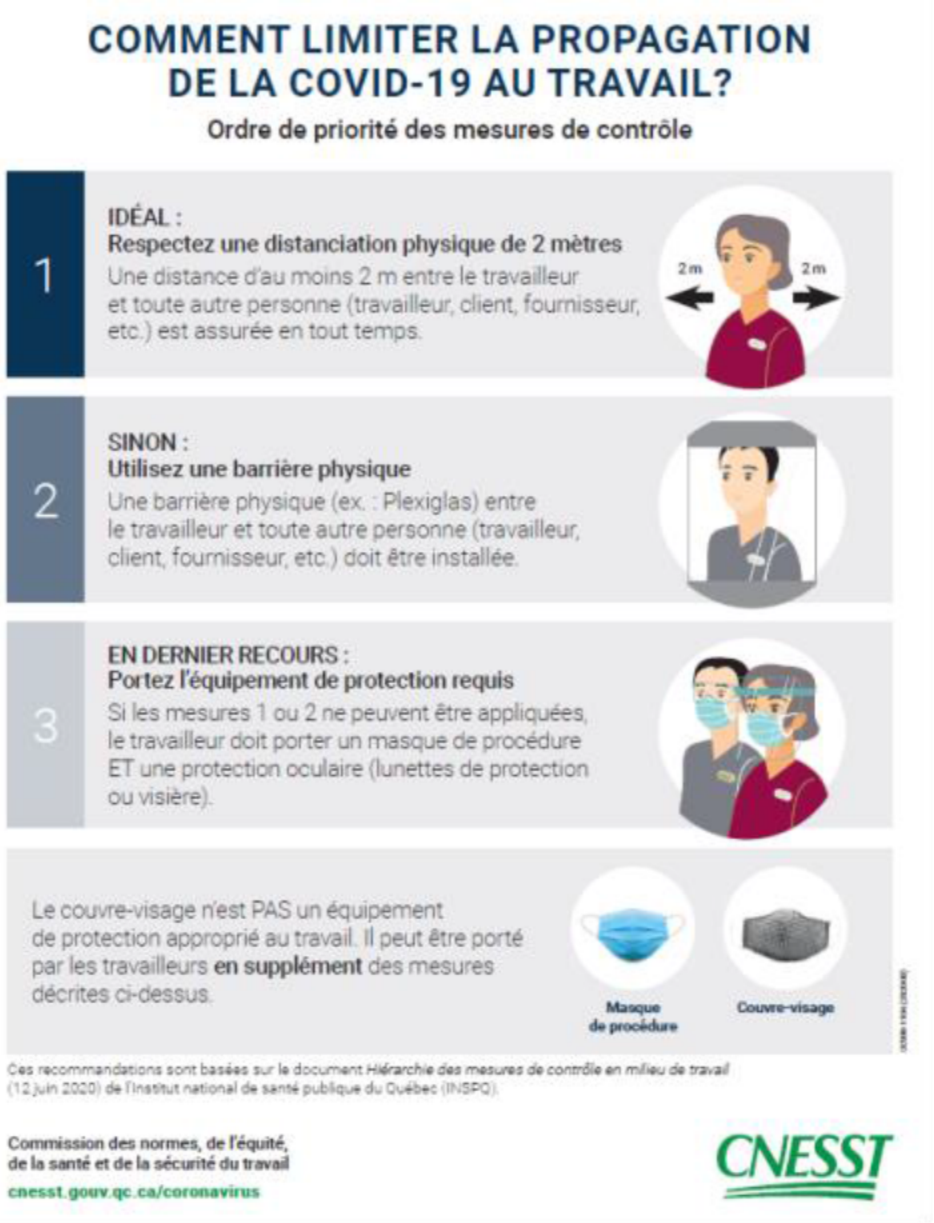
Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

- La déclaration des symptômes se fait via une application mobile. Un courriel de rappel est envoyé quotidiennement aux travailleurs de la part du Centre de service pour que le questionnaire soit complété.
- Lors de la réunion du personnel de début d'année, un rappel des symptômes a été fait et la procédure à suivre advenant qu'un élève ou un travailleur se mette à présenter des symptômes a été donnée.
- Les travailleurs ont la consigne d'aviser le secrétariat, quitter immédiatement le site de l'établissement et communiquer avec la ligne Info-COVID s'ils commencent à présenter des symptômes sur le lieu de travail.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID un local (zone chaude) a été dédié pour leur isolement. Lors de la visite de l'établissement, je vois que celui-ci a été aménagé avec les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et sac poubelle).
- 1 travailleur (préposée) a été nommé et formé pour prendre en charge un élève présentant

des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents.

Distanciation physique

- La directrice m'explique que les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes n'étant pas en mesure de conserver la distance sécuritaire portent leurs équipements de protection individuelle.
- De plus, différents postes de travail, comme le secrétariat ont été aménagés avec des barrières physiques (écrans transparents).
- À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- Dans la salle des professeurs je constate que toutes les chaises sont présentes autour de

la table et qu'aucune modification ne semble avoir été apportée. Lorsque je demande à la directrice de quelle façon on s'assure que les travailleurs conservent une distance de 2 mètres entre eux, elle me mentionne que le tout repose sur la bonne foi de chacun et que 5 personnes peuvent utiliser la pièce en même temps.

La dérogation 1 est constatée.

Je demande à Mme Holzhauer-Taylor d'aménager la salle de façon à s'assurer que l'ordre de priorité des moyens de prévention soit appliqué. À cet effet, le 1er octobre, M, Laliberté me fait parvenir des photos montrant que la salle a été réaménagée (tables distanciées et chaises retirées) afin de s'assurer que la distanciation sociale de 2 mètres soit respectée.

La dérogation 1 est effectuée.

- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts. Les groupes circulent en alternance.
- Les élèves dinent en classe afin de réduire la circulation.
- Les fournisseurs ont la consigne de déposer les livraisons à l'entrée dans le hall et ensuite un membre du personnel va chercher la marchandise.

Nettoyage et désinfection

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement. De plus, une unité de lavage des mains à l'eau courante a été aménagée à l'entrée des élèves.
- 1 travailleur est attitré au nettoyage et à la désinfection et M. Laliberté m'informe que de la formation a été donnée à tous les travailleurs attitrés à cette tâche. Le fournisseur a donné des consignes précises pour l'utilisation de ses produits.
- Chaque travailleur est responsable de désinfecter ce qu'il touche (photocopieur, micro-onde, réfrigérateur) après usage avec les produits qui sont mis à sa disposition.

Autres informations

- Un rappel a été fait aux travailleurs pour assurer le plus possible l'ouverture des fenêtres et permettre ainsi une circulation d'air.

- Les paiements électroniques sont favorisés.
- Les copies venant des élèves sont mises de côté pendant une période de 24 heures avant d'être manipulées par l'enseignant.
- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés (PAE) a été fait lors de la rencontre de début d'année.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation a été constatée et a été corrigée avant l'émission de ce rapport.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317002	1 octobre 2020	RAP1320332

RAPPORT D'INTERVENTION

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste
Fax : 450 377-6299

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317002	1 octobre 2020	RAP1320332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire New Frontiers

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) SALLE DE REPOS DES TRAVAILLEURS - DISTANCIATION SOCIALE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques. Les travailleurs ne peuvent respecter la distanciation de deux mètres dans l'exécution de leur travail. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de deux mètres entre les personnes ou tout autre mesure équivalente. (séparateur physique, masque de procédure et protection oculaire, visière)	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 13:00	DPI4317000	1 octobre 2020	RAP1320333

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission Scolaire New Frontiers

214, rue McLeod
Châteauguay (Québec) J6J 2H4

Représentant de l'employeur
Monsieur Cuthbert McIntyre, Directeur RH

Lieu de travail

Numéro :

Ecole Secondaire Howard S Billings

210, rue McLeod
Châteauguay (Québec) J6J 2H4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Line-Claude L'espérance, Directrice

M. Éric Colbert, Directeur des ressources matérielles pour le Centre services New Frontiers

Mme Donna Blassy, Adjointe administrative

M. Stéphane Laliberté, Régisseur des ressources matérielles pour le Centre services New Frontiers

Mme Annie Chênevert de la CNESST m'accompagne pour l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317000	1 octobre 2020	RAP1320333

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Howard S. Billings est un établissement de niveau secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 110 travailleurs syndiqués et est fréquentée par environ 875 élèves de 1ère à 5e secondaire. Au moment de ma visite, les activités parascolaires ne sont pas reprises et aucun cas positif n'a été répertorié. L'établissement a repris les cours réguliers au début du mois de septembre suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19. Mme L'espérance m'indique que 16 élèves ont fréquenté l'établissement au printemps dernier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs Laliberté et Colbert au locaux du Centre de service pour ensuite me diriger avec M. Laliberté vers une salle de conférence en présence de mesdames L'espérance et Blassy et leurs explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

- La vérification des symptômes auprès des travailleurs est faite quotidiennement de façon informatisée. Un questionnaire électronique doit être rempli.
- Lors d'une réunion tenue en début d'année avec le personnel à l'auditorium, la consigne a été donnée d'aviser le secrétariat, quitter immédiatement le site de l'établissement et communiquer avec la ligne Info-COVID lorsque les symptômes surviennent lors de la prestation de travail. De plus, des rappels ont été faits par courriel et par de l'affichage.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID un local a été dédié

pour leur isolement. Lors de la visite de l'établissement, je vois que celui-ci a été aménagé avec les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et poubelle avec une pédale). L'élève arrive au secrétariat avec son matériel et est ensuite escorté vers la salle d'isolement.

- La surveillante d'élèves est la personne dédiée pour prendre en charge un élève présentant des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents. Pour assurer la formation des travailleurs sur le port et le retrait des équipements de protection individuelle, je transmets une copie de la fiche Équipements de protection individuels (EPI) qui illustre les bonnes pratiques à adopter.

Distanciation physique

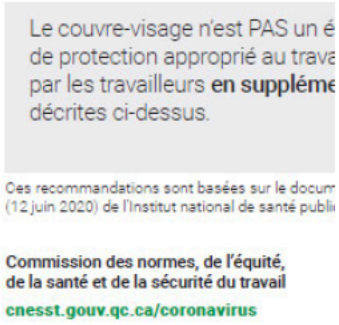
- Mme L'espérance m'explique que les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes n'étant pas en mesure de conserver la distance sécuritaire portent leurs équipements de protection individuelle.

- À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317000	1 octobre 2020	RAP1320333

RAPPORT D'INTERVENTION



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- Dans les différentes salles des professeurs visitées, je vois que l'espace a été réaménagé pour permettre aux travailleurs de conserver une distance de 2 mètres entre eux. Le bureau auquel les travailleurs ont accès est utilisé autant pour la préparation des cours que pour la prise des repas.
- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts. Une sens de circulation a été établi et est indiqué clairement dans les corridors.
- L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux élèves handicapés.

Nettoyage et désinfection

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement. Des stations de désinfection avec du gel hydroalcoolique sont à la disposition de tous et des lavabos permettant de se laver les mains à l'eau courante ont aussi été installés.
- Le personnel est responsable de la désinfection de sa protection oculaire et de son espace de travail. Mme L'espérance m'explique que puisque ce sont les enseignants qui se déplacent de local en local pendant la journée, ils désinfectent l'espace de travail à leur arrivée et à la fin de la période d'enseignement.
- 5 travailleurs de jour et 3 de soir ont été attitrés au nettoyage et à la désinfection. Une attention particulière est portée aux surfaces fréquemment touchées et des systèmes de vaporisateurs électrostatiques sont utilisés pour certaines tâches.
- Le gymnase et les locaux « d'option » comme les laboratoires sont désinfecté après chaque usage.

Autres informations

- L'utilisation des outils virtuels est maximisée. Les agendas sont tenus de façon électronique. La majorité des travaux ainsi que les communications aux parents se font électroniquement.
- Le système de ventilation fait l'objet d'un programme d'entretien annuel et certains locaux de l'établissement permettent une ventilation naturelle. M. Laliberté m'explique que le temps de fonctionnement du système de ventilation mécanique a été augmenté.
- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés (PAE) a été fait lors

de la réunion du personnel de début d'année.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317000	1 octobre 2020	RAP1320333

RAPPORT D'INTERVENTION

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste
Fax : 450 377-6299

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 13:00	DPI4317001	2 octobre 2020	RAP1320660

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission Scolaire New Frontiers

214, rue McLeod
Châteauguay (Québec) J6J 2H4

Représentant de l'employeur
Monsieur Cuthbert McIntyre, Directeur RH

Lieu de travail

Numéro :

Institut Gault

17, rue Gault
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3R4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

M. Mark Brindle, Directeur

M. Richard Louder, Concierge

M. Stéphane Laliberté, Régisseur des ressources matérielles pour le Centre de services New Frontiers

Présentation du lieu de travail

L'institut Gault est un établissement de niveau primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 40 travailleurs syndiqués et est

fréquentée par environ 250 élèves de pré-maternelle à 6e année. L'établissement a repris les cours au printemps dernier suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19 et aucun cas positif n'a été répertorié. Au moment de l'intervention, les activités parascolaires ne sont pas reprises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées dans le local réservé à l'isolement des élèves présentant des symptômes de la COVID-19 et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

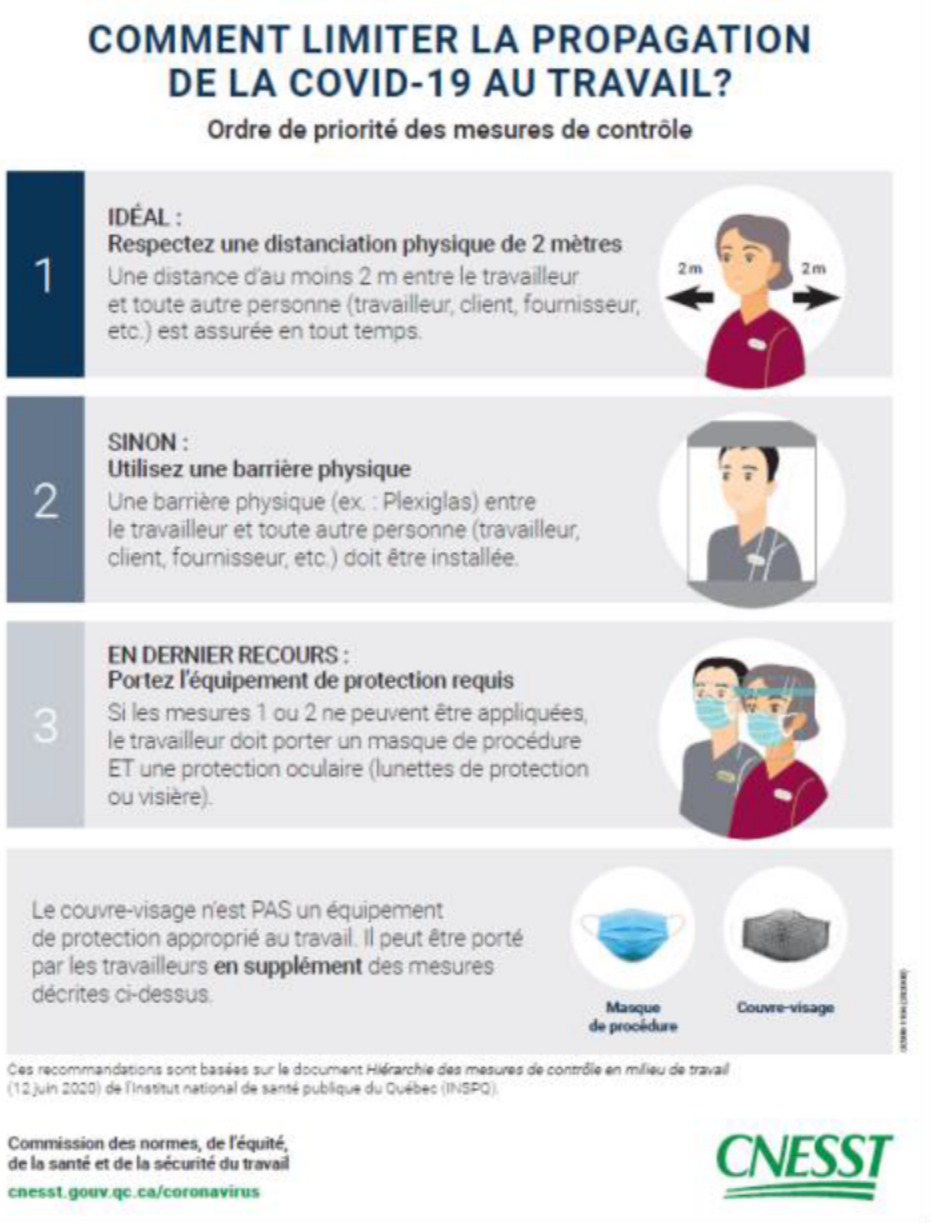
Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

- La déclaration des symptômes se fait via une application mobile. Un courriel de rappel est envoyé quotidiennement aux travailleurs de la part du Centre de service pour que le questionnaire soit complété.
- Lors de la réunion du personnel de début d'année, un rappel des symptômes a été fait et la procédure à suivre advenant qu'un élève ou un travailleur se mette à présenter des symptômes a été donnée.
- Les travailleurs ont la consigne de retourner à la maison et communiquer avec la ligne Info-COVID s'ils commencent à présenter des symptômes sur le lieu de travail.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID un local (zone chaude) a été dédié pour leur isolement. Lors de la visite de l'établissement, je vois que celui-ci a été aménagé avec les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et sac poubelle).

- M. Brindle est la personne responsable qui prend en charge un élève qui présente des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents et une désinfection du local est faite une fois qu'il n'est plus en utilisation.

Distanciation physique

- Les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes portent leurs équipements.
- Dans la salle des professeurs je vois que seulement 6 places sont accessibles et que les 2 tables sont distanciées l'une de l'autre. M. Brindle m'explique que les tables amovibles qui sont habituellement utilisées par les élèves dans le gymnase à l'heure du diner peuvent être utilisées par les professeurs.
- À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts. Les

groupes circulent en alternance et des zones ont été déterminées dans la cour d'école pour les élèves.

- Les élèves dinent en classe afin de réduire la circulation. Les repas sont apportés dans chacune des classes pour ceux qui utilisent le service traiteur soit par le personnel pour les élèves de pré-maternelle et 1er cycle ou par les élèves eux-mêmes pour les 2e et 3e cycle.
- Les fournitures sont reçues au secrétariat pour ensuite être distribué aux personnes concernées.
- Les parents sont admis seulement au service de garde et au secrétariat.
- Un sens de la circulation a été établi dans les corridors.

Nettoyage et désinfection

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement. De plus, une unité de lavage des mains à l'eau courante a été aménagée à l'entrée des élèves.
- Du gel hydroalcoolique est présent à l'entrée de l'établissement et dans chacune des classes.
- 2 travailleurs de jour et un 1 travailleur de soir sont attitrés au nettoyage et à la désinfection. Les surfaces fréquemment touchées sont traitées le plus souvent possible, les salles de bains 2 fois et les classes 1 fois par jour.
- Les travailleurs ont été formés pour l'utilisation des produits.

Autres informations

- Un rappel a été fait aux travailleurs pour assurer le plus possible l'ouverture des fenêtres et permettre ainsi une circulation d'air et le système de ventilation mécanique est soumis à un programme d'entretien.
- Les paiements électroniques sont favorisés malgré le fait que plusieurs paiements en argent sont encore reçus.
- Un effort a été fait pour diminuer la quantité de papier utilisée et le va-et-vient de matériel entre l'école et la maison.

- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés (PAE) a été fait lors de la rencontre de début d'année.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'a été constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317001	2 octobre 2020	RAP1320660

RAPPORT D'INTERVENTION

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste
Fax : 450 377-6299

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2020 à 10:00	DPI4317004	30 septembre 2020	RAP1320730

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire des Trois-Lacs

400, avenue Saint-Charles Pavillon A
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6B1

Représentant de l'employeur
Madame Prisca Vermeulen, Agent d'administration - RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Secondaire de la Cité des Jeunes

400, av. Saint-Charles Pav Lionel-Groul
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6B1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires à adopter pour les travailleurs du secteur scolaire dans le contexte de pandémie à COVID-19.

Personnes rencontrées

M. Sébastien Bédard, Directeur de l'école secondaire La Cité des Jeunes

M. A [redacted]

M. B [redacted]

Mme Prisca Vermeulen, Agente d'administration services des ressources humaines pour le Centre de services scolaire des Trois-lacs

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317004	30 septembre 2020	RAP1320730

RAPPORT D'INTERVENTION

L'école secondaire Cité des Jeunes est un établissement de niveau secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes). Elle emploie environ 310 travailleurs syndiqués et est fréquentée par environ 3400 élèves de 1ère à 5e secondaire. L'établissement a repris les cours au début du mois de septembre suite à la fermeture des écoles à la mi-mars 2020 en raison de la pandémie à COVID-19.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées dans une salle de conférence et leurs explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures mises en place en lien avec la COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et effectue une visite des lieux (salle de classe, local utilisé pour l'isolement et salle des professeurs). Des photos sont prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques du lieu de travail

- La vérification des symptômes auprès des travailleurs est faite sur une base de déclaration volontaire. J'indique aux personnes présentes que des moyens supplémentaires doivent être pris pour s'assurer que la déclaration est faite. M. Bédard m'indique que des rappels seront faits via différents médias comme par exemple les téléviseurs de l'établissement.
- Une assemblée générale a été tenue avec les travailleurs le 25 août dernier à la cafétéria et en projection pour une partie de ceux-ci. Le Guide de la rentrée élaboré par la direction de l'établissement a été présenté et les consignes à suivre en cas de symptômes ont été expliquées.
- En cas de présence de symptômes sur le lieu de travail, la consigne est d'aviser le secrétariat, quitter immédiatement et communiquer avec la ligne Info-COVID. M. Bédard m'indique que l'information contenue dans le guide est accessible aux travailleurs.
- Pour ce qui est des élèves présentant des symptômes de la COVID, vu la grandeur de

l'établissement, 3 locaux ont été dédiés pour leur isolement. Lors de la visite de l'établissement, le local est en utilisation, mais l'employeur me confirme que les équipements de protection individuelle pour assurer la protection du travailleur (gants, survêtement, masque de procédure, protection oculaire et sac poubelle) sont disponibles. De plus, il me fait parvenir une copie de la procédure d'isolement qui décrit toute la marche à suivre, de la prise en charge de l'élève jusqu'à la désinfection du local.

- L'animatrice à la vie scolaire est la personne dédiée pour prendre en charge un élève présentant des symptômes jusqu'à l'arrivée des parents. On m'informe que des substituts ont été aussi nommés advenant le cas où la personne nommée ne serait pas disponible et que les travailleurs ont été formés sur le port et le retrait des équipements de protection individuelle.

Distanciation physique

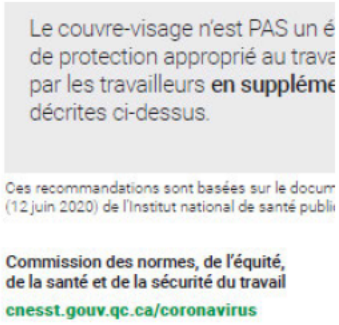
- M. Bédard m'explique que les travailleurs ont la consigne de porter leurs équipements de protection individuelle (masque de procédure et protection oculaire) lorsqu'ils ne sont pas en mesure de conserver le 2 mètres. À cet effet, lors de la visite de l'établissement, je constate que toutes les personnes n'étant pas en mesure de conserver la distance sécuritaire portent leurs équipements de protection individuelle.

- À cet effet, je fais un rappel de la hiérarchie des moyens de prévention qui doit être mise en application sur les lieux de travail :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317004	30 septembre 2020	RAP1320730

RAPPORT D'INTERVENTION



Référence : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

- J'explique que lorsque l'enseignant donne un cours magistral et qu'ill est en mesure de conserver une distance de 2 mètres avec les élèves, il est possible alors de retirer les équipements de protection individuelle. Toutefois, il est important que le travailleur s'assure de conserver une distance de 2 mètres. Dans cette situation, l'utilisation de marques visuelles est fortement recommandée pour s'assurer de conserver la distance.
- M. Bédard m'explique que le réaménagement de la salle des professeurs étant difficilement réalisable, on a donné la consigne au personnel de favoriser le télétravail autant que possible. De plus, le laboratoire informatique a été mis à la disposition du personnel. Le bureau auquel les travailleurs ont accès est utilisé autant pour la préparation des cours que pour la prise des repas. Lors de la visite, je vois que peu de travailleurs utilisent la salle et que la distance de 2 mètres peut facilement être respectée.
- J'apprends que certains travailleurs sont en télétravail et que certains sont isolés dans un local sur le site de l'établissement et donnent leurs cours de façon virtuelle aux élèves qui sont en classe.
- Les déplacements dans les corridors sont contrôlés afin de minimiser les contacts. Les casiers ne sont pas accessibles. De plus, la sortie des classes se fait par différentes portes pour éviter les effets de goulots d'étranglement.
- M. Bédard m'indique que les prochaines rencontres d'équipe se feront de façon virtuelle.
- L'ascenseur est utilisé uniquement par le personnel et chacun a sa propre clé.

Nettoyage et désinfection

- La promotion du lavage des main est faite à plusieurs endroits dans l'établissement et plusieurs bornes de désinfection avec du gel hydroalcoolique sont à la disposition de tous en plus de celles présentes dans les salles de classe.
- Puisque les professeurs changent de classe, chacun de ceux-ci doit désinfecter son poste de travail lorsqu'il quitte pour laisser la place au prochain enseignant.
- Une firme privée assure le service de nettoyage et désinfection. Des travailleurs sont présents de 7h jusqu'à environ 22h. Le vendredi, les élèves doivent nettoyer leur place et l'équipe d'entretien ménager s'assure de la désinfection.

Autres informations

- Le système de ventilation fait l'objet d'un programme d'entretien périodique.
- Un rappel quant à la disponibilité du programme d'aide aux employés(PAE) a été fait lors de la réunion du personnel de début d'année.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant les mesures de prévention de la COVID-19, je réfère l'employeur aux sites Internet suivants :

- Trousse pour les milieux scolaires : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19.pdf
- CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx
- Gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/
- Gouvernement du Canada : https: https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste
Fax : 450 377-6299

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2020 à 10:30	DPI4316985	7 octobre 2020	RAP1320758

Destinataire

Numéro d'employeur :

École Vision St-Jean

415, rue des Colibris
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2W 0B3

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

École Vision St-Jean

415, rue des Colibris
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J2W 0B3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marilyn Boulianne	10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame A

Madame B

Présentation du lieu de travail

L'école privée œuvre dans le secteur d'activité (028) – enseignement et services annexes et offre de l'enseignement de niveau primaire (1 à 6e année). Un service de garderie (préscolaire 2 à 5 ans) est aussi offert dans le même bâtiment.

Environ 45 enfants fréquentent le préscolaire et 176 élèves fréquentent l'école. À ce jour, 1 cas

de COVID-19 est déclaré et 3 classes sont fermées en isolement préventif.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens nommés précédemment ainsi que des professeurs et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques aux mesures de contrôle appliquées pour contrôler la propagation de la COVID-19 et effectue une brève visite des lieux (classe, salle des professeurs, pièce dédiée à l'isolement d'une personne présentant des symptômes, etc.). Des photos sont prises lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Clientèle visée par cette intervention

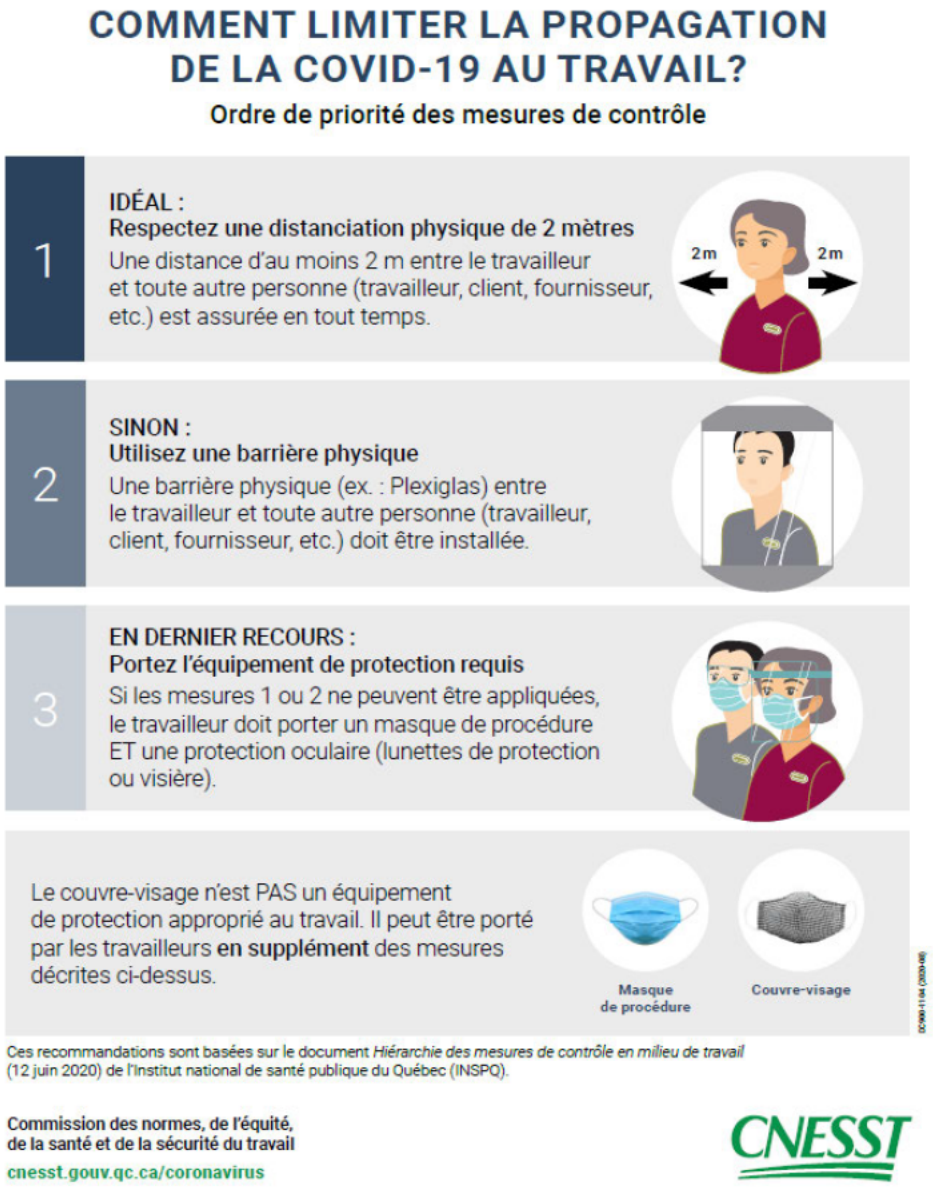
J'avise A dès le début de la visite que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux élèves, je dirige A vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière. Celle-ci mentionne avoir une personne de référence à la santé publique maintenant qu'il y a eu un cas dans l'école.

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe A que la ligne de conduite de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.



À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

En discutant avec les gens rencontrés, j'ai obtenu les informations suivantes :

- A effectue un triage des travailleurs symptomatiques par une déclaration volontaire. Les travailleurs ont complété un questionnaire au début de l'année scolaire. Maintenant, on leur demande de contacter directement madame A s'ils ressentent des symptômes et ainsi établir ensemble les actions à prendre à court terme.
- Je constate que de l'affichage rappelle les principales consignes : port du couvre-visage pour les visiteurs, lavage des mains, étiquette respiratoire, distanciations, etc.
- Des contenants de solutions hydroalcooliques sont présents à différents endroits stratégiques (entrée principale, classes, etc.).
- Les travailleurs ont accès au télétravail afin de minimiser les contacts.
- Dans les espaces communs, l'accueil à l'avant du bâtiment, bureau des professeurs, salle de pause, la distanciation peut être appliquée. Lorsque c'est impossible, des barrières physiques sont installées. Je le constate notamment dans les bureaux de l'administration et à certains bureaux de professeurs.
- Une partie d'un local est dédié pour isoler une personne présentant des symptômes à l'école. On retrouve également des trousses d'urgence contenant entre autres les équipements de protection individuelle à enfiler par le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes.

  A est la première personne désignée pour prendre en charge une personne présentant des symptômes, mais d'autres personnes désignées sont également identifiées.
- Je rencontre C qui s'installe dans un local. Je vois qu'elle porte un masque de procédure de même qu'une visière comme protection oculaire. L'employeur confirme avoir une quantité suffisante d'équipement de protection individuelle (ÉPI) pour tous les membres du personnel. De plus, une vidéo a été présentée aux travailleurs pour les informer sur comment mettre, porter et retirer les ÉPI de façon sécuritaire pour ne pas se contaminer.
- Au niveau de la ventilation dans l'école, on m'indique qu'il y a de la ventilation mécanique et naturelle. Nous discutons des bienfaits d'assurer un apport d'air frais dans l'école, question de diluer les contaminants dans l'air potentiellement vicié des milieux intérieurs.
- On m'informe que l'entretien ménager est assuré par une équipe externe. La fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces et des objets touchés souvent, est accrue.
- Nous discutons de la santé psychologique des travailleurs, notamment du fait qu'il va

falloir y porter une attention spéciale en cette période. On m'indique que des ateliers ont été offertes aux travailleurs et qu'ils ont aussi accès à des consultations individuelles avec un psychologue au besoin.

Finalement, j'attire l'attention des parties sur le fait qu'il faut demeurer vigilant dans les comportements que nous adoptons qui peuvent présenter un risque de contamination. Par exemple, manipuler son masque de procédure pour le replacer continuellement sans se laver les mains, l'utilisation d'objet en commun, par exemple les micro-ondes, sans les désinfecter entre chaque utilisateur, etc.

Mécanismes et références disponibles

La documentation sur le sujet est abondante en ligne. Des sources de références fiables sont disponibles via le site de la CNESST et celui de l'Institut national de santé publique (INSPQ).

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures en vue de respecter ses obligations afin de contrôler la propagation de la COVID-19 et protéger les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn BOULIANNE
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100,
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 13:45	DPI4316997	6 octobre 2020	RAP1321275

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Eastern Townships

340, rue Saint-Jean-Bosco
Magog (Québec) J1X 1K9

Représentant de l'employeur
Monsieur Jeffrey Pauw, Directeur ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ctr educ adultes Campus Brome-Missisquoi

180, rue Adélard-Godbout
Cowansville (Québec) J2K 3X9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marilyn Boulianne	10324

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures de prévention pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Liette Béchard, directrice de la formation professionnelle, Campus Brome-Missisquoi

Monsieur François Bergeron, directeur Service des ressources matérielles – opérations, Centre de service scolaire du Val-des-cerfs

Madame A [redacted]

Madame B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316997	6 octobre 2020	RAP1321275

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame D

Monsieur E

Présentation du lieu de travail

Le Centre d'éducation des adultes Campus Brome-Missisquoi œuvre dans le secteur d'activité (028) – enseignement et services annexes et offre de l'enseignement de formation générale de même que de formation professionnelle à une clientèle adulte. Le centre emploie environ 60 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail.

Le Centre d'éducation des adultes Campus Brome-Missisquoi relève à la fois du Centre de services scolaire du Val-des-cerfs ainsi que de la Commission scolaire Eastern Township.

À ce jour, aucun cas de COVID-19 n'est signalé au Centre d'éducation des adultes, campus Brome-Missisquoi.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens nommés précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations spécifiques aux moyens de prévention appliqués pour contrôler la propagation de la COVID-19 et effectue une brève visite des lieux (classe, salle des professeurs, pièce dédiée à l'isolement d'une personne présentant des symptômes, etc.). Des photos sont prises lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Clientèle visée par cette intervention

Les parties sont avisées au départ que le mandat confié à la Commission en regard des mesures de contrôle pour freiner la propagation de la COVID-19 s'adresse aux travailleurs.

Pour en apprendre davantage sur ce qui est applicable aux étudiants, je dirige les parties vers un représentant de la santé publique qui a autorité en la matière.

Hiérarchie des mesures de contrôle

J'informe les parties que la ligne directrice de l'intervention est appuyée sur la hiérarchie des mesures de contrôle proposée par la CNESST.

Cette hiérarchie est établie en fonction de l'efficacité des moyens, du plus efficace au moins efficace.

COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

IDÉAL :
Respectez une distanciation physique de 2 mètres
Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.



2

SINON :
Utilisez une barrière physique
Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

EN DERNIER RECOURS :
Portez l'équipement de protection requis
Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/coronavirus

CNESST

À cette hiérarchie des mesures de contrôle s'ajoutent :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail.
- L'application de l'hygiène des mains et le respect de l'étiquette respiratoire.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets.

En discutant avec les parties, j'ai obtenu les informations suivantes :

- Le triage des travailleurs symptomatiques se fait par engagement moral. L'employeur a informé les travailleurs au début de l'année scolaire de l'importance de signifier sans attendre si des symptômes sont ressentis et de ne pas se présenter au travail si tel est le cas.

  Les ressources humaines ont également transmis aux travailleurs un tableau résumant 9 scénarios possibles de même que les actions à prendre en fonction de ceux-ci.

- Un registre situé à l'accueil doit être complété lorsqu'un visiteur entre dans l'école. Un contenant sert à récupérer les stylos utilisés qui sont ensuite désinfectés par le personnel de l'accueil.

- Je constate la présence d'affichage pour rappeler l'étiquette respiratoire de même que l'hygiène des mains. Des contenants de solution hydroalcoolique sont disponibles en entrant dans l'école, à différents endroits stratégiques ainsi qu'à l'entrée de chaque classe.

- L'école privilégie le respect du 2 m comme première mesure de contrôle. Du marquage au sol dans les classes de même que dans les corridors indique la distance de 2 m à respecter.

  Dans le cas où la distanciation ne peut être respectée, il y a aussi l'utilisation de barrières physiques. Par exemple, dans les bureaux de professionnels, des barrières sont disponibles pour permettre une conversation face à face, de chaque côté du bureau.

  Dans la salle des professeurs des réaménagements permettent de maintenir le 2 m lorsque les professeurs se trouvent à leur bureau. Pour ce qui est de l'endroit où ils mangent, il est possible de respecter le 2 m, mais je vois qu'il n'y a pas vraiment de repère visuel sur les tables par exemple pour signifier aux gens à quel endroit ils doivent être assis pour respecter la distanciation. Le nombre de chaises n'est pas non plus restreint, ce qui peut permettre à un grand nombre de personnes de se retrouver au même endroit au même moment. Après l'avoir fait remarquer à la directrice, celle-ci convient qu'il est facile de corriger la situation et elle s'engage à le faire rapidement.

- Le plan de circulation dans l'école a été revu pour limiter les contacts entre les différentes clientèles. Par exemple, les étudiants en coiffure entrent maintenant par une porte située près des locaux qu'ils utilisent. Il en va de même pour toutes les autres disciplines où des portes sont disponibles à proximité des locaux dédiés à leur formation.

- En visitant l'école, je constate que les étudiants de boucherie portent des couvre-visage et de la protection oculaire. La directrice mentionne le problème créé par de la buée dans la protection oculaire. Il faut tenir compte en évaluant le risque que le fait d'avoir de la buée

dans la protection oculaire crée un autre risque en lien avec l'utilisation des couteaux. Dans ce cas, nous discutons de la possibilité que la protection oculaire soit retirée. Je fais référence au document produit par la CNESST sur la hiérarchie des moyens de prévention qui mentionne les conditions dans lesquelles il est possible de le faire. Voir extrait plus bas.

> Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

Dans le cas des étudiants en boucherie, il est donc possible de porter uniquement des masques de procédure parce que les professeurs et les étudiants sont toujours les mêmes, qu'ils demeurent tous dans un même local ventilé et qu'ils n'entrent pas en contact avec la clientèle.

- Un local est dédié pour isoler une personne présentant des symptômes à l'école. On retrouve également deux trousses d'urgence contenant entre autres les équipements de protection individuelle à enfiler pour le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes. Je constate que le local dédié est bien identifié, de même que les trousses d'urgence ÉPI. Dans les trousses il y a également une affiche rappelant les principes à respecter pour mettre et retirer les ÉPI convenablement pour éviter de se contaminer.

  Les secouristes de l'établissement sont désignés pour prendre en charge une personne présentant des symptômes.

- La directrice confirme que le système de ventilation mécanique est fonctionnel et entretenu périodiquement. On me dit que de 4 à 6 changements d'air à l'heure sont assurés.

- Il y a deux ascenseurs dans l'établissement. Un est utilisé par le personnel d'entretien pour déplacer les chariots. Les dimensions de l'ascenseur ne permettent pas d'être plus de deux personnes à l'utiliser en même temps. L'ascenseur peut aussi être utilisé par des étudiants dont la mobilité est réduite. Le deuxième ascenseur quant à lui est situé près des locaux dédiés à la coiffure et il peut être utilisé par des clients externes à l'école.

  J'informe l'employeur des bonnes pratiques en ce qui concerne les ascenseurs, notamment de réduire le nombre d'utilisateurs au plus petit nombre nécessaire pour empêcher tout contact physique entre eux et d'afficher le nombre maximal d'utilisateurs près des ascenseurs.

- La réception de la marchandise de petite taille se fait par l'accueil. Ainsi les livreurs peuvent se laver les mains en entrant et les colis sont déposés sur une table prévue à cet

effet.

- On m'informe que l'entretien dans l'école est fait par un sous-traitant. Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets fréquemment touchés sont accrus. Les « routes » ont été repensées et du personnel est dédié à la désinfection.
- Nous discutons de la santé psychologique des travailleurs, notamment du fait qu'il va falloir y porter une attention spéciale en cette période. On m'indique qu'un programme d'aide aux employés est disponible pour le personnel régulier.

Finalement, j'attire l'attention des parties sur le fait qu'il faut demeurer vigilant dans les comportements que nous adoptons qui peuvent présenter un risque de contamination. Par exemple, manipuler son masque de procédure pour le replacer continuellement sans se laver les mains, l'utilisation d'objet en commun, par exemple les micro-ondes, sans les désinfecter entre chaque utilisateur, etc.

Mécanismes et références disponibles

La documentation sur le sujet est abondante en ligne. Des sources de références fiables sont disponibles via le site de la CNESST et celui de l'Institut national de santé publique (INSPQ).

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf

https://www.inspq.qc.ca/publications/3056-milieux-scolaires-enseignement-covid19

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur a mis en place des mesures en vue de respecter ses obligations afin de contrôler la propagation de la COVID-19 et protéger les travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marilyn Boulianne
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie centre
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boulevard St-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100 poste [redacted]
Courriel : marilyn.boulianne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2020 à 10:15	DPI4321020	27 novembre 2020	RAP1327313

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Hautes-Rivières

210, rue Notre-Dame
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6N3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Chehab, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Beaulieu

135, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 5K2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Marie-Pier Barry 10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Claudie Cournoyer, responsable ressources humaines, centre service des hautes rivières

Mathieu Gilbert, responsable ressource matériel, centre de service des hautes rivières

A [redacted]

B [redacted]

Marie-Hélène Fournier, directrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321020	27 novembre 2020	RAP1327313

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement École Joséphine-Dandurand est une école secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 815 élèves de 3e à 5e année de secondaire. Elle fait partie du centre de service des hautes rivières.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents et à tout le personnel de l'école ;
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.

Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un cartable contenant toutes les procédures ainsi que les personnes responsables est disponible au secrétariat. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'école est présent à l'accueil;
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;

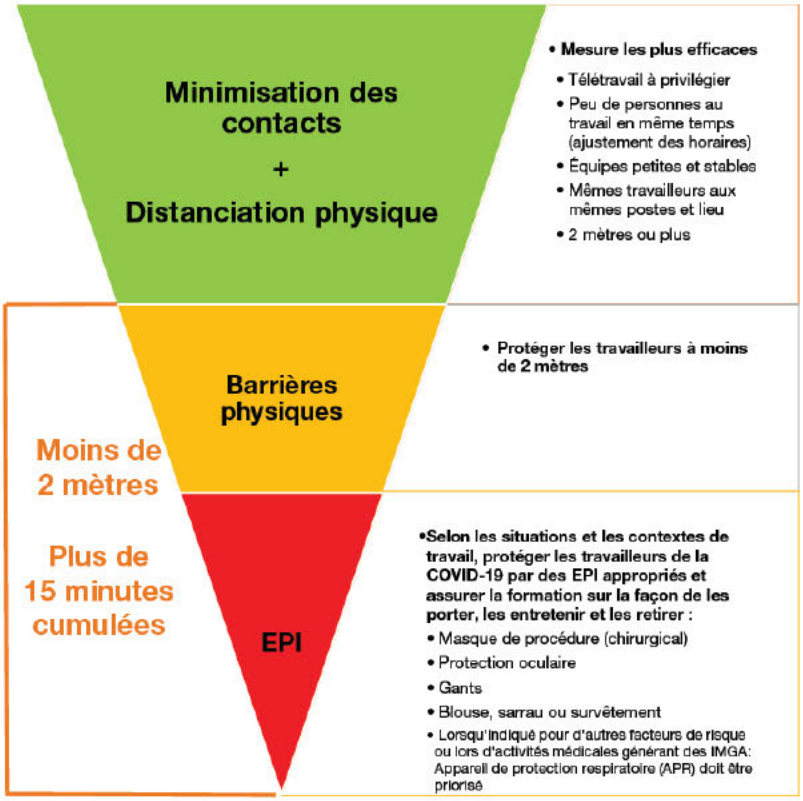
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique).

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur physique de type plexi glace est installé entre l'employé et l'élève lors des rencontres ou le travailleur doit faire une intervention de proximité;
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.
    - De plus, le masque de procédure et la protection oculaire sont portés en tout temps dans les aires communes intérieures et extérieures.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiquées au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement et de récréation ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement.
- Toutes les classes sont données en présentiel en demi-groupe.
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle;
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;

- L'entrée des classes se fait par groupe. Des délimitations ont été mises au sol pour que les groupes se rassemblent avant l'entrée dans l'école;
- Certains employés dinent dans la salle des employés. Je constate que les chaises ne sont pas à 2 mètres de distances. **L'employeur me mentionne qu'elle va de limiter le nombre de chaises et mettre des marques au sol pour indiquer où les chaises doivent être placées.**
- Dans le local des professeurs, la consigne est de porter le masque en tout temps. De plus, le télétravail est encouragé le plus possible. La consigne est de ne pas travailler à son bureau s'il y a déjà quelqu'un présente au bureau de chaque côté.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée. Un employé est placé à l'entrée afin de s'assurer que tous les élèves se lavent bien les mains.
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement et une désinfection complète est faite une fois par jour par le concierge.
- Chaque membre du personnel nettoyé son bureau avant de quitter le local.
- Des registres de nettoyage sont présents dans chaque classe.
- Une équipe de désinfection a été mise sur pied et effectue une désinfection complète de l'école au cours de la journée.
- Les fenêtres sont ouvertes dans tous les locaux à chaque pause et au besoin.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2020 à 14:45	DPI4321019	27 novembre 2020	RAP1328314

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Hautes-Rivières

210, rue Notre-Dame
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6N3

Représentant de l'employeur
Madame Véronique Chehab, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Notre-Dame-du-Sourire

509, concession 9e
Sainte-Brigide-d'Iberville QC J0J 1X0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Marie-Pier Barry	10463

Observations

Objet de l'intervention

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Mme Véronique Chehab, coordonnatrice ressources humaines, centre service des hautes rivières

A [redacted]

B [redacted]

C [redacted]

Geneviève Archambault, directrice

Présentation du lieu de travail

L'établissement École Notre-Dame-du-sourire est une école primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 164 élèves de la maternelle à la 6e année et environ 26 travailleurs. Elle fait partie du centre de service des hautes rivières.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents;
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.
- Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'école est présent à l'accueil;
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;

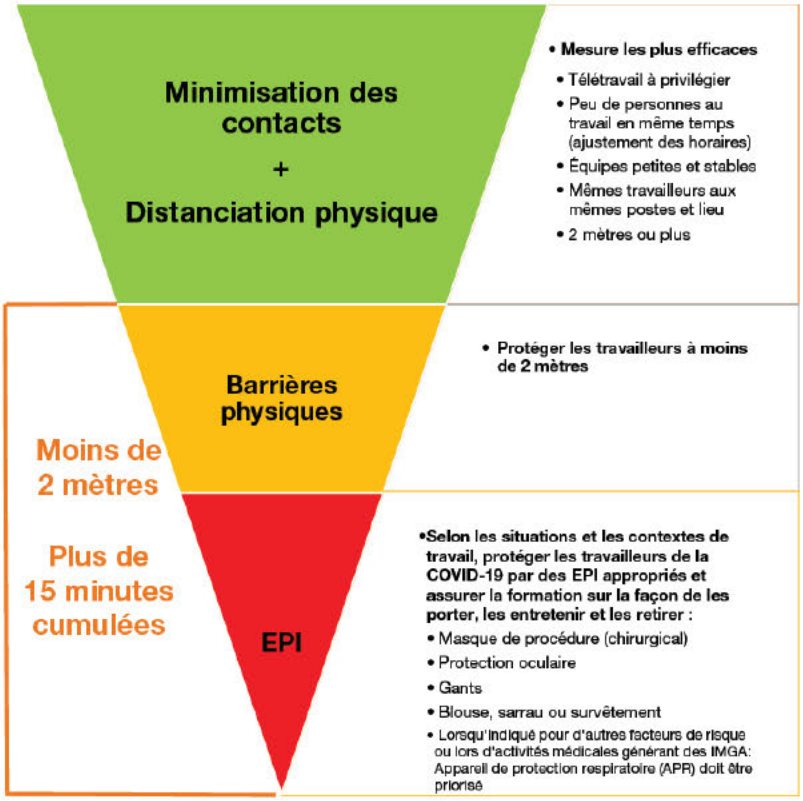
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique).

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur en plexi glace est installé entre l'employé et l'élève. Je constate, par contre, qu'il a une grande ouverture dans le bas. Lorsque l'élève est assis devant celui-ci, le visage donne directement sur l'ouverture ce qui ne protège pas les deux personnes adéquatement. Madame Archambault me confirme qu'il y a de modèle de barrière sans ouverture de disponible dans l'école et me mentionne qu'ils seront tous remplacés.
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des horaires de déplacement et de récréation ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement;
- Les récréations se fait par groupe classe;
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle;
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;
- L'entrée des classes se fait par groupe. Des délimitations ont été mises au sol pour que les groupes se rassemblent avant l'entrée dans l'école;

- Certains employés dinent dans la salle des employés. Deux locaux ont été mis à la disposition des travailleurs afin de respecter la distanciation lors qu'ils mangent. Je constate que certaines chaises ne sont pas installées à une distance de 2 mètres l'une de l'autre et qu'il n'y a pas de barrière physique qui les séparent. Je recommande à l'employeur de diminuer le nombre de chaises et d'identifier au sol ou elles doivent être positionnées. Des barrières physiques peuvent aussi être ajoutées.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement;
- La désinfection des jouets se fait régulièrement.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité,

de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 décembre 2020 à 9:30	DPI4321026	7 décembre 2020	RAP1328605

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

12, rue Marziali
Route rurale 1
Bedford (Québec) J0J 1A0

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

École Mgr Desranleau

12, rue Marziali
Route rurale 1
Bedford (Québec) J0J 1A0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Bergeron	08157
Aussi présents :	Simon Bessette	96969

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer la protection des travailleurs en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées

Monsieur François Bergeron, directeur – opérations service des ressources matérielles de la commission scolaire Val-des-Cerfs

Monsieur Yvan Gagné, vice-président, secteur général-soutien administratif

Madame Julie Lareau, représentante des enseignants

Madame Aline Richard, vice-présidente

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321026	7 décembre 2020	RAP1328605

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Sophie Sénécal, directrice de l'école

Monsieur Christian Côté, maintenance

Présentation du lieu de travail

L'établissement École Mgr Desranleau est une école primaire et secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 180 élèves au primaire et 115 au secondaire (1e à 2e année de secondaire). Elle fait partie du centre de service de Val-des-Cerf.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents et à tout le personnel de l'école ;
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.

Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

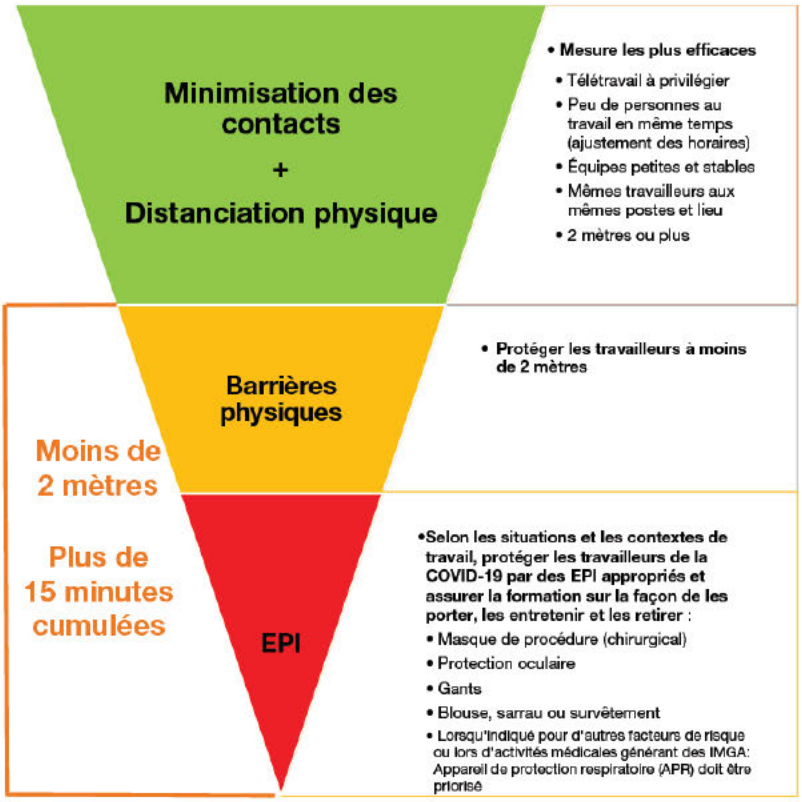
- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'école est présent à l'accueil;
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique).

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.
    - De plus, le masque de procédure et la protection oculaire sont portés en tout temps dans les aires communes intérieures et extérieures.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiquées au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement et de récréation ont été mis en place;
- Toutes les classes sont données en présentiel.
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle;
- Il existe deux salles de personnels.
- Les repas se prennent en classe.

<u>Mesures d'hygiène</u>

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée. Un employé est placé à l'entrée afin

de s'assurer que tous les élèves se lavent bien les mains.

- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement et une désinfection complète est faite une fois par jour par le concierge.
- Chaque membre du personnel nettoie son bureau avant de quitter le local.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321026	7 décembre 2020	RAP1328605

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Bergeron
Inspecteur
Service de prévention-inspection - Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection - Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél : 450-359-2100, poste
Fax : 450-359-8831
Courriel : martin.bergeron@cnesst.gouv.qc.ca

Simon Bessette
Inspecteur
Service de prévention-inspection - Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection - Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél : 450-359-2100, poste
Fax : 450-359-8831
Courriel : simon.bessette@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 novembre 2020 à 13:00	DPI4321290	2 décembre 2020	RAP1328746

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Lester B. Pearson

1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7

Représentant de l'employeur
Monsieur Michael Miller, Principal

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Westwood High, Junior Campus

2800, rue du Bordelais
Saint-Lazare (Québec) J7T 3E3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Pier Barry	10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Anna Haller, directrice

A[redacted]

Michel Côté, concierge

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321290	2 décembre 2020	RAP1328746

RAPPORT D'INTERVENTION

L'établissement Westwood high school est une école secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 470 élèves de 1er et 2e année de secondaire. Elle fait partie du centre de service Lester B. Pearson.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents et au personnel.
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.

Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'école est présent à l'accueil;
- De l'affichage est fait à toutes les entrées;
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-*

symptomes-covid19

- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique). La procédure est affichée dans le local;

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

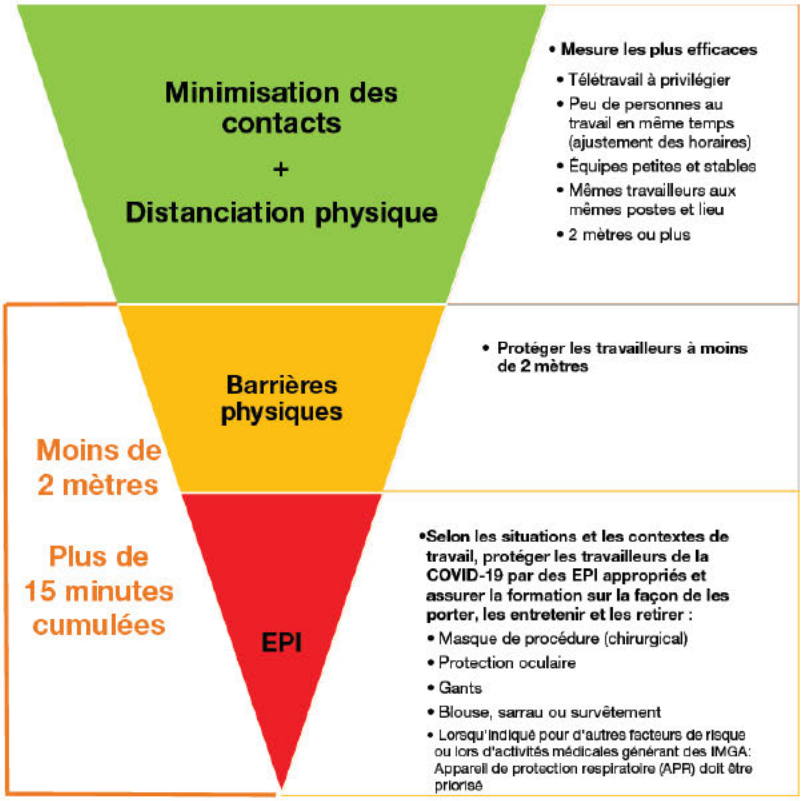
- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
  - Un séparateur physique est installé entre l'employé et l'élève;
  - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
  - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lorsqu'il est impossible de garder la distance.

    Je constate que la protection oculaire n'est pas portée lorsque le personnel circule dans les couloirs alors que des élèves y circulent. Madame Haller me confirme que cette mesure sera appliquée dès le lendemain et qu'un message sera envoyé à tous les employés.

    Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiquées au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement et de récréation ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement.
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps le masque de procédure. La protection oculaire n'est pas portée en tout temps alors que les surveillants doivent intervenir à tout moment auprès des jeunes à moins de deux mètres.

  Madame Haller me mentionne que cette mesure sera mise en place immédiatement.
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;

- L'entrée des classes se fait par groupe. Des délimitations ont été mises au sol pour que les groupes se rassemblent avant l'entrée dans l'école;
- La prise de repas se fait dans les classes.
- Dans le salon du personnel, les travailleurs mangent à deux mètres de distance. Madame Haller me mentionne que certains employés mangent à leur bureau ou à l'extérieur de l'école.

  Je constate qu'il y a des chaises en trop et qu'il n'y a pas deux mètres entre celle-ci. Afin de s'assure que les travailleurs gardent leurs distances, je recommande à l'employeur de retirer les chaises du local. De plus, les divans ne doivent pas être utilisés.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Ce sont les professeurs qui changent de classe. Chaque employé nettoie son poste de travail après l'avoir utilisé;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement;

Ventilation :

Un système de ventilation mécanique qui assure au moins un changement d'aire à l'heure est présent dans l'école. Monsieur Côté me mentionne qu'un entretien est fait tous les 3 mois

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail *(LSST).*

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2020 à 9:00	DPI4321025	7 décembre 2020	RAP1329403

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Patriotes

1501, avenue De Salaberry
Chambly (Québec) J3L 4V8

Représentant de l'employeur
Monsieur Yves Dupont

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire le Tremplin

1501, avenue De Salaberry
Chambly (Québec) J3L 4V8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Marie-Pier Barry	10463
Aussi présents :	Annie Chenevert	95959

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Dominique Lalongé, directrice

Marie-Ève Proulx, régisseur en prévention, centre de service des patriotes

A[redacted]

Flavie Paiement, Agente administrative en prévention, centre de service des patriotes

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321025	7 décembre 2020	RAP1329403

RAPPORT D'INTERVENTION

B

C

Présentation du lieu de travail

L'établissement École secondaire Le tremplin est une école secondaire située dans le Centre jeunesse de la Montérégie œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 92 élèves du centre jeunesse de secondaire 1 à 5. Elle fait partie du centre de service des Patriotes.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par l'inspectrice Annie Chênevert.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.
- Les consignes ont été données aux étudiants dans les unités. Si un élève présente des symptômes, il reste dans sa chambre.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

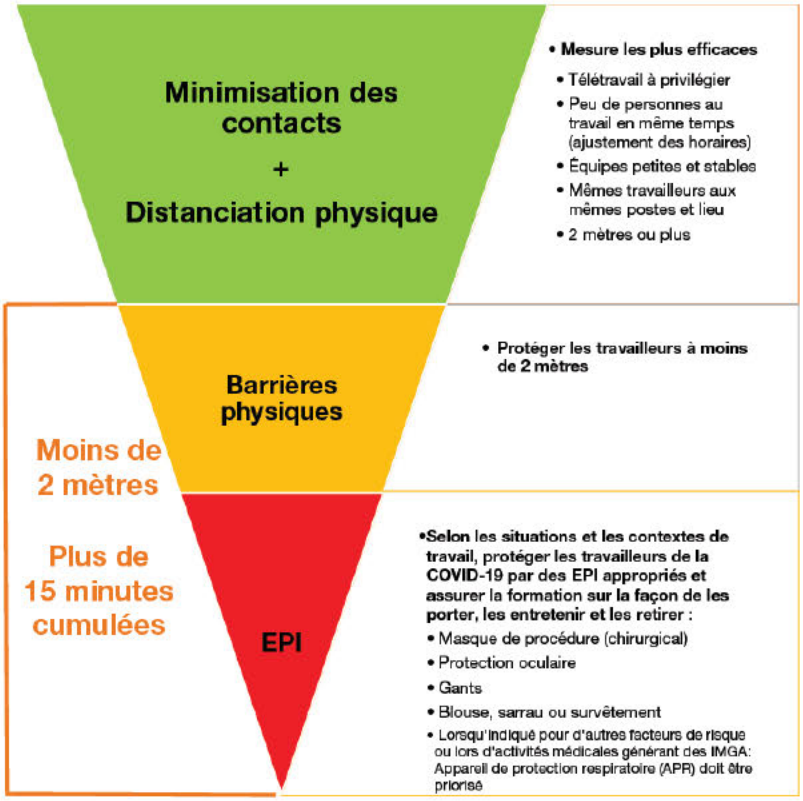
- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'établissement est présent à l'accueil;
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions du personnel;
- L'employeur encourage les employés à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- S'il y a un élève qui présente des symptômes pendant la journée, il est retourné à sa chambre dans son lieu de vie immédiatement.

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur physique est installé entre l'employé et l'élève;
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiqués au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement et de diner ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves.
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;
- Certains employés dinent dans la salle des employés. Les chaises ont été installées à une distance de 2 mètres l'une de l'autre.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la

solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;

- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement par le concierge;
- Chaque employé est responsable de nettoyer son espace de travail lorsqu'il quitte.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321025	7 décembre 2020	RAP1329403

RAPPORT D'INTERVENTION

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2020 à 13:00	DPI4321030	7 décembre 2020	RAP1329446

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Vallée-des-Tisserands

630, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 3S1

Représentant de l'employeur
Madame Geneviève Pilon, Conseillère

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Frédéric-Girard

84, boulevard Quévillon
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 3K3

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Marie-Pier Barry	10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Genevieve Pilon, conseillère en gestion des ressources humaines, centre de service Vallée des tisserands

Guy Lambert, Directeur

A [redacted]

B [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321030	7 décembre 2020	RAP1329446

RAPPORT D'INTERVENTION

C

Présentation du lieu de travail

L'établissement École Frédérick-Girard est une école primaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 308 élèves de la maternelle à la 6e année et environ 25 travailleurs. Elle fait partie du centre de service Vallée des tisserands.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents;
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.
- Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

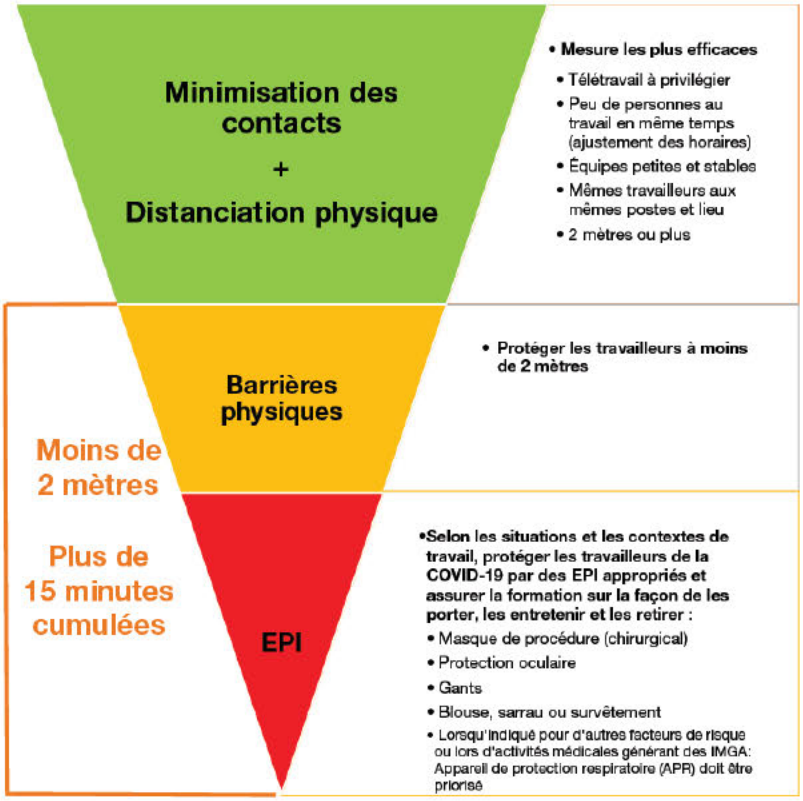
- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'école est présent à l'accueil;
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique).

Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur en plexi glace est installé entre l'employé et l'élève.
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des horaires de déplacement et de récréation ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement;
- Les récréations se fait par groupe classe;
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle;
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;
- L'entrée des classes se fait par groupe. Des délimitations ont été mises au sol pour que les groupes se rassemblent avant l'entrée dans l'école;

- Certains employés dinent dans la salle des employés. Deux locaux ont été mis à la disposition des travailleurs afin de respecter la distanciation lorsqu'ils mangent.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement;
- La désinfection des jouets se fait régulièrement.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la

sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2020 à 14:00	DPI4321022	7 décembre 2020	RAP1329516

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

Case postale 9000, Succ. Bureau-Chef
Granby (Québec) J2G 9H7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

École secondaire Massey-Vanier

222, rue Mercier
Cowansville (Québec) J2K 3R9

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Bergeron	08157

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer la protection des travailleurs en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées

Monsieur François Bergeron, directeur – opérations service des ressources matérielles de la commission scolaire Val-des-Cerfs

Madame Julie Lareau, représentante des enseignants

Madame Aline Richard, vice-présidente

A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321022	7 décembre 2020	RAP1329516

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Jean-Luc Pitre, directeur

Monsieur Éric Roulier, directeur-adjoint

Présentation du lieu de travail

L'établissement École Secondaire Massy-Vanier est une école secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 1500 étudiants au secondaire. Environ 215 travailleurs syndiqués et non-syndiqués y travaillent. Elle fait partie du centre de service de Val-des-Cerf.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents et à tout le personnel de l'école ;
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.

Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'école est présent à l'accueil;
- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique).

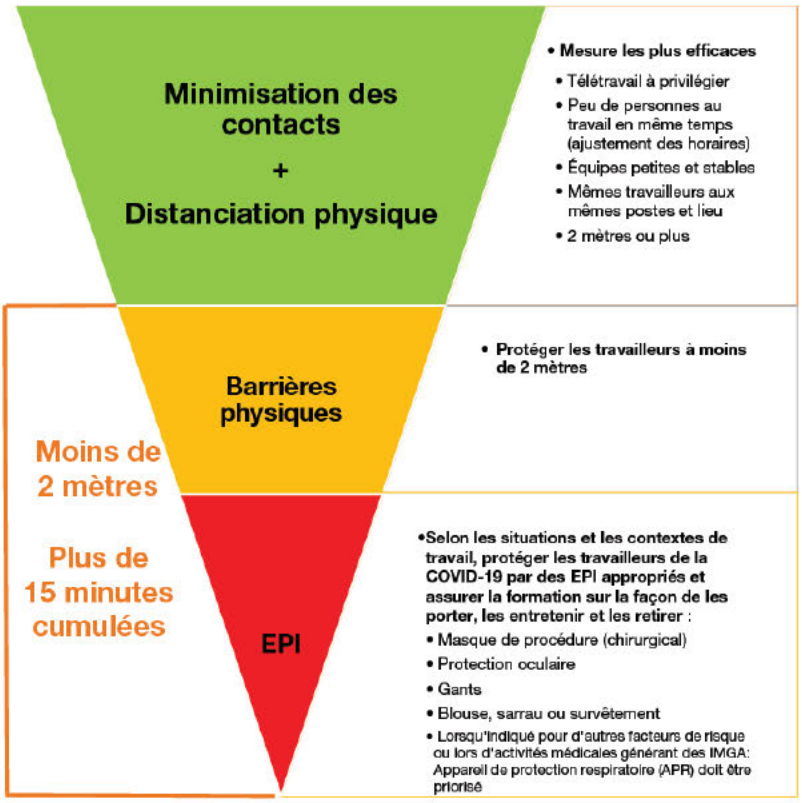
Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Des séparateurs physiques ont été installés dans certains locaux d'employés ou il n'y a pas la possibilité de garder la distanciation entre les bureaux;
    - Lavabos des toilettes séparés avec séparateurs physiques.
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.
    - De plus, le masque de procédure et la protection oculaire sont portés en tout temps dans les aires communes intérieures et extérieures.
    - Plus grande surveillance à l'extérieur des murs avec les étudiants.

Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en

milieu de travail disponible sur le site :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiquées au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement ont été mis en place;
- Toutes les classes sont données en présentiel du secondaire 1 et 2 et une journée sur deux du secondaire 3 à 5.
- Plusieurs réaménagements des places ont été effectués.
- Les repas se prennent en classe.

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée. Un employé est placé à l'entrée afin de s'assurer que tous les élèves se lavent bien les mains.
- Le lavage des mains se fait régulièrement à l'eau et au savon dans les classes et aux toilettes;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de professeurs et de groupe le plus possible;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement et une désinfection complète est faite une fois par jour par le concierge.
- Chaque membre du personnel nettoie son bureau avant de quitter le local.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la

sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Bergeron
Inspecteur
Service de prévention-inspection - Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection - Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
Tél : 450-359-2100, poste [redacted]
Fax : 450-359-8831
Courriel : martin.bergeron@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2020 à 13:30	DPI4321823	15 décembre 2020	RAP1331022

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Vallée-des-Tisserands

630, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 3S1

Représentant de l'employeur
Monsieur Denis Legault, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Sec Patriotes-De-Beauharnois

250, rue Gagnon
Beauharnois (Québec) J6N 2W8

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Marie-Pier Barry	10463

Rédigé par : Marie-Pier Barry 10463

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer de l'application de la trousse CNESST pour le milieu de garde en regard des mesures minimales à adopter dans les milieux de travail afin d'assurer **la protection des travailleurs** en lien avec le COVID19.

Personnes rencontrées :

Joel Mercier, directeur

A [redacted]

B [redacted]

C [redacted]

Kristelle Julien, agente administration, centre de service la vallée des Tisserands

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321823	15 décembre 2020	RAP1331022

RAPPORT D'INTERVENTION

Genevieve Pilon, responsable ressource humaine, centre de service la vallée des tisserands

Présentation du lieu de travail

L'établissement-École secondaire les patriotes de Beauharnois est une école secondaire œuvrant dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et qui accueille environ 900 élèves de 1er et 6e année de secondaire. Elle fait partie du centre de service de la vallée des tisserands.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'école, sur les mesures prises pour contrer la contagion de la covid19 et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je discute avec les personnes présentes des mesures qui ont été mises en place dans l'école dans le cadre de la protection contre la propagation du virus Covid19:

Documents et procédures :

- Un guide contenant les procédures et les consignes à respecter a été envoyé aux parents et au personnel.
- Des horaires ont été mis en place afin de limiter la circulation de plusieurs groupes en même temps.

Toutes les procédures ont été envoyées et présentées aux employés. Un rappel des consignes est fait régulièrement lors des réunions.

Observations des mesures mises en place dans le cadre de la prévention du COVID19 dans l'établissement :

Exclusion des personnes symptomatiques :

- Un registre des personnes externe (autre que les employés et les élèves) qui entre dans l'école est présent à l'accueil;

- Un rappel des différents symptômes de la covid19 est fait lors des réunions;
- L'employeur encourage les employés et les parents à utiliser l'outil d'identification des symptômes de l'INSPQ : *https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19*
- Toutes personnes présentant des symptômes ou en attente d'un résultat de test sont refusées;
- Un local d'isolement d'urgence en cas de symptôme a été réservé et aménagé;
- Une trousse d'urgence en cas de symptômes avec les équipements de protection individuels nécessaires est disponible (gants, masque, procédure, protection oculaire, blouse, sac refermable, et solution hydroalcoolique). La procédure est affichée dans le local;

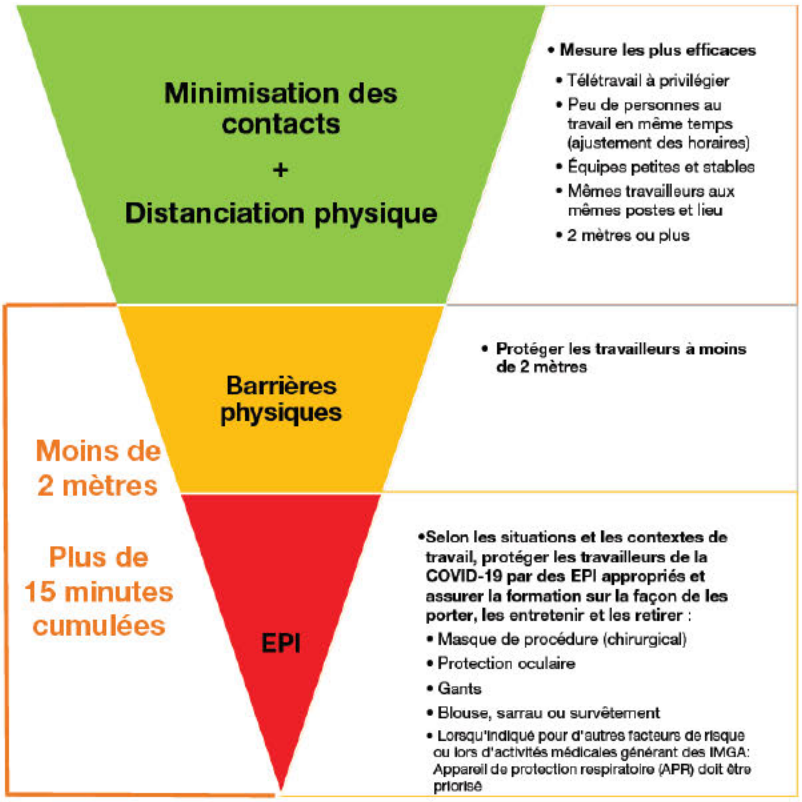
Mesures concernant la Distanciation physique / équipement de protection individuelle :

- Tout le personnel garde le plus souvent possibles 2 mètres de distance entre eux et les élèves. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité, voici les mesures mises en place :
    - Un séparateur physique est installé entre l'employé et l'élève;
    - Un masque de procédure et une protection oculaire sont portés lors des déplacements et lorsqu'il est impossible de garder la distance. Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

      Tous les équipements sont disponibles sur place et sont distribués aux personnels au besoin.

  Je réfère l'employeur au document l'INSPQ sur la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail disponible sur le site :

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19



- De l'affichage sur les mesures d'hygiène est présent un peu partout dans l'école ;
- La circulation à l'intérieur de l'école est limitée. Des directions ont été indiquées au sol afin de limiter que les élèves se croisent dans les couloirs. Des horaires de déplacement et de récréation ont été mis en place;
- Les classes ont été aménagées afin de garder la distance entre le bureau du professeur, le tableau et les élèves. Dans certaines classes, des lignes ont été mises au sol afin de délimiter la distance à ne pas dépasser lors de l'enseignement.
- Les surveillants dans la cour d'école portent en tout temps les équipements de protection individuelle;
- Les locaux non utiles ont été fermés ou son réutilisés à d'autres fins;
- La prise de repas se fait dans la bibliothèque et dans la cafétéria par groupe classe.
- Certains employés dinent dans la salle des employés. Des chaises ont été placées afin de

respecter le 2 mètres lors de la prise des repas

- Je constate que plusieurs divans deux places sont disponibles. Je discute avec monsieur Mercier de la possibilité d'y bloquer l'accès.
- Dans les locaux de professeurs, la consigne est de porter le masque en tout temps. Par contre, on me mentionne que certains mangent à leur bureau. Je constate que quelques bureaux ne sont pas positionnés afin de garder un deux mètres de distance entre les personnes assis à ses bureaux et il n'y a pas de barrière physique. On me mentionne que c'est de manière occasionnelle que les professeurs viennent travailler à leur bureau. Le télétravail est fortement encouragé.

  Je discute avec monsieur Mercier de la possibilité de déplacer des bureaux ou de mettre des barrières physiques.

  Je rappelle à l'employeur qu'il doit mettre en place des mesures afin de s'assurer que les travailleurs sont protégés (hiérarchisation des moyens).

Mesures d'hygiène

- À l'entrée, tout le personnel et les élèves doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec la solution hydroalcoolique disponible à l'entrée;
- Les groupes ont été adaptés afin d'éviter les changements de groupe le plus possible. Ce sont les professeurs qui changent de classes;
- Le nettoyage des différents points de contact de l'établissement se fait régulièrement;

Ventilation :

Un système de ventilation mécanique qui assure au moins un changement d'aire à l'heure est présent dans l'école. Les entretiens sont faites annuellement.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail *(LSST).*

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention identifiées par la Santé publique, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter le site Internet du

gouvernement du Québec :

- https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Site web de la CNESST concernant les précautions à suivre concernant le COVID-19

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

La trousse Covid19 de la CNESST :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Pier Barry
Inspectrice

Service de la prévention inspection - Montérégie Centre

Direction de la prévention inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5

450 359-2100, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2021 à 9:00	DPI4325094	3 février 2021	RAP1335126

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre services scolaire des Trois-Lacs

400, avenue Saint-Charles Pavillon A
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6B1

Représentant de l'employeur
Madame Prisca Vermeulen, Agent d'administration - RH

Lieu de travail

Numéro :

Centre Des Belles-Rives

490, boulevard Harwood
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7H4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application du télétravail suite à la réception d'une plainte de la part du syndicat des professionnels et professionnelles de l'ouest de Montréal pour les conseillers en information scolaire et professionnelle ainsi que les conseillers en orientation du Centre des Belles-Rives.

Personnes rencontrées

Mme Diane Lachance, Directrice de l'établissement

Mme Julie Choquette, Directrice adjointe de l'établissement

M. François Moïse, Directeur adjoint des ressources humaines pour le centre de services scolaire des Trois-Lacs

Mme Prisca Vermeulen, Agente d'administration, Secteur santé, assiduité et recrutement, Service des ressources humaines du centre de services scolaire des Trois-Lacs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325094	3 février 2021	RAP1335126

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme A

Mme B

Présentation du lieu de travail

Le centre des Belles-Rives œuvre dans le secteur d'activité 28 (Enseignement et services annexes) et est un lieu d'enseignement permettant aux élèves adultes de terminer leur secondaire ou d'obtenir leur diplôme d'équivalence. Elle emploie environ 25 travailleurs syndiqués.

À l'heure actuelle, l'établissement accueille 420 élèves participant à des cours de jour et de soir en présence et en télé-enseignement. Puisque la population étudiante a des besoins particuliers (retards scolaires, TSA, dysphasie, dyscalculie, dysorthographie, hyperactivité, anxiété, etc.), les élèves ont la possibilité d'assister à leurs cours en présentiel à temps plein. On m'informe que le vendredi, environ 20% de la population étudiante est présente au centre. Annuellement, l'école est fréquentée par environ 1000 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et sur les tâches des professionnels concernés. Le jour de l'intervention, nous nous rencontrons dans une salle de l'établissement pour discuter de la problématique et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Au début de la rencontre, on m'informe que 4 postes sont visés par la plainte soit : conseillers en information scolaire et professionnelle, conseiller en orientation, agent de service social et conseillers pédagogiques.

Description des tâches des professionnels concernés par la plainte

Conseiller en information scolaire et professionnelle

Le conseiller en information scolaire et professionnelle doit entres autre :

- Accueillir et rencontrer les élèves pour leur admission au 2e cycle;
- Établir les objectifs de l'élève et le cheminement qu'il devra emprunter;
- Explique et transmets l'horaire de cours en prenant en compte les restrictions personnelles de l'élève;
- Assister les élèves pour leur inscription au Cégep ou au test d'équivalence;
- Organiser des activités pour faire découvrir des métiers (visites, immersion, etc.);
- Collaborer à la semaine de la persévérance scolaire;
- Participer aux rencontres d'équipe et de suivis d'élèves.

Deux travailleurs occupent ce poste. À l'heure actuelle, un travailleur occupe un poste de 4 jours par semaine dont 3 jours sur place et 1 jour en télétravail. L'autre travailleur occupe un poste de 5 jours par semaine dont 4 jours sur place et 1 jour en télétravail.

Conseiller en orientation

Le conseiller en orientation doit entres autre :

- Accueillir et rencontrer les élèves pour leur admission au 1er cycle et ceux qui n'ont pas les acquis du primaire;
- Établir les objectifs de l'élève et le cheminement qu'il devra emprunter;
- Tiens des rencontres d'information parents/élèves;
- Effectuer des tests psychométriques;

- Accompagner les élèves dans leur démarche de recherche d'emploi (*curriculum vitae*, entrevue, lettre de présentation, etc.);
- Organiser des activités pour faire découvrir des métiers (ateliers d'information et d'orientation, visites, immersion, etc.);
- Collaborer à la semaine de la persévérance scolaire;
- Participer aux rencontres d'équipe et de suivis d'élèves.

Un travailleur occupe ce poste. À l'heure actuelle, il occupe un poste de 5 jours par semaine dont 4 jours sur place et 1 jour en télétravail.

Agent service social

L'agent de service social doit entres autre :

- Assurer un suivi psychosocial pour environ 80% de la population étudiante (clientèle vulnérable avec des problématiques comme la consommation, la précarité financière, estime de soi, violence, etc.);
- Faire le lien avec l'autorité parentale;
- Organise et anime des ateliers;
- Met l'élève en lien avec différents services professionnels;
- Participer aux rencontres d'équipe et de suivis d'élèves.

Un travailleur occupe ce poste. À l'heure actuelle, il est en retour progressif à 3 jours par semaine jusqu'à son retour complet qui est prévu à la mi-février. Les 3 jours de travail se déroulent sur le site de l'établissement.

Conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique doit entres autre :

- Contribuer au développement professionnel des enseignants;
- Accompagne le nouveau personnel;
- Explique les programmes d'études, incluant les programmes de francisation;
- Gestion des salles d'examen;
- Suivi du matériel pédagogique (manuels, droits d'auteur, etc.);
- Rencontres d'équipe par matières (nouveautés ministérielles, évaluations, formation continue, etc.).

L'horaire prévu pour ces travailleurs est de 2 jours sur le lieu de travail et 2 jours en télétravail pour un total de 4 jours de travail par semaine.

Discussion entre les parties

Suite à l'explication des tâches et de la situation de chacun, on m'indique que des discussions ont déjà eu lieu entre la partie patronale et la partie syndicale et qu'il a été convenu que les conseillers pédagogiques seraient en télétravail à temps plein et qu'ils se présenteraient sur le lieu de travail lors de l'arrivée de nouveau personnel enseignant ou lorsque toute autre tâche nécessitera leur présence.

Pour ce qui est de l'agent de service social, nous convenons que sa situation actuelle fait en sorte que le télétravail n'est pas applicable.

Nous convenons que pour la suite de l'intervention, seules les tâches des conseillers en information scolaire et professionnelle ainsi que les conseillers en orientation seront considérées dans le présent dossier d'intervention

Demandes syndicales

Mme A m'explique que suite à des discussions avec les travailleurs concernés, les conseillers pourraient être présents sur le lieu de travail 1 jour par semaine pour donner des services aux élèves.

Argumentaire

Mme Choquette me mentionne que certaines situations ont été vécues lors de la session d'automne où aucun conseiller n'était présent sur le lieu de travail et qu'elle a dû prendre le relais, car la gestion de la problématique à distance était impossible.

L'horaire de télétravail actuel a été déterminé par l'employeur. Cet horaire fait en sorte que 2 conseillers sont présents sur le site de l'établissement les lundi et mardi et 1 conseiller le reste de la semaine soit du mercredi au vendredi.

J'indique aux parties que vu la nature de la tâche des conseillers devant donner des services directs aux élèves, il doit y avoir au minimum un professionnel sur place lors des jours de classe pour assurer le service en présentiel avec une clientèle vulnérable malgré le fait que le télétravail est obligatoire.

La direction de l'établissement consent à ce qu'un seul conseiller soit présent sur le lieu de travail par jour de classe, ce qui fait en sorte que les conseillers pourront se prévaloir de 2 jours de télétravail par semaine. La partie syndicale accepte cette proposition.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite à l'entente entre la partie patronale et syndicale, aucune dérogation n'a été observée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450 377-6200 poste [redacted]
Fax : 450 377-6299

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325094	3 février 2021	RAP1335126

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : veronique.bougie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808